

**UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU**  
**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES**  
**ET DE SCIENCES DE GESTION**  
**DEPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERES ET COMPTABILITE**



**Mémoire**

En vue de l'obtention du Diplôme de Master sciences financière et comptabilité

Option : Finances et Assurances

***Thème***

**Assurance Multirisque Habitation**  
**Au sein de la SAA agence de Bordj el Kiffan 1279**

***Présenté par :***

*Mme OMARI Manel*

*Melle LOUNI Nacera*

***Encadré par***

*Mr : OUALIKENE Selim*

***Membres du Jury :***

**Président : Mr: KAHRI Samir; M.C.B. UMMTO**

**Examineur : Mr: ABIDI Mohamed; M.C.B. UMMTO**

**Rapporteur : Mr: OUALIKENE Selim; Professeur. UMMTO**

**Année universitaire: 2022/2023**

## **Remerciement**

*Nous tenons à remercier d'abord dieu le tout puissant de nous avoir accordé santé et volonté pour accomplir ce modeste travail.*

*Nous tenons à exprimer notre reconnaissance envers notre famille qui a été à nos côtés tout au long de ce parcours académique. Votre soutien inconditionnel, vos encouragements et vos mots d'encouragement ont été d'une valeur inestimable pour nous. Votre soutien émotionnel a été une source de réconfort et de motivation tout au long de ce processus exigeant.*

*Nous tenons à exprimer nos vifs remerciements à notre promoteur monsieur **QUALIKENE SELIM** de nous avoir accordé l'honneur de bien vouloir nous encadrer, et pour ses orientations et suggestions efficaces et ses conseils judicieux.*

*Nos sincères remerciements et notre profonde gratitude s'adressent également aux enseignants qui nous ont enseignés depuis la première année.*

*Nous tenons également à exprimer notre reconnaissance envers Monsieur **ALLOU MOURAD**, directeur de l'agence **SAA Bordj El-kiffan**, pour nous avoir donné l'opportunité de réaliser ce travail de recherche. Nous sommes reconnaissants pour l'accès aux ressources, aux données et aux infrastructures qui nous ont permis de mener à bien notre étude.*

*Nos sincères remerciements et notre profonde gratitude s'adressent également aux membres de jury qui nous feront l'honneur de juger notre travail.*

*Enfin, nous tenons à remercier tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce modeste travail et qui se sont dévoués pour nous venir en aide.*

## Dédicace

C'est avec une profonde gratitude et une grande émotion que je dédie ce modeste travail à :

À mes parents bien-aimés,

Votre présence aimante et vos encouragements constants ont été les fondements solides sur lesquels j'ai pu construire ma réussite. Chaque étape de mon parcours a été rendue possible grâce à votre soutien indéfectible.

A mon cher mari,

Ton amour inconditionnel et ta confiance en moi ont été mes piliers les plus solides. Ta présence à mes côtés m'a apporté le réconfort Tu m'as toujours poussé à donner le meilleur de moi-même, à croire en mes capacités et à poursuivre mes rêves.

A mes petits anges, mes enfants SAMI et FARAH MINA

Je suis reconnaissante de pouvoir être votre parent et de partager cette aventure avec vous. Vos sourires, vos rires et votre amour ont illuminé mes journées les plus sombres et m'ont donné la force nécessaire pour surmonter les défis qui se présentent. Vous êtes ma plus grande source de bonheur et de fierté.

À ma chère sœur MARWA et mes chers frères AISSAM et RAMZI,  
qui ont toujours cru en moi et en mes compétences.

Manel

## Dédicace

*Je dédie ce modeste travail*

\*\*\*

*A mes chers parents*

*A mes sœurs et mon Frère Rachid*

*A toute ma famille et mes proches*

*A mon binôme Manel et toute sa famille*

*A toutes les personnes qui ont contribué de près ou  
de loin, à la réalisation de ce travail.*

\*\*\*

***Nacera.***

## **LISTE DES ABREVIATIONS**

**2A (AA)** : Algérienne des Assurances.

**CAAR** : Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance

**SAA** : Société Algérienne d'Assurance

**MAATEC** : Mutuelle Assurance Algérienne des Travailleurs de l'Education et de la Culture

**CNMA** : Caisse Nationale de Mutualité Agricole

**CAAT** : Compagnie Algérienne des Assurances

**CAT-NAT** : Catastrophes Naturelles

**APN** : Assemblée Populaire Nationale

**CASH** : Compagnie d'Assurance des Hydrocarbures

**CCR** : Compagnie Centrale de Réassurance

**CIAR** : Compagnie Internationale d'Assurance et de Réassurance

**AGLIC**: Algerian Gulf Life Insurance Company

**SGCI** : Société de Garantie de Crédit Immobilier

**CNA** : Conseil National des Assurances

**CR** : Centrale des Risques

**CSA** : Commission de Supervision des Assurances

**GAGEX** : Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations

**GAM** : Générale Assurance Méditerranéenne

**IARD** : Incendies, Accidents, Risques Divers

**PVE** : Procès-Verbal d'expertise

**RC** : Responsabilité Civile

**TALA** : Tamine Life Assurances

**TVA** : Taxe sur Valeur Ajoutée

**AGA** : Agences Générales Agréées

**AGD** : Agences Directes

**AP** : Assurance de Personne

**UAR** : Union Algérienne des sociétés d'Assurance et de Réassurance

**HLM** : Habitation à location Moyenne

**MRH** : Multirisque Habitation

**EPE** : Entreprise publique économique

**BDG** : Bris De Glace

**DAG** : Département Administration Générale

**FGA** : Fond de Garantie Automobile

**DA** : Dinars Algérien

## **LISTE DES TABLEAUX**

<b>Tableau N° 01</b> : les différents acteurs de l'assurance .....	25
<b>Tableau N°02</b> : typologie des assurances.....	36
<b>Tableau N° 03</b> : tableau des garanties de la multirisque habitation.....	60
<b>Tableau N°04</b> : historique de la SAA.....	74
<b>Tableau N°05</b> : Evolution de la production en MRH durant les cinq dernières années .....	96
<b>Tableau N° 06</b> : Evolution des sinistres réglés en MRH durant les quatre dernières années .....	97
<b>Tableau N° 07</b> : Ratio de sinistralité du produit MRH durant les quatre dernières années.....	98
<b>Tableau N° 08</b> : la déclaration d'accident.....	101
<b>Tableau N° 09</b> : état descriptif et estimatif des dommages.....	103

## **LISTE DES FIGURES**

<b>Figure N°01</b> : distinction entre assurance au principe indemnitaire et principe forfaitaire....	28
<b>Figure N°02</b> : la structure organisationnelle de la SAA en générale.....	77
<b>Figure N°03</b> : organigramme de la direction générale .....	77
<b>Figure N°04</b> : organigramme de l'agence.....	83
<b>Figure N°05</b> : Organigramme nominatif des agences types « A ».....	84
<b>Figure N°06</b> : Organigramme nominatif des agences types « B ».....	84
<b>Figure N° 07</b> : Page d'accueil du logiciel ORASS .....	90
<b>Figure N°08</b> : Onglet police dans l'ORASS .....	91
<b>Figure N°09</b> : onglet habitation dans l'ORASS.....	92
<b>Figure N°10</b> : onglets caractéristiques dans l'ORASS .....	93
<b>Figure N°11</b> : onglets caractéristiques dans l'ORASS. (Suite de la figure N°09).....	93
<b>Figure N°12</b> : onglets garantis dans l'ORASS.....	94
<b>Figure N°13</b> : onglet quittance dans l'ORASS .....	95

## **LISTE DES GRAPHIQUES**

<b>Graphique N°01</b> : l'état consolide de la production en multirisque habitation.....	95
<b>Graphique N°02</b> : l'état consolide des sinistres réglés.....	97
<b>Graphique N°03</b> : l'état consolide du ratio de sinistralité .....	99

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION GENERALE :</b> .....	10
<b>Chapitre I : le cadre conceptuel des assurances</b> .....	14
Section 1 : les fondements théoriques des assurances.....	15
Section 2 : les bases techniques et le rôle de l'assurance.....	29
Section 3 : la classification et les intermédiaires spécifiques à l'assurance.....	35.
<b>Chapitre II : l'assurance multirisque habitation en Algérie</b> .....	41.
Section 1 : les fondements de la multirisque habitation.....	42.
Section 2 : les principales garanties et exclusions de la multirisque habitation.....	46.
Section 3 : procédures de souscription, résiliation et la gestion des sinistres de l'assurance multirisque habitation.....	61.
<b>Chapitre III : étude de cas de l'assurance multirisque habitation au sein de la compagnie algérienne des assurances « SAA »</b> .....	72
Section 1 : présentation de l'organisme d'accueil SAA.....	73
Section 2 : la production du contrat multirisque habitation au niveau de l'organisme d'accueil...87	
Section 3 : exemple type de souscription et d'indemnisation d'un contrat d'assurance multirisque habitation .....	99
<b>Conclusion :</b> .....	106

**INTRODUCTION**

**GENERALE**

## INTRODUCTION GENERALE

Depuis l'antiquité, l'homme tente de se protéger des risques en s'assurant, quoique les risques fussent minimes, étant donné la modestie et la simplicité de la vie à cette époque. L'assurance se caractérisait beaucoup plus par un aspect de charité et de solidarité que par celui de prévoyance.

L'assurance, que nous connaissons aujourd'hui diffère de celle de l'antiquité du fait du développement rapide qu'a connu le monde où l'être humain, se trouve confronté à des risques beaucoup plus complexes, qui peuvent l'affecter dans son intégrité physique ou dans le fonctionnement de ses activités, et de l'autre côté de faire face à un avenir incertain. Ce besoin de sécurité fait de l'assurance une partie de la vie humaine dont il ne peut pas se passer qu'elle soit obligatoire ou pas. En effet, « l'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant les primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat ».<sup>1</sup>

Pour comprendre l'évolution des contrats d'assurance depuis le Moyen Âge, il est nécessaire d'examiner les méthodes utilisées par les marchands et les armateurs à travers les âges pour minimiser leurs pertes en cas d'accidents ou de sinistres. Au Moyen Âge, l'Église s'opposait à certaines pratiques commerciales qu'elle considérait comme de l'usure. L'assurance maritime s'est développée plus rapidement que l'assurance terrestre pour trois raisons principales : d'abord, les voyages maritimes étaient plus exposés à la piraterie que les voyages terrestres au brigandage ; ensuite, les catastrophes naturelles ont un impact plus important sur le commerce maritime que sur le commerce terrestre ; enfin, le commerce maritime était plus louable que le commerce terrestre.<sup>2</sup>

Après l'indépendance de l'Algérie, le pays a été confronté à des problèmes dans le domaine de l'assurance car la plupart des compagnies étrangères qui pratiquaient l'assurance en Algérie étaient françaises, soit environ 270 compagnies. Ces entreprises étaient soumises à un contrôle formel, mais l'assurance était considérée comme une forme supérieure de prévoyance et d'épargne qui drainait des capitaux importants. Malgré cela, le secteur algérien a été soumis au monopole de l'État, ce qui a entraîné une spécialisation excessive des entreprises publiques d'assurance et de réassurance.

---

<sup>1</sup> L'article 619 de l'ordonnance 95-07 modifier et complété par la loi n°06/04.

<sup>2</sup> Martin Boyer « Une brève histoire des assurances au Moyen Âge », P84.

## INTRODUCTION GENERALE

Par la suite vient la déspecialisation des compagnies d'assurance en 1989, où elles couvraient tous les risques vis-à-vis du public. Ce n'est qu'en 1995, que le dernier changement « celui de la libéralisation par le biais de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995<sup>3</sup> » est survenu dans le secteur des assurances.

La branche de l'assurance multirisques habitation figure parmi les différents segments du secteur de l'assurance. Elle offre une protection contre un éventail de risques pouvant causer des dommages ou des pertes aux biens de l'assuré, tels que les dommages des eaux, les cambriolages, les incendies, les explosions, ainsi que les bris de glace. Ces événements peuvent entraîner la destruction ou la dégradation des meubles et des biens de l'assuré.

La souscription à une assurance habitation permet de choisir des garanties adaptées, selon le statut présenté (locataire, propriétaire...). Si l'adhésion à un contrat est une obligation légale pour certains, d'autres restent libres dans leur décision et peuvent sélectionner les protections les plus adéquates pour leur profil.

A partir des écrits consultés et à travers des données recueillies, nous avons opté pour l'étude des explications relatives à l'assurance multirisques habitation. A cet égard, nous tenterons de répondre à la question suivante :

### **Comment se fait la souscription et l'indemnisation dans l'assurance multirisque habitation et à quelle place pour cette assurance ?**

De cette problématique principale d'autres interrogations s'adosent et s'articulent autour des questions secondaires suivantes :

- ✓ C'est quoi l'assurance et quelles sont ses bases techniques ?
- ✓ Qu'est-ce que l'assurance multirisque habitation ?
- ✓ Comment souscrire un contrat MRH ?
- ✓ Que couvre la MRH ?
- ✓ Quelles sont les exclusions et limites des garanties de la multirisque habitation ?
- ✓ Pourquoi ce genre d'assurance n'est pas développé en Algérie ?

---

<sup>3</sup> Ordonnance no 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances, modifié et compléter.

# INTRODUCTION GENERALE

## **Choix du sujet :**

Le présent travail porte sur l'analyse de contrat multirisque habitation. En portant notre choix sur ce sujet, nous voulons d'apprécier la place qu'occupe l'assurance MRH dans la vie des personnes.

## **Objectif du sujet :**

L'objectif principale consiste à :

- Etudier et analyser l'assurance multirisque habitation au sein de la SAA.

Et des objectifs spécifiques présentés comme suit :

- Connaître l'importance des bases techniques de l'assurance.
- Identifier les biens garantis par l'assurance multirisque habitation.
- Déterminer la limite des garanties offertes.
- Comprendre le résultat réalisé par le contrat d'assurance multirisque habitation.

## **Structure du mémoire**

Pour répondre à toutes les questions posées au-dessus nous avons scindé notre travail en trois chapitres

Dans le premier chapitre nous allons parler du cadre conceptuel des assurances, dans le deuxième chapitre nous allons présenter la multirisque habitation en Algérie et tous ses fondements et enfin dans le troisième chapitre nous allons présenter une étude de cas de l'assurance multirisque habitation au sein de la Société Algérienne des Assurances « SAA » de Bordj el Kiffan - Alger.

# **Chapitre I**

## **Le cadre conceptuel des assurances**

## Chapitre I Le cadre conceptuel des assurances

### Introduction

Dans ce premier chapitre, nous cherchons à clarifier le domaine d'étude en présentant les bases sur lesquelles repose l'assurance, à savoir les aspects techniques et juridiques liés au métier de l'assurance. Nous mettrons également en évidence l'importance de ce secteur du point de vue économique, social et historique, afin de comprendre le rôle majeur qu'il joue dans les économies mondiales.

L'analyse de cette discipline impliquera une définition large de l'opération d'assurance, en incluant les éléments qui expliquent l'origine de son développement et le rôle qu'elle joue sur le plan économique et social en tant que moyen de protection et outil de prévention contre les aléas et l'incertitude.

## Section 01 : les fondements théoriques des assurances

Dans cette section nous allons parler de :

### 1. Approche historique de l'assurance

Depuis son existence l'homme a cherché à se prémunir contre les risques et les aléas de la vie que ce soit pour se protéger lui-même, sa famille, ou ses biens et son patrimoine. L'assurance s'inscrit dans cette recherche ancestrale de protection, c'est une organisation moderne et scientifique de la solidarité qui permet l'indemnisation des dommages que certains membres d'une communauté peuvent subir, grâce à des cotisations moyennes.

Cette opération a été mise en œuvre dès les premières civilisations. La plupart des auteurs sont d'accord sur le fait que la période d'assurance débute en 1347, année d'établissement à Gènes en Italie du premier contrat d'assurance. A cette effet, nous pouvons distinguer à travers l'histoire deux grandes périodes de l'évolution de l'assurance : la pré- assurance et l'assurance moderne<sup>4</sup>.

#### 1.1. La pré assurance

Cette période va de 4500 avant J.C à 1347 après J.C, elle se manifeste à travers l'entraide organisée autour de la famille et de la communauté. En cas de dommage, les conséquences de cette dernière seront réparties entre les membres de toute la communauté à laquelle ils appartiennent.

Les exemples de cette solidarité et de cette entraide sont multiples : en voici quelques-uns :

##### 1.1.1 Dans l'antiquité

- Les tailleurs de pierres de la basse Égypte : Ces derniers avaient constitué des caisses d'entraides qui leur permettaient de se solidariser contre certains dangers ; ainsi la victime d'un accident bénéficiait de l'intervention de l'ensemble des autres tailleurs de pierre à travers des sociétés de secours mutuelles.
- Le code de Hammourabi, roi de Babylone : Les babyloniens avaient codifié l'organisation des transports par caravane, et en particulier, prévoyaient la répartition entre les commerçants du coût de vol et des pillages<sup>5</sup>.

##### 1.1.2 Au Moyen Âge (Le prêt à la grosse aventure)

Ce prêt a favorisé la naissance de l'assurance maritime ; il est pratiqué par les grecs et les romains quatre siècles avant J.C<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup>YEATMAN Jérôme, « Manuel international de l'assurance », 2<sup>ème</sup> édition, Paris : édition ECONOMICA, 2005 P4.

<sup>5</sup> YEATMAN Jérôme, Idem, P6.

## Chapitre I Le cadre conceptuel des assurances

En effet, pour couvrir et garantir les cargaisons contre les risques maritimes, les commerçants, dans un but spéculatif, accordent des prêts aux armateurs ; c'est ce qu'on appelle « LE PRÊT A LA GROSSE Aventure de mer » Ces prêteurs avancent le prix de la cargaison et en cas de perte du navire ils perdent leurs prêts. Par contre, si le navire arrive à bon port, ils ont droit au remboursement intégral de leurs prêts augmenté d'un intérêt<sup>7</sup> sur la totalité de la cargaison. Ce type de prêt adapté au commerce maritime pratiqué par les grecs et les romains est appelé « le prêt à la grosse aventure » ou « contrat d'emprunt »<sup>8</sup>.

### 1.2 L'assurance moderne

Depuis son émergence l'assurance n'a cessé de se développer dans le temps, où elle aura pris plusieurs formes (allant de l'assurance maritime jusqu'aux branches les plus complexes des temps modernes et les plus diversifiées).

#### 1.2.1 L'assurance maritime

C'est la première forme de l'assurance moderne. En effet, c'est dans les ports de la méditerranée que ses règles essentielles se sont développées. Elle est apparue au 14<sup>ème</sup> siècle en Italie : la première police d'assurance remonte au 23 octobre 1347, elle a été rédigée à Gênes pour le voyage du navire Santa Clara de Gênes à Majorque ; c'est aussi à Gênes, en 1424 qu'a été fondée la première compagnie d'assurance maritime<sup>9</sup>.

Cette forme d'assurance s'est propagée dans d'autres pays comme :

- La France : en 1584 elle est souscrite pour le bateau Saint-Hilaire à l'occasion d'un transport de marchandise de Marseille à Tripoli ;
- En Angleterre : en 1617, pour assurer la cargaison du bateau «The three brothers ».
- En Espagne : qui était pionnière dans ce domaine, dès 1435 Jacques Ier d'Aragon édicte l'ordonnance de Barcelone qui est le premier document législatif de l'assurance<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> YEATMAN. J, Op.cit, P6.

<sup>7</sup> L'intérêt serait de 15 à 40%.

<sup>8</sup> YEATMAN. J, Idem, P6.

<sup>9</sup> TAFIANI Messaoud Boualem, « Les assurances en Algérie, Étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement », Alger : édition ENAP.P.11

<sup>10</sup> YEATMAN. J, Op.cit, P6

## Chapitre I Le cadre conceptuel des assurances

### 1.2.2 L'assurance incendie

Si l'assurance maritime a pris naissance sous forme de spéculation, l'assurance incendie a été par contre créée dans un but d'assistance après l'incendie de Londres du 2 septembre 1666, qui reste ancré dans les esprits des londoniens. Cet incendie a causé d'importants dégâts (13000 maisons et près de 1000 églises ont été détruites repartis sur 175 hectares, dans un quartier de 400 rues à Londres).

C'est à la suite de ce sinistre, que sont créés :

- Le Fire-office en 1667 : point de départ d'une organisation de l'assurance en Angleterre contre l'incendie ;
- En 1750, la Société Française « La Chambre Générale des Assurances » devenue en 1753 « La Chambre Royale des Assurances »<sup>11</sup>.

### 1.2.3 L'assurance vie

Si l'assurance maritime est la première forme d'assurance, d'autres types d'assurance sont apparus par la suite, est notamment l'assurance vie, sous sa forme primitive, elle considérait les esclaves comme de la marchandise, ces derniers faisant objet d'une assurance au même titre que les autres marchandises.

Première apparition officielle de cette forme d'assurance sous le nom de Tontine créée en 1653 par Lorenzo TONTI. Une forme de contrat d'assurance avec un mode opératoire proche de l'assurance vie, qui est les tontines, ces dernières consistent en la création d'un groupement d'adhérents constitué pour une durée déterminée, fixée à quinze ans le plus souvent. Les cotisations des adhérents sont capitalisées et au terme de la durée prévue, le produit des placements est repartit entre les seuls survivants, pari sur le hasard, mais la capitalisation des cotisations des adhérents ouvre la voie de l'assurance sur la vie<sup>12</sup>.

Assurances vie telles qu'elles sont connues actuellement. Elle fut interdite jusqu'au 19<sup>ème</sup> siècle, étant considérée comme immorale car elle spéculait sur la vie humaine en lui attribuant un prix<sup>13</sup>.

### 1.2.4 Assurances agricole et accident du travail

C'est une forme d'assurance récente, cette assurance concernait surtout la branche accidents de travail. Le développement économique et technologique, l'expansion démographique ont contribué

---

<sup>11</sup> TAFIANI. M, Op.cit, P13

<sup>12</sup> TAFIANI. M, Op.cit, P13

<sup>13</sup> REZIK Azzedine, ZIDANI Samir, « Essai d'analyse des obstacles de développement des assurances de personnes en Algérie cas assurances vie dans la wilaya de Bejaia. Université de Bejaia, sciences économiques.2014, P8.

## Chapitre I Le cadre conceptuel des assurances

grandement au développement des autres branches d'assurance accidents. C'est ainsi qu'apparaît l'assurance automobile et beaucoup plus tard, l'assurance des machines<sup>14</sup>.

Exemples<sup>15</sup>:

- Assurance grêle en 1826
- Assurance mortalité de bétail en 1855 ;
- Assurance sur les accidents de travail en 1898.

### 1.2.5 Assurance de responsabilité

La révolution industrielle du XIX<sup>e</sup> siècle a entraîné non seulement une amélioration du niveau de vie et un progrès technique, mais également des accidents nouveaux, d'où l'introduction progressive des branches de responsabilité civile, branches qui sont rendues obligatoires à partir du XX<sup>e</sup> siècle :

- Assurance de responsabilité des architectes et des promoteurs 1941 ;
- Assurance de responsabilité des accidents scolaires 1943 ;
- Assurance de responsabilité des sportifs amateurs 1945 ;
- La responsabilité des chasseurs 1955 ;
- Assurance de responsabilité du fait de l'emploi de tout véhicule terrestre en 1958.

Les assurances de responsabilité ont donc été instituées au cours du XX<sup>e</sup> siècle. C'est également au cours de cette période que la réglementation concernant l'assurance est mise en place en France :

- La loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance.
- Décret du 14 juin 1938, complété par le décret du 30 décembre 1938<sup>16</sup>.

### 1.2.6 Assurance Multirisque Habitation

L'origine de l'assurance habitation remonte au grand incendie de Londres en 1666, qui a détruit près de 90% des habitations de la ville. Une des premières formes d'assurance habitation consistait en l'installation d'une plaque en métal, appelée plaque d'incendie, sur la façade des maisons, afin d'indiquer aux pompiers que le bâtiment était assuré et devait être protégé en priorité en cas d'incendie.

En 1804, la première compagnie d'assurance à offrir des services au Canada, la compagnie d'assurance Phénix, a ouvert un bureau à Montréal. À cette époque, l'assurance contre les incendies était le principal risque couvert, tant au cours des années 1800 qu'au début des années 1900. Au fur et à mesure que de nouveaux risques sont apparus et que la nécessité de se protéger contre ces risques a augmenté, de nouvelles polices d'assurance ont été proposées. À cette époque, il était nécessaire

<sup>14</sup> BOUZID Amel, BOUZOUAG Samia, « Analyse du marché des assurances privées en Algérie et les perspectives de son développement cas : la 2A de Tizi-Ouzou, UMMTO, sciences économiques.2015, P25.

<sup>15</sup> TAFIANI. M, Op.cit, P14.

<sup>16</sup> TAFIANI. M, Op.cit, P14.

## Chapitre I Le cadre conceptuel des assurances

d'acheter des polices distinctes pour chaque risque, tels que l'incendie, la foudre, les tremblements de terre, le vol, etc. En 1950, le principal risque demeurait l'incendie, mais c'est à cette période qu'est né le concept de l'assurance habitation moderne que nous connaissons aujourd'hui. Pour la première fois, les clients pouvaient souscrire une assurance contre des risques multiples dans une même police.

### 2. Cadre historique du secteur algérien des assurances

Pendant la période coloniale l'évolution de l'assurance en Algérie s'est emmêlé avec son évolution en France ce qui a conduit à l'adoption des règles françaises qui n'ont pas été subrogé avant 1975. Après cette date de nouvelles lois sont apparues ce qui laissé l'assurance connaître un nouvel essor.

#### 2.1 La période coloniale

Cette période était distinguée par le monopole des compagnies françaises sur le secteur d'assurance en Algérie. Cela se confirme en 1861 par la création d'une mutuelle incendie spécialisée pour l'assurance en Algérie et dans les colonies. Afin de répondre à la demande des colons-agriculteurs, des mutuelles sont constituées ; c'est le cas de la Mutuelle Centrale Agricole, en 1933, qui fait partie de la Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles laquelle a été créée en 1907 et qui regroupe les mutuelles de Tunisie, du Maroc et d'Algérie.

Des textes métropolitains ont été adoptés par le législateur pour réglementer l'assurance en Algérie dont les principaux sont :

- La loi du 13 juillet 1930, réglementant l'ensemble des contrats d'assurance terrestres.
- Le décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'État sur toutes les sociétés d'assurance.
- La loi du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de 32 sociétés d'assurance et à la création d'une Caisse Centrale de Réassurance, d'une École Nationale d'Assurances et d'un Conseil National des Assurances.

#### 2.2. La période après l'indépendance

Peu après l'indépendance, les opérations d'assurances ont été pratiquées par 270 entreprises françaises dont parmi elles 30% avaient leurs sièges basés à l'étranger.

Le développement des assurances s'est fait graduellement et a suivi plusieurs étapes :

##### 2.2.1. Premières étape entre 1962 et 1966

Cette étape est caractérisée par :

- Le monopole exercé par les compagnies d'assurance étrangères, principalement françaises, sur ce secteur.

## Chapitre I Le cadre conceptuel des assurances

- L'absence de cadres nationaux et de législation propre à l'Algérie pouvant assurer le fonctionnement et le contrôle des sociétés d'assurance.
- L'instauration de la réassurance obligatoire pour les opérations d'assurance effectuées en Algérie à travers la création de la Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR) par la loi n° 63-197 du 8 juin 1963, obligeant toutes les sociétés d'assurance de céder une part de 10 % des primes encaissées.
- La loi n° 63-201 du 8 juin 1963 exigeant des entreprises d'assurance, peu importe sa nationalité, des garanties qui se traduisaient par :
  - Le contrôle et la surveillance par le ministère des Finances de toutes les compagnies d'assurance.
  - Toutes les compagnies d'assurance étrangères désirant exercer ou continuer leurs activités en Algérie doivent demander un agrément auprès du ministère des finances.
- Création de la Société Algérienne d'Assurance (SAA) par l'arrêté de 12 décembre 1963 dont 39 % du capital détenu par les Égyptiens.
- La création de la Mutuelle Algérienne d'Assurance des Travailleurs de l'Éducation et de la Culture (MAATEC) par l'arrêté du 29 décembre 1964.
- L'agrément par l'arrêté de janvier 1964 de 14 compagnies étrangères, dont 6 françaises, 3 britanniques, 1 italienne, 1 américaine, 1 indienne, 1 zélandaise, 1 tunisienne, la STAR est parvenu à contrôler 25 à 30 % du marché.

### 2.2.2. Deuxième étape entre 1966 et 1975

- C'est durant cette période que le monopole de l'État était érigé ; l'exploitation de toutes les opérations d'assurance est désormais réservée à l'État par l'intermédiaire des entreprises nationales. Par conséquent l'article 2 de la loi 63-201 est devenu caduc.

- Parmi les 17 sociétés qui existaient en 1966, une seule a été nationalisée, à savoir la SAA, par l'ordonnance n° 66-129 du 27 mai 1966, alors que toutes les autres entreprises ont été liquidées, à part celles qui ont la forme mutuelle :

- La Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance CAAR.
- Caisse Nationale des Mutualités Agricoles CNMA.
- La Mutualité Algérienne d'Assurance pour Travailleurs de l'Éducation et de Culture MAATEC.

L'assurance, qui était dirigé par l'ancienne législation française, a été annulée dès le 5 juillet 1975 par l'ordonnance 72-29 du 5 juillet 1973.

### 2.2.3. Troisième étape entre 1975 et 1988

Cette période se caractérise par :

## Chapitre I Le cadre conceptuel des assurances

- La spécialisation des entreprises d'assurance, en désignant pour chacune d'elles les risques à couvrir :
- La CAAR, experte dans les assurances des gros risques et de transport, cela permettant la création de la caisse d'assurance totale spécialisée dans l'assurance du transport terrestre, maritime et aérien.
- La SAA, spécialisée dans les petits risques, qui sont cependant générateurs d'une épargne importante, à savoir : l'automobile, le vol, les bris de glaces, les dégâts des eaux, les multirisques d'habitation, les assurances de personnes, l'incendie et l'explosion (risque simple).
- La loi 80-07 qui propose principalement l'amélioration de la protection de l'assuré et autres bénéficiaires de l'assurance et l'assouplissement de la procédure d'indemnisation.
- La création de la Compagnie Algérienne de l'Assurance Transport CAAT par le décret n° 85-82 d'avril 1985.

### 2.2.4. Quatrième étape entre 1988 et 1995

Elle se distingue par :

- Les transformations ou les modifications apportées au secteur des assurances en 1988 qui provoquent la concurrence entre les compagnies existantes : la SAA, CAAR, CAAT, MAATEC et la CNMA.
- La proclamation de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit élabore un dispositif législatif pour la transition vers l'économie de marché et a permis au secteur des assurances de connaître un nouvel essor.

### 2.2.5. Cinquième étape entre 1995 à nos jours

L'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 abroge le monopole de l'État sur le marché d'assurance, ce qui a permis la naissance des compagnies privées. Cette ordonnance a aussi amené la réduction de nombre de garanties dont la souscription obligatoire. C'est comme ça que la liste ne comprend plus principalement que les assurances de responsabilité civile qui vise à garantir le paiement des compensations des victimes d'accidents, à l'exception du secteur public lequel reste concerné par l'assurance incendie obligatoire.

Au début de septembre 2004, l'assurance (Cat-Nat) contre les catastrophes naturelles est rendu obligatoire et aussi mise en application, conformément à l'ordonnance présidentielle n° 03-12 du 26 octobre 2003 adoptée le 7 octobre 2003 par l'assemblée populaire nationale (APN) et le 14 du même mois par le sénat, ainsi que par le conseil des ministres.

Le système de contrôle des assurances reste à affiner du fait des faiblesses qui sont à l'origine de la loi adoptée le 17 janvier 2006 par l'assemblée populaire nationale. Son objectif est de soutenir le

## Chapitre I Le cadre conceptuel des assurances

développement de l'assurance en général et l'assurance de personnes en particulier pour en faire un outil de développement économique et social du pays.

Pour accentuer la libéralisation du marché, la loi autorise maintenant les opérateurs étrangers à installer des succursales en Algérie.

Les produits d'assurance pourront être vendus par des guichets bancaires et d'autres canaux de distribution qui devaient être précisés par la suite. Avec cette loi, le secteur ouvre grand ses portes.

### ●La composition du secteur algérien des assurances

#### ✓ Assurances de dommage

- Quatre sociétés publiques : SAA, CAAT, CAAR, CASH
- Sept sociétés privées : GAM, SALAMA, TRUST ALGERIE, ALLIANCE, CIAR, 2A, AXA ALGERIE DOMMAGE
- Deux mutuelles : MAATEC CNMA

#### ✓ Assurances de personnes

- Deux sociétés publiques : TALA, CAARAMA
- Cinq sociétés privées : MACIR VIE, AMANA, CARDIF EL DJAZAIR, AXA ALGERIE VIE, AGLIC
- Une mutuelle : LA MUTUALISTE (filiale de la CNMA)

#### ✓ Assurances spécialisés :

- CAGEX (assurance-crédit à l'exportation), SGCI (société de garantie de crédit immobilier)

#### ✓ Société de réassurance :

- CCR (compagnie centrale de réassurance)

### 3. Définition de l'assurance

#### 3.1. Définition générale

L'assurance est une discipline qui s'est développée au cours de l'histoire, elle représente un intérêt économique et social pour les pays. Elle est née pour satisfaire des besoins, ceux de la protection et de la prévention.

Une réunion de personnes qui, craignant l'arrivée d'un événement dommageable pour elles, se cotisent pour permettre à ceux qui seront frappés par cet événement, de faire face à ses conséquences.<sup>17</sup>

<sup>17</sup>Couibault.F, Eliashberg.C, Latrasse.M : « Les grands principes de l'assurance »,5ème édition, l'argus, paris, 2002, p 43.

## Chapitre I Le cadre conceptuel des assurances

### 3.2. Définition juridique

L'article 2 de l'ordonnance n°95-07<sup>18</sup> définit l'assurance en référence à l'article 619 du code civil en Algérie comme suit : « L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat. »

Toute opération d'assurance donne lieu à un contrat qui lie une société ou compagnie d'assurance dénommée l'assureur, à une personne qui est l'assuré ou souscripteur dans ce contrat, il précisé que, moyennant le paiement d'une rémunération appelée prime d'assurance ou, plus brièvement prime, le souscripteur, ou un tiers désigné par lui, recevra des prestations ou des indemnités en cas de réalisation d'un événement redouté appelé sinistre (accident, vol, maladie, décès, etc.), à condition que cet événement se produise durant la période de validité du contrat.<sup>19</sup>

### 3.3. Définition technique

D'après Fourastie. J : « l'assurance est une opération par laquelle un individu, moyennant une contribution, la prime, acquiert pour lui ou pour un tiers un droit de prestation en cas de réalisation d'un risque, cette indemnité étant versée par une entreprise ou un organisme qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément à la loi des statistiques ».<sup>20</sup>

Selon M. Joseph Hémar : « l'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait permettre, moyennant une rémunération (la prime), pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une présentation par une autre partie, l'assurance qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique ».<sup>21</sup>

### 3.4. Définition économique

Dans un contexte économique, l'assurance est l'activité qui consiste à « transformer des risques individuels en risque collectif en garantissant le paiement d'une somme (indemnité ou prestation) en cas de réalisation d'un risque à ceux qui ont préalablement versé une prime contractuelle (cas de l'entreprise d'assurance) ou une cotisation sociale volontaire (cas de la mutuelle). »<sup>22</sup>

<sup>18</sup> L'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

<sup>19</sup> CHRISTIAN Hess : « méthodes actuarielles de l'assurance vie », édition, Economica, 2000, p 10.

<sup>20</sup> Benziane.D : « Essai d'analyse du system de couverture des risque dus aux catastrophes naturels en Algérie », mémoire de magister. Université de Bejaia. Sciences économiques, 2006, p.08.

<sup>21</sup> François Couilbault, Constant Eliashberg, « les grands principes de l'assurance », 10<sup>ème</sup> édition, largus, paris, 2011, p. 57

<sup>22</sup> Piriou, Clerc. D : « Lexique de sciences économiques et sociales », Edition la Découverte, Paris 2007, P10.

## Chapitre I Le cadre conceptuel des assurances

### 4. Les différents acteurs de l'assurance

Le contrat d'assurance ne se conclut pas toujours seulement l'assureur et l'assuré lui-même, mais il y a plusieurs autres personnes qui interviennent lors de la souscription du contrat tel que le souscripteur et les tiers

**Tableau N°01 : les différents acteurs de l'assurance**

Les différents acteurs	Les caractéristiques
L'assuré	L'assuré est la personne à laquelle s'applique les garanties du contrat d'assurance, sans qu'elle en soit nécessairement le souscripteur. Cependant, en assurance vie, l'assuré doit donner « son consentement par écrit avec indication du capital ou de la rente initialement garantis
L'assureur	L'assureur correspond à la personne physique ou morale auprès de laquelle ils ont souscrit un contrat d'assurance, et qui est chargée de les indemniser au moment de la survenance d'un sinistre contre lequel ils étaient assurés.
Le souscripteur	Le souscripteur est la personne physique ou morale qui souscrit et signe le contrat d'assurance et qui s'engage à payer la prime.
Le bénéficiaire	Personne nommée par le souscripteur lors de son adhésion à un contrat d'assurance vie, ou ultérieurement, afin de recevoir le capital constitué sur le contrat en cas de décès de l'assuré.
Le tiers	C'est une personne totalement étrangère au contrat mais qui peut revendiquer le bénéfice c'est l'exemple des bénéficiaires de la responsabilité civile.

Source : réalisé par nous-même à partir des principes d'assurance

### 5. Les éléments d'une opération d'assurance

On distingue trois éléments essentiels qui composent une opération d'assurance : le risque ; la prime ou la cotisation et la prestation de l'assureur.

#### 5.1. Le risque en assurance :

- **Le risque**

C'est un événement futur et incertain, il dépend seulement du hasard, c'est pour cela l'assurance accepte d'assurer des biens et des personnes contre des événements aléatoires (sinistre) : l'incendie, les accidents et les catastrophes naturelles en tant qu'objet du contrat d'assurance. Mais il faut qu'il corresponde à des critères précis.

## Chapitre I Le cadre conceptuel des assurances

Le risque est l'élément essentiel du contrat d'assurance dans la mesure où sa définition permettra de préciser les deux autres éléments que sont la prime ou « cotisation » et le sinistre ou « réalisation du risque » ; Le risque est un événement dommageable tel que le vol, la perte, l'incendie, l'accident... qui peut survenir dans le futur de manière aléatoire, il constitue une cause d'insécurité en raison des conséquences qu'il peut entraîner s'il se réalise. Mais, en matière d'assurance le mot « risque » s'emploie également pour désigner l'objet de la garantie.

- Le risque en assurance doit être futur en vertu et doit y avoir un événement.
- Dommageable après la signature du contrat d'assurance.
- L'événement incertain c'est-à-dire il doit être aléatoire.
- Le risque doit être indépendant de la volonté de l'assuré, et plus précisément, que la cause du sinistre ne doit pas être intentionnelle.

- **L'événement doit être involontaire**

L'arrivée de l'événement ne doit pas dépendre exclusivement de la volonté de l'assuré sinon l'aléa est supprimé. Ainsi, les sinistres causés intentionnellement par l'assuré ne sont jamais couverts.

- **Le risque ne doit pas être illicite**

Le risque n'entre pas dans le cadre d'activités illicites ou immorales et ne peut être une des conséquences pécuniaires de la responsabilité pénale (amendes).

- **Le risque doit être réel**

Car si le risque n'existe pas, le contrat d'assurance est réputé nul. Ainsi l'on ne peut assurer un bien déjà détruit, même si le souscripteur ignore cette destruction.

- **Risque susceptible de former une mutualité**

Pour être assurable, le risque doit être susceptible de former une mutualité. L'assurance permet aux quelques malchanceux victimes d'un risque d'être indemnisés des conséquences graves de leurs malchance grâce aux cotisations versées par l'ensemble des assurés, ces cotisations étant d'autant plus ajustées au coût réel du risque que le nombre des cotisants est élevé.

- **Le risque doit être considéré comme assurable par les assureurs**

Enfin, il existe encore des risques qui ne sont pas pratiqués par les assureurs, bien que non interdite par les pouvoirs publics.

- **Le risque assurable :**

L'assurabilité d'un risque est la capacité dont il peut jouir à être raisonnablement, pris en compte par le droit des assurances et à se trouver par conséquent éligible à une garantie contractuelle,

## Chapitre I Le cadre conceptuel des assurances

mais pas tous les événements sont assurables, en effet, ce risque doit alors présenter certaines caractéristiques :<sup>23</sup>

- Il doit être aléatoire ;
- Il doit être futur ;
- Il doit être licite, c'est-à-dire non contraire à la loi ;
- Il doit être involontaire, c'est-à-dire indépendant de la volonté de l'assuré ;
- Il doit être réel, c'est-à-dire que le bien assuré doit exister ;
- Il doit être assez courant pour permettre de calculer sa probabilité ;
- Il ne doit pas être trop courant car il serait alors trop certain.

### 5.2. La prime ou cotisation

La prime est la contribution que verse l'assuré à l'assureur en échange de la garantie qui lui est accordé. Elle est payable au départ de l'opération d'assurance ou de l'année d'assurance, d'où son nom de prime.

C'est une somme d'argent versée par l'assuré à l'assureur pour couvrir les risques qui peuvent endommager ses biens ou sa personne.

Le montant de la prime varie en fonction de la nature du risque souscrit (risque vol, risque incendie, etc.), et aussi en fonction de la valeur du bien assuré.

### 5.3. La prestation de l'assureur

Il s'agit de l'exécution, par l'assureur, de sa garantie. Celle-ci peut se réaliser en argent, comme le remboursement de la valeur d'un véhicule, ou en nature, comme le rapatriement d'une personne.

C'est la somme d'argent que l'assureur est tenu de verser à l'assuré en cas de survenance d'un risque objet du contrat d'assurance.

La prestation versée par l'assureur peut être d'une nature indemnitaire ou bien forfaitaire.

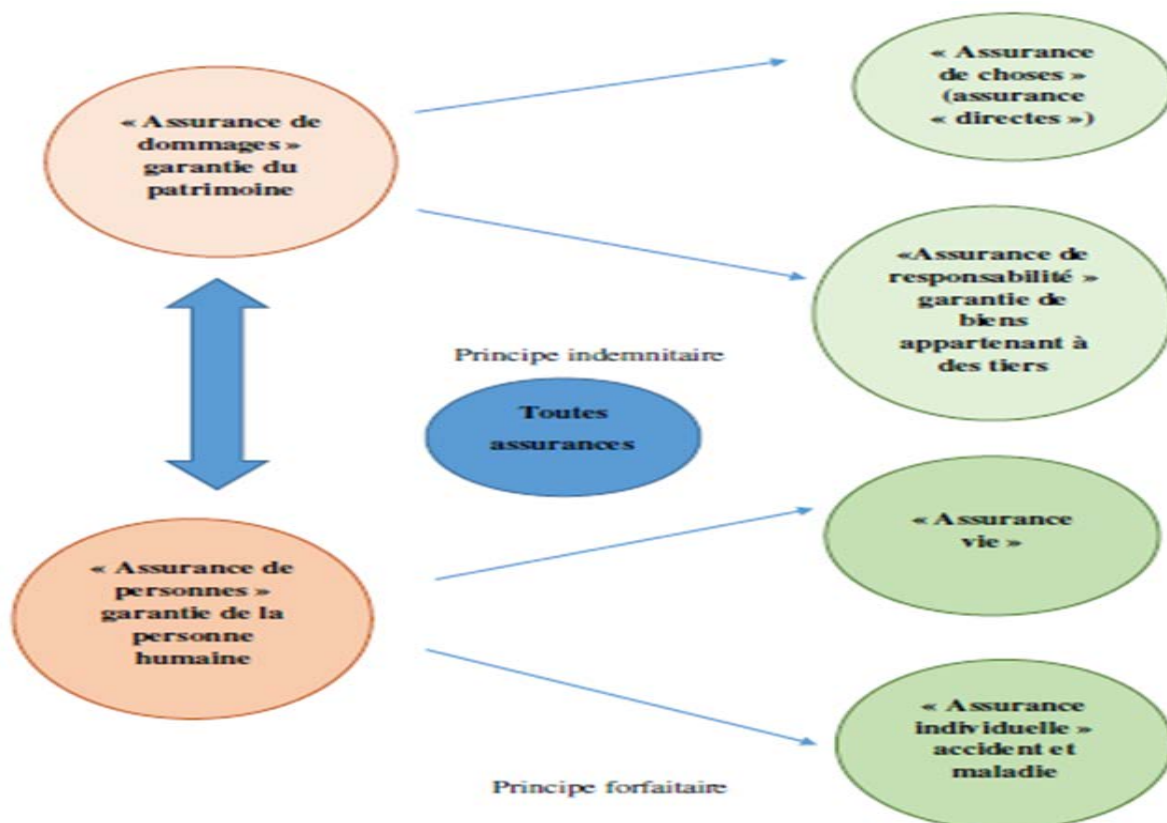
- **Le principe indemnitaire** : le montant de l'indemnité est déterminé en fonction de l'importance des dommages après sinistres et c'est le principe des assurances de dommages, elle sert à rendre l'assuré à son état avant la réalisation du risque.
- **Le principe forfaitaire** : le montant de l'indemnité est déterminé à la souscription du contrat avant la réalisation du risque et c'est le principe des assurances de personnes.

---

<sup>23</sup> Philippe Trainar, Patrick Thourot, Gestion de l'entreprise d'assurance, 2<sup>e</sup> édition, Dunod, Paris, 2017, p308.

## Chapitre I Le cadre conceptuel des assurances

Figure N°01 : distinction entre assurance au principe indemnitaire et principe forfaitaire



Source : COUIBAULT, François, LATRASSE, Michel, 5ème éd, op.cit., P58

### 5.4. La compensation

Les assurés qui cotisent par des versements de prime pour faire face aux conséquences d'un même risque, constituent une mutualité. C'est grâce à ces versements que l'assureur pourra indemniser ceux qui auront été sinistrés.

L'assurance est donc l'organisation de la solidarité entre les assurés contre la survenance d'un même événement, si le risque s'aggrave l'ensemble de la mutualité devra s'acquitter d'une prime plus élevée ; si le risque diminue, la prime de chacun diminuera.

#### • La notion de division du risque

Pour ce faire l'assureur fait recours à deux techniques de division de risque :

##### ✓ La coassurance

La coassurance consiste en un partage proportionnel d'un même risque entre plusieurs assureurs, chacun accepte un certain pourcentage du risque et il reçoit en échange ce même

## Chapitre I Le cadre conceptuel des assurances

pourcentage de la prime, en cas de réalisation du sinistre les assureurs sont tenus de payer la même proportion des prestations dues.

Le pourcentage accepté par chaque assureur est fonction des moyens financiers de chacun et chaque Co-assureur n'est tenu qu'à concurrence du pourcentage appelé « quote- part » qu'il a accepté.

La coassurance donc d'une technique de division des risques permettant aux assureurs, pour qui les sinistres doivent avoir entre eux un coût prévisionnel comparable, d'éviter qu'un petit nombre d'événements très dommageables (également appelés « gros sinistres ») ne vienne mettre en péril l'équilibre financier de la mutualité.

L'opération de coassurance est orchestrée par l'apérateur qui se charge à la fois de l'encaissement de la prime et du règlement des sinistres.

### ✓ **La réassurance**

La réassurance est une opération par laquelle un réassureur s'engage, moyennant la rétribution de ses services, à contribuer à l'indemnisation des sinistres à laquelle l'assureur est tenu envers ses assurés.

La réassurance dans son principe ne diffère pas de l'assurance. Mais au lieu de couvrir directement des risques humains ou matériels, elle assure les compagnies d'assurance.

En général, chaque réassureur cède à son tour à d'autres réassureurs, appelés les « rétrocessionnaires », une partie de risque en question.<sup>24</sup>

Il existe deux grands types de réassurance :

- **La réassurance facultative** : La réassurance est facultative lorsque la négociation se fait risque par risque en laissant une totale liberté de souscription au réassureur ainsi qu'à l'assureur.
- **La réassurance obligatoire** : La réassurance est obligatoire lorsque la négociation porte sur une branche d'assurance, l'assureur s'engageant à céder tous les risques relevant de cette branche et le réassureur s'engageant à les accepter.

---

<sup>24</sup> MEZDAD L, Essai d'analyse du secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financière nationale, mémoire de Magister en Science Economique, option Monnaie, Finance et Globalisation, université de Bejaia, 2006, p 12.

## Chapitre I Le cadre conceptuel des assurances

### Section 02 : Les bases techniques et le rôle de l'assurance

L'assurance repose sur la notion de risque, qu'il est nécessaire d'évaluer en utilisant des techniques mathématiques et statistiques, les prévisions des probabilités de survenance des sinistres. Ainsi que de bien comprendre le rôle de l'assurance.

#### 1. Les bases techniques de l'assurance

L'assureur prend en charge une mutualité de risque qu'il doit gérer correctement pour arriver à faire face aux risques et indemniser les assurés et pour cela il utilise un ensemble de méthodes et de lois qu'on appelle les bases techniques de l'assurance.

En partant du principe d'inversion du cycle de production du secteur des assurances l'indemnité n'est pas connue d'avance elle est déterminée après une période donnée qui est différente de la date de souscription, donc pour ne pas subir de grandes pertes il faut calculer correctement les primes d'assurances qui vont servir à indemniser les assurés sinistrés.

##### 1.1 La loi des grands nombres :

L'assureur peut faire du bénéfice mais aussi une perte et pour éviter ce dernier cas de figure il se base sur la loi des grands nombres. Cette loi a été citée pour la première fois par le mathématicien suisse JACQUES BERNOULLI et dont le mérite revient au mathématicien français BLAISE PASCAL qui a conclu que le hasard est régi par des lois.

La loi des grands nombres énonce que : « plus est grand le nombre d'expériences effectuées, plus les résultats de ces expériences se rapproche de la probabilité théorique de survenance d'un événement »<sup>23</sup>. En d'autres termes si on possède des études portant sur un très grand nombre de cas on connaît de manière suffisamment précise la probabilité de survenance de l'évènement.

##### 1.2 Les statistiques du passé

L'utilisation des statistiques et le calcul de la cotisation indispensables à l'assurance pour déterminer :

- la probabilité de réalisation du risque. Cette probabilité s'appelle la fréquence : la probabilité de survenance du risque (nombre de sinistres par rapport aux risques assurés)

- le coût moyen d'un sinistre. (le montant des dommages sur le nombre de sinistres survenus.)

A partir de ces éléments, l'assureur peut alors calculer le montant de la cotisation d'équilibre, c'est-à-dire le montant moyen nécessaire pour compenser les risques entre eux.

## Chapitre I Le cadre conceptuel des assurances

### 1.3 Technique actuarielle

C'est de décrypter les mécanismes de tarification et de provisionnement en assurance.

La tarification concerne :

- L'approche a priori et la modélisation de la prime ;
- Le traitement statistique des données de portefeuille ;
- La segmentation sur population assurable,
- De la tarification au tarif commercial.

Pour les provisions réglementaires et leur évolution

- Le contrôle prudentiel actuel et les provisions réglementaires en vigueur ;
- Les rentes indemnitaires ;
- L'invalidité incapacité ;
- Et la construction.

### 1.4 Le calcul des différentes primes

La prime ou cotisation est la somme d'argent versée par l'assuré au profit de l'assureur en contrepartie d'une garantie offerte (indemnité) pour la couverture d'assurance en cas de sinistre.

Pour qu'un assureur accepte de garantir un risque, il doit pouvoir tarifier le risque c'est-à-dire calculer une prime d'assurance.

On distingue trois types de cotisation à savoir :

#### 1.4.1 La prime pure

La prime pure d'un risque est la somme demandée à l'assuré qui correspond à sa part des sinistres dans la mutualité gérée par l'assureur. En d'autres termes, La prime pure est la somme strictement nécessaire à la compensation des risques au sein de la mutualité. Elle est calculée de manière suivante

**La prime pure = fréquence × le cout moyen du sinistre**

#### 1.4.2 La prime nette

C'est la prime figurant sur les tarifs des assureurs. Elle est parfois appelée cotisation commerciale. Elle est calculée comme suite :

## Chapitre I Le cadre conceptuel des assurances

### **La prime nette = la prime pure + chargements**

Les chargements sont de trois sortes :

- Les chargements d'acquisition (commission des intermédiaires apporteurs d'affaires : Agents généraux ou courtiers.
- Les chargements de gestion (frais de fonctionnement de la société d'assurance)
- Les chargements destinés à permettre à l'assureur de dégager un bénéfice pour rémunérer ses actionnaires ou pour répondre aux exigences technique et légales relatives à la marge de solvabilité<sup>38</sup>.

### **1.4.3 La prime totale**

La prime totale est la prime payée par le souscripteur du contrat d'assurance.

### **La prime totale = la prime nette + frais accessoires + taxes**

Les frais accessoires sont parfois appelés « complément de prime », « frais de police » ou « frais d'établissement ».

- Sont souvent forfaitaire et fonction de l'importance de la prime nette.
- Ils sont perçus lors de l'émission du contrat et le l'occasion de chaque échéance.<sup>44</sup>
- Ils ont pour objet de faire supporter à l'assuré le cout matériel de l'établissement de contrat d'assurance (papier, rédaction ; dactylo, tirage informatique...etc).

Les taxes sont les impôts indirects reversés à l'Etat et calculés sur la prime nette et les frais accessoires. La taxe varie selon la nature du risque.

- Certain assurance sont exonérées des taxes telles que les assurances de personnes, afin d'encourager la souscription de ces contrats.

## **2. Rôle des assurances**

L'assurance ne se limite pas à intervenir lors de la survenance des événements malheureux auxquels sont exposés les individus, mais elle présente d'autres utilités sur le plan social et économique. A ce titre, l'assurance revêt un rôle social et économique.

Cependant, le rôle économique de l'assurance, doit être également mis en exergue, car toutes les primes engrangées par l'assureur, peuvent servir dans une grande majorité des cas, à la fructification de l'économie.

## Chapitre I Le cadre conceptuel des assurances

Cette double nature, de l'assurance, sera développée d'une manière, aussi claire que possible tout au long des paragraphes suivants.

Dans ce qui suit nous allons tenter de mettre en lumière les différents rôles que présente l'assurance.

### 2.1 Le rôle social

L'assurance joue un rôle purement social. Le rôle social de l'assurance peut être divisé en deux fonctions :

#### 2.1.1. Fonction réparatrice de l'assurance

L'objectif principal de l'assurance est de garantir une indemnisation aux victimes. Elle offre une sécurité financière à la veuve et aux orphelins après le décès du chef de famille, ainsi que les moyens de reconstruire ou de racheter un logement en cas d'incendie. Par conséquent, le rôle de l'assurance est de protéger à la fois les patrimoines et les personnes.

##### a) Protection des patrimoines

L'assurance permet aux assurés de se prémunir contre certains risques susceptibles d'affecter leurs biens. Qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, ces personnes peuvent causer des dommages à des tiers et se retrouver dans l'obligation de les réparer, engendrant ainsi une dette de responsabilité.

##### b) Protection des personnes

Certains événements peuvent avoir un impact sur l'intégrité physique d'une personne, tels que les accidents corporels, les maladies, les décès, l'incapacité de travail, etc. assureur pour faire face à ces situations.

#### 2.1.2. La fonction créatrice de l'assurance

En offrant une sécurité aux individus, l'assurance favorise l'émergence d'un large éventail d'activités qu'ils n'oseraient pas entreprendre sans cette protection. De nombreuses activités dépendent d'un tel soutien, que ce soit la pratique de sports dangereux, l'exercice de métiers à risque, l'utilisation de nouveaux modes de transport ou l'exploitation de nouvelles formes d'énergie, entre autres.

L'assurance est désormais indispensable pour les personnes actives et les entrepreneurs. Elle doit s'adapter en permanence à leurs besoins et s'étendre aux nouveaux risques qui se présentent. Par

## Chapitre I Le cadre conceptuel des assurances

conséquent, elle encourage l'innovation et joue un rôle crucial dans le progrès social et le développement économique.

### 2.2 Le rôle économique

L'assurance économique joue également un rôle important sur le plan économique en fournissant une assistance aux entreprises après des sinistres. Cela permet concrètement de préserver les emplois, la production et le tissu économique, tout en garantissant la protection des investissements et des placements de capitaux.

#### 2.2.1. L'assurance en tant que moyen de crédit

L'assurance peut être considérée comme une forme moderne de crédit, car elle permet à l'assuré d'accéder au crédit en renforçant les garanties offertes à ses créanciers. Quelques exemples illustrant cela sont :

- L'assurance contre l'incendie, qui offre une protection à l'immeuble hypothéqué par l'assuré. En cas d'incendie, l'assurance couvrira les dommages, ce qui permettra de préserver la valeur de l'immeuble en tant que garantie pour les créanciers.
- L'assurance-crédit, où l'assuré peut contracter une assurance correspondant au montant du prêt. Ainsi, en cas d'insolvabilité de l'emprunteur, le créancier ne perdra pas son argent, car il pourra se faire rembourser par l'assurance-crédit.

De plus, l'assurance remplit également une fonction de crédit en faveur de l'économie générale grâce aux réserves obligatoires constituées par les compagnies d'assurance. Ces réserves nécessitant le crédit global du pays, contribuent ainsi à stimuler l'économie.

#### 2.2.2. L'assurance en tant que méthode d'épargne

L'assurance est une méthode d'épargne efficace grâce à l'accumulation des primes des assurés, ce qui permet de constituer des capitaux importants, notamment avec les assurances sur vie où les prestations sont versées à une échéance éloignée. Étant donné que le versement d'un capital par l'assuré est certain et que l'incertitude concerne seulement le moment où le risque se matérialise, la fonction d'épargne prévaut sur la couverture du risque. Cela permet d'accumuler une épargne conséquente qui facilite le financement des investissements.

## Chapitre I Le cadre conceptuel des assurances

### 2.2.3. L'assurance en tant que mode d'investissement

Les sommes importantes que les compagnies d'assurances récoltent sous la forme de prime sont toujours placées pour la sécurité des assurés et des victimes puisqu'elles permettent la réalisation des prestations. En conséquent, les placements de ces sommes sont soumis à des règles strictes, ces dernières sont justifiées par l'intérêt que représente les capitaux à l'économie parce qu'ils vont apporter à l'Etat des ressources très importantes et ils vont couvrir une part considérable des emprunts publics.

## Chapitre I Le cadre conceptuel des assurances

### Section 03 : La classification et les intermédiaires spécifiques à l'assurance

Il existe plusieurs classifications des assurances. Dans ce qui suit, nous allons tenir compte seulement des classifications juridique et technique.

Par la suite nous allons présenter les différents métiers (les intermédiaires).

#### 1. La classification des assurances

Plusieurs classifications peuvent être envisagées, nous ne retiendrons que celle qui participe au développement et de croissance de pays.<sup>25</sup>

##### 1.1. Classification juridique des assurances

Elle est classée en deux types : l'assurance de dommages et l'assurance de personnes.<sup>26</sup>

**Tableau N°02 : typologie des assurances**

Assurance Non vie			Assurance vie
Biens appartenant aux assurés	Responsabilité de l'assuré envers les tiers	Santé (Accidents, Maladies, Incapacité, Invalidité)	Vie, décès, retraite
Assurance dommages			Assurance de personnes

Source : établie par nous même à partir des grands principes d'assurance

##### 1.1.1. Assurance dommage

« L'assurance dommage est la prestation d'assurance qui dépend d'un évènement incertain qui cause un dommage au patrimoine d'une personne ».

Elle a pour but de prémunir l'assuré contre toute atteinte à son patrimoine et à la réparation des conséquences causées par la réalisation du risque assuré.

On distingue deux types d'assurance dommage à savoir.

<sup>25</sup> Ziane Bouziane Mahfoud, Séminaire, fiche technique « Assurance des risques simples », EHEA, P7-8.

<sup>26</sup> Guide des assurances en Algérie, Edition 2015, Kpmg.dz, p112.

## Chapitre I Le cadre conceptuel des assurances

### 1.1.1.1. Les assurances de choses (ou de biens)

Elle est considérée comme étant une assurance directe du patrimoine c'est-à-dire de garantir les biens corporels (matériels) ou incorporels (assurance-crédit, assurance chômage...) de l'assuré.

### 1.1.1.2. Les assurances de responsabilité

La responsabilité civile est engagée lorsqu'une personne se trouve responsable des dégâts causés à autrui. C'est-à-dire que l'assuré est dans l'obligation de réparer un dommage subi par autrui.

### 1.1.2. Assurances de personne :

L'assurance de personne est la prestation ou la prime qui dépend d'un événement incertain qui affecte la vie, l'intégrité physique ou la situation Familiale d'une personne ».

Elle a pour but de garantir la personne humaine et sert à couvrir les risques qui portent atteinte à la personne soit dans son intégrité physique (assurances des dommages corporels) soit dans son existence (assurance sur la vie).

Cette assurance est classée en deux types : l'assurance atteinte corporelle et l'assurance vie.

#### 1.1.2.1 Assurance atteinte corporelle

Les assurances de personnes corporelles couvrent les risques d'atteinte à l'intégrité physique en cas de maladie ou d'accident corporel.

Autrement dit cette assurance consiste à garantir aux assurés une indemnité pour faire face aux événements pouvant l'affecter dans sa santé.

#### 1.1.2.2 Assurance sur la vie

L'assurance sur la vie constitue la catégorie la plus importante des assurances de personnes.

Elles constituent à la fois une opération d'assurance par la recherche d'une sécurité face à l'événement d'un risque donné, et une opération d'épargne.

On distingue trois types d'assurance vie à savoir<sup>27</sup> :

##### a) Assurance en cas de vie

Permet de garantir à l'assuré la construction d'une épargne et le versement de celle-ci sous forme de rente viagère ou capital si l'assuré est en vie à l'échéance du contrat.

##### b) Assurance en cas de décès

<sup>27</sup> Technique d'assurance « Assurance des biens et des personnes produits financiers », 2<sup>e</sup> édition FOCHER, Paris Mai 2016, P96-97.

## Chapitre I Le cadre conceptuel des assurances

L'assureur garantit le versement d'un capital ou d'une rente à un bénéficiaire désigné, en cas de décès de l'assuré avant le terme fixé au contrat<sup>28</sup>.

### c) Assurance mixte

Les assurances mixtes sont celles qui, combinent entre une assurance en cas de décès et une assurance en cas de vie, en répondant à un double besoin, c'est-à-dire réaliser une opération d'épargne tout en assurant le risque décès.

## 1.2. Classification technique des assurances

Elle est dite technique, car elle découle de la gestion technique des assurances.

On distingue deux types à savoir : l'assurance gérée par répartition ainsi que l'assurance gérée par capitalisation.

### 1.2.1. L'assurance gérée par répartition

Il s'agit d'assurance gérée selon une technique correspondant strictement à la définition de l'assurance. L'assureur ne fait que répartir entre les assurés sinistrés, la masse des primes ou cotisations acquittées par l'ensemble des membres de la mutualité. Cette opération s'opère par année. Les assurances gérées par répartition sont les assurances IARD (incendie, accidents, risques, divers). Elle englobe les assurances de biens et de responsabilité ainsi que certaines assurances de personne comme les assurances complémentaire santé et dommages corporels<sup>29</sup>.

### 1.2.2. L'assurance gérée par capitalisation

La capitalisation est une technique de gestion financière ; l'assureur place une partie des primes collectées pour les faire fructifier et réinvestit les revenus financiers ainsi obtenus de manière à accroître la somme initiale. Les assurances vie, décès et capitalisation suivent ce mécanisme<sup>30</sup>.

## 2. Les intermédiaires d'assurance

Les intermédiaires d'assurance sont des personnes physiques ou morales qui commercialisent des produits d'assurance aux particuliers et aux entreprises. Ils doivent obligatoirement avoir un agrément du ministère des finances.<sup>31</sup>

Les intermédiaires d'assurance sont : les agents généraux, les courtiers d'assurance.

<sup>28</sup> Manuel de formation pour intermédiaire d'assurance PDF, P 64

<sup>29</sup> F.Coulbault, op.cit., P61

<sup>30</sup> L'article 5 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006

<sup>31</sup> <https://www.atlas-mag.net/article/les-intermediaires-d-assurance-en-france>

### 2.1. L'agent général d'assurance (AGA)

L'agent général d'assurance est une personne physique mandataire d'une société d'assurance qu'il représente en vertu d'un traité de nomination.

Il cherche, souscrit et gère les contrats d'assurance pour le compte de la société d'assurance, il est le mandataire de l'assureur ; il n'est pas un commerçant, il exerce une profession libérale et il est rémunéré par des commissions. Le portefeuille appartient à la société d'assurance qui l'a mandaté.

### 2.2. Le courtier d'assurance

Le courtier d'assurance est une personne physique ou morale (société de courtage) inscrit au registre de commerce, mandataire de l'assuré et non lié à une société d'assurance ; il est rémunéré par des commissions.

Il place les contrats de ses clients auprès des sociétés de son choix, et la société qu'il choisit est libre d'accepter ou de refuser l'affaire qui lui est représentée par le courtier.<sup>32</sup>

---

<sup>32</sup> Cours de gestion des sociétés d'assurance de monsieur Hamdad Madjid

## Chapitre I Le cadre conceptuel des assurances

### Conclusion du chapitre

Il est clair que l'assurance occupe une place cruciale dans l'économie et qu'elle s'est développée progressivement tout au long de l'histoire, de l'Antiquité au Moyen Âge, pour aboutir à l'assurance moderne qui a émergé au XIXe siècle grâce au développement économique.

L'assurance joue un rôle essentiel dans le développement économique et social d'un pays. Elle offre une sécurité financière en protégeant les investissements et le patrimoine des assurés. Par conséquent, l'assurance demeure un moyen incontournable de protéger les individus et leurs biens.

L'histoire de l'assurance en Algérie est marquée par deux périodes distinctes. La période coloniale était dominée par le monopole français, tandis que la période post-indépendance a été caractérisée par le monopole de l'État algérien. Depuis l'indépendance, l'Algérie a consenti de nombreux efforts pour renforcer son secteur de l'assurance et le rendre plus performant, afin de tirer partie de son potentiel en tant que levier de développement économique.

L'introduction du secteur des assurances en Algérie témoigne de l'évolution du marché, passant d'une industrie fermée sous le contrôle de l'État à une industrie ouverte à l'investissement et à l'établissement de nouveaux opérateurs privés et étrangers.

Le marché algérien de l'assurance a connu de nombreux changements, en particulier après la remise du marché avec la loi 95-07 en 1995 et la loi modificative 06-04 de [année manquante]. Ces mesures ont permis une plus grande ouverture du marché et ont favorisé l'entrée de nouveaux acteurs, permettant ainsi un environnement plus dynamique pour l'industrie de l'assurance en Algérie.

**Chapitre II**  
**L'assurance multirisque**  
**habitation en Algérie**

### Introduction du chapitre II

Le foyer familial est généralement centré autour de la maison, qui est souvent l'endroit où l'on a grandi et où l'on se retrouve. C'est un lieu essentiel pour la famille, et il est donc crucial de souscrire une assurance habitation pour assurer une protection adéquate.

Le contrat multirisque est particulièrement important, car il permet d'être serein quant aux risques potentiels associés à son logement et à ses occupants.

L'assurance multirisque habitation couvre les logements, les résidences, studio, appartements mais aussi leurs contenus (biens mobiliers) contre une multitude de risque (incendie et risques annexes, bris de glace, dégâts des eaux, vol...) ainsi que la responsabilité civile de l'assuré vis-à-vis des tiers.

Cette couverture complète doit inclure non seulement les murs, mais aussi les personnes qui y vivent, que l'on soit propriétaire ou locataire, et respecter les obligations légales.

Dans ce deuxième chapitre, nous allons examiner en détail l'assurance multirisque habitation, notamment sa définition, son objectif, les garanties et les exclusions, ainsi que les modalités de souscription, de résiliation et de règlement des sinistres.

### Section 01 : Les fondements de l'assurance multirisques habitation

Dans cette section nous allons traiter :

#### 1. Définition de l'assurance multirisque habitation

L'assurance multirisque d'habitation est un contrat d'assurance qui permet de couvrir un ensemble de risques liés à un logement. Cette assurance couvre généralement les dommages causés à la structure du bâtiment ainsi qu'aux biens personnels des occupants, tels que les meubles, les appareils électroniques et les vêtements, en cas d'événements imprévus tels que les incendies, les cambriolages, les dégâts des eaux, Bris de glace, etc.

Les garanties offertes par les contrats d'assurance multirisque d'habitation peuvent varier en fonction des compagnies d'assurance et des formules proposées, mais elles incluent généralement une protection contre les risques les plus courants auxquels les propriétaires ou les locataires peuvent être confrontés.

C'est un contrat qui couvre plusieurs risques comme l'indique son appellation :

2.1.1. Multi = plusieurs.

2.1.1. Risques = événement qui survient et cause des dommages.

En général, le contrat multirisques habitation prévoit au minimum trois garanties, deux obligatoires de fait : incendie et responsabilité civil, la troisième au choix de l'assuré<sup>33</sup>.

Les biens garantis par ce contrat sont :

**Les bâtiments** : Sous cette rubrique l'assureur désigne les bâtiments appartenant à l'assuré ainsi que leurs aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorés la construction (maison, appartement, greniers, cave, garages, abris de jardins ...etc.)

**Le mobilier personnel** : L'assureur garantit les meubles et objets personnels appartenant à l'assuré, aux membres de sa famille, à ses employés et ouvriers et à toute autre personne résidant ou se trouvant momentanément dans les lieux assurés.

#### ● La nature de l'assuré en multirisque habitation

##### a) Le propriétaire occupant

---

<sup>33</sup> BOUARABA Celia, BOURABA Lamia : « L'assurance multirisque habitation cas : de la SAA agence 2061 », UMMTO, sciences financières et comptabilité, 2018, P72.

## CHAPITRE II : L'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION EN ALGERIE

N'est pas obligatoire pour le propriétaire

Le propriétaire occupant du logement a pour but de protéger l'ensemble de son patrimoine. Il veillera tout d'abord à protéger la valeur de son immeuble et de ses dépendances (garages, abris de jardin...).

Il prendra en compte la valeur de cet ensemble au moment où il l'a acheté où il l'a construit.

Au-delà de l'immeuble, il pourra chercher à protéger les biens d'équipements de l'immeuble, l'ensemble des meubles meublants et des équipements qui permettent à l'immeuble de remplir sa fonction d'habitation (équipements électroménagers, équipements, informatiques).<sup>34</sup>

b) **Le propriétaire non occupant** est celui qui loue son logement.

L'assurance recherchée devra permettre de couvrir les risques auxquels sont exposés l'immeuble et la valeur qu'il représente.

Les charges endossées par le propriétaire sont définies par la loi. Elles correspondent à toutes les dépenses que le propriétaire ne pourra pas récupérer auprès de son locataire. Il s'agit notamment :

- Du gros entretien.
- Des grosses réparations.
- Des peintures d'escalier.
- De la réparation des actes de vandalisme.
- Du renouvellement d'installation d'eau, de chauffage dans les maisons et les appartements.

c) **Le locataire** : Elle est obligatoire pour le locataire

La loi Algérienne oblige le locataire à s'assurer, c'est pourquoi le contrat multirisque habitation comportant une garantie dite des risques locatifs (dommage causés de propriétaire) l'assureur règlera au propriétaire, à la place du locataire, le montant de dommage dont celui-ci est responsable.

Si le locataire n'est pas assuré mais responsable, il sera tenu d'indemniser personnellement les victimes.

Le propriétaire peut exiger que le locataire lui remette une attestation d'assurance lors de la remise des clés, puis chaque année, il a aussi le droit d'insérer dans son contrat de location une clause de résiliation pour défaut d'assurance.

En revanche, il doit laisser le locataire choisir son assureur.

---

<sup>34</sup> André Martin, les techniques d'assurance, 2<sup>ème</sup> édition DUNOD, p.104.

## CHAPITRE II : L'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION EN ALGERIE

Si le locataire ne lui remet pas l'attestation d'assurance, le propriétaire également souscrit un contrat d'assurance à sa place et se retourne contre lui.<sup>35</sup>

### 2. Le fonctionnement de la multirisque habitation

En générale l'assurance multirisque habitation contient deux types de couvertures :

D'une part la protection de tout ce qui touche le logement de l'assuré et l'ensemble des biens et matériels contenu dans le logement.

D'une autre part la couverture de la responsabilité civile, elle couvre les tiers des dommages qui peuvent être causés par l'assuré ou toutes autres personnes vivant sous son toit.

L'assurance habitation doit être conforme au contrat de base. Il faudra donc signaler tout changement relatif à son habitation, tel que la construction d'une. De plus, si il prévoio de vivre à l'étranger pour quelques mois, par exemple pense à prévenir son assurance, qui fixe souvent un délai maximum d'inoccupation .Si ce dernier est dépasser au moment d'un sinistre, il pourrie bien ne pas être couvert.<sup>36</sup>

### 3. Objet et condition de contrat d'assurance multirisques habitation

#### 3.1. Objet de contrat d'assurance multirisque habitation

L'assurance habitation a pour objectif d'indemniser les personnes victimes d'un sinistre qui serait survenu dans le cadre de l'occupation d'un logement. En effet, par le biais d'un dédommagement prenant la forme de sommes d'argent versées au titulaire du contrat, les compagnies d'assurance permettent une indemnisation à hauteur du préjudice subi.

En fonction des garanties souscrites, il est possible pour l'assuré d'être personnellement indemnisé pour les dégâts constatés pour les dommages corporels et matériels, quand le minimum légal obligatoire pour certains habitants ne demande que la garantie responsabilité civile, indemnisant automatiquement *les tierces victimes du sinistre*. Par exemple un incendie ou un dégât des eaux qui se serait propagé aux voisins.<sup>37</sup>

---

<sup>35</sup> La loi n°07-05 du 13 mai 2007, article 467 à 507 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil Algérien.

<sup>36</sup> BOUARABA Celia, BOURABA Lamia, Op cit, P73.

<sup>37</sup> <https://reassurez-moi.fr/guide/assurance-habitation/définition>

### 3.2. Les conditions du contrat d'assurance multirisques habitation

Il existe deux types de conditions dans un contrat d'assurance habitation : générales et particulières<sup>38</sup>.

#### 3.2.1. Les conditions générales

Elles sont presque uniformes, indépendamment de l'assureur ou du contrat d'assurance souscrit, et elles s'appliquent de manière égale à tous les assurés, sans distinction. Elles englobent généralement les obligations légales à respecter, et la compagnie d'assurance n'a pas l'intention de les modifier. Les conditions générales comprennent plusieurs composants :

- Les termes du contrat ;
- Les garanties et exclusions de garanties ;
- Les voies de recours et contestation ;
- Les procédures de déclaration de sinistre et d'indemnisation relatives ;
- Les procédures de résiliation

#### 3.2.2. Les conditions particulières<sup>39</sup>

Les conditions particulières des compagnies d'assurance diffèrent des conditions générales, car elles ne sont pas régies par des textes de loi tels que le code des assurances. Chaque compagnie d'assurance a la liberté d'appliquer des conditions spécifiques à chaque assuré en fonction de ses risques, tout en respectant les limites légales. Ces conditions particulières permettent de personnaliser chaque contrat en fonction des profils des souscripteurs, qui peuvent les négocier librement avec leur assureur. Elles englobent :

- ✓ Le profil et l'identité de l'assuré.
- ✓ La description du bien assuré, sa valeur ainsi que toutes les personnes qui y résident.
- ✓ Le montant de la prime et les conditions de son paiement.
- ✓ Le plafond maximum d'indemnisation.
- ✓ Le montant de la franchise.
- ✓ La date et la validité du contrat.

---

<sup>38</sup> L'ordonnance n° 75/58 du 26 septembre 1975 et l'ordonnance n° 95/07 du 25 janvier 1995 portant code civil Algérien.

<sup>39</sup> Des informations recueillies à la SAA

### Section 02 : Les principales garanties et exclusions des multirisques habitations

L'assurance multirisque habitation fournit une assurance pour les dommages matériels causés aux biens, ainsi que pour les dommages causés à des tiers en raison d'événements imprévisibles de la vie. De plus, il couvre la responsabilité civile de l'assuré et de ses proches. Les garanties offertes sont variées, incluant la protection contre l'incendie et les risques associés, le vol, les bris de glace, les dégâts des eaux et la responsabilité civile.

#### 1. L'incendie et risques annexes

L'incendie et risques annexes comporte des garanties de bases et des garanties annexes, on les retrouve détaillés dans ce qui suit.

##### 1.1. Les garanties de bases

Dans les garanties de bases on trouve :

###### 1.1.1 L'incendie

###### a) Les garanties offertes

Le Code des assurances Algérien en son article 44 définit l'incendie comme suit :

« L'assureur contre l'incendie répond de tous dommages causés par le feu. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas eu commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable<sup>40</sup>. »

###### b) Les exclusions de l'assurance incendie

Ne sont pas considérés comme des dommages dus à l'incendie :

- Les dommages causés aux objets assurés autres que ceux d'incendie ou d'explosions et provenant d'un vice propre de ces objets, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou de leur oxydation lente.<sup>36</sup><sup>41</sup>
- La destruction de toute sorte de monnaie ou de billets de banque appartenant ou confié à l'assuré.
- Les dommages matériels causés par la fumée, la suie ou la poussière.
- Le vol des objets assurés arrivé pendant un incendie.

<sup>40</sup> L'article 44 de l'ordonnance n° 95-07 du 25/01/1995 code civil Algérien.

<sup>41</sup> L'article 48 de l'ordonnance n° 95-07 du 25/01/1995 code civil Algérien.

### 1.1.2 La chute de la foudre

Les assurances couvrent les dommages, autres que ceux d'incendie, dus à la chute de la foudre sur les biens assurés. Sans couverts les dommages directement causés par la foudre. Ainsi, on exclut l'appareil électrique resté branché et endommagé par les effets de la foudre, car il s'agit de dommages indirects. L'extension foudre tend à être systématisée et intégrée dans le risque de base.<sup>42</sup>

### 1.1.3 L'explosions

On trouve :

#### a) Les garanties couvertes

Elle est définie : « prise en charge des conséquences d'une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs ». Cette définition englobe toutes les formes d'explosion, qu'il s'agisse de gaz canalisés, en tubes ou en bouteilles, de matières explosives telles que la sciure de bois. L'implosion entre dans le champ de la garantie. Sont également couverts les coups d'eau des appareils à vapeur.

#### b) Les exclusions de la garantie explosions

- Les dommages aux compresseurs, transformateurs, moteurs, turbines et objets et structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes.
- Les déformations sans rupture causées à un récipient ou un réservoir par une explosion interne.
- Des fissures dues notamment à l'usure, au gel et aux coups de feu.

Sont exclus les dommages subis par les machines électriques, électroniques ou électroménagers lorsque l'explosion provient de l'appareil lui-même<sup>43</sup>

### 1.1.4 L'électricité

On trouve :

#### a) Les garanties offertes

La garantie de l'assureur s'étend aux dommages résultant du fonctionnement électrique normal ou anormal pouvant atteindre les appareils récepteurs de radio ou de télévision, les appareils électroménagers et compteurs électriques.

---

<sup>42</sup> COUILBAULT François, COUILBAULT-Di Tommaso Stéphanie, HUBERTY Virginie.Op-Cit, P256.

### b) Les exclusions de la garantie électricité

- Les dommages causés aux transformateurs, aux lampes, aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux couvertures chauffantes, aux appareils électroniques et ordinateurs.
- Les dommages dus à l'usure, ou à un fonctionnement mécanique quelconque<sup>44</sup>.

### 1.2 Les risques annexes de la garantie incendie

On trouve les risques suivant :

#### 1.2.1. Les dommages ménagers

Cette garantie est spécifiquement destinée aux individus et vise à couvrir les dommages causés par des brûlures résultant uniquement de l'exposition à la chaleur, au contact avec le feu ou à des substances incandescentes. Ces types de dommages ne sont pas inclus dans la garantie de base, par exemple, les brûlures causées par un fer à repasser. Cette garantie s'applique aux biens assurés tels que les vêtements, les meubles, et ainsi de suite. Cependant, les brûlures de cigarettes restent exclues de cette garantie.

#### 1.2.2. La chute d'avions

Le contrat prend en charge les dommages directs causés aux biens garantis, même s'il ne s'agit pas d'un incendie, et dus à la chute (ou au choc) : d'un appareil de navigation aérienne, d'engins spatiaux, des objets tombant de ceux –ci. Sont garantis tous les objets tombant ou se détachant des types d'appareils ci-dessus et causant des dommages aux biens assurés<sup>45</sup>.

Sont concernés par les exclusions les dommages causés par la chute de météorites ou corps stellaires.

#### 1.2.3. Choc d'un véhicule

Choc de n'importe quel véhicule, à la condition qu'il soit identifié par une autre personne que l'assuré et dont celui-ci ne soit pas civilement responsable.<sup>46</sup>

### 1.3. Mesures de prévention

Le contrat MRH peut demander à l'assuré d'observer certaines mesures de prévention comme par exemple :

---

<sup>44</sup> Condition générale du contrat d'assurance : « multirisque habitation ». Op.cit,26 .

<sup>45</sup> Conditions générales du contrat d' assurance « incendie/explosion », visa n° 13/MF/DGT/DASS/ du14/11/1998, page

6.

<sup>46</sup> Condition générale du contrat d'assurance, op.cit., P34

- **Vérifier les tuyaux de gaz tous les ans ;**
- Ne rien laisser cuire ou brûler (encens, bougies...etc.) sans surveillance ;
- Ne pas laisser les enfants manipuler des allumettes ou des briquets. Ne pas les laisser jouer à proximité des plaques de cuisson ;
- Eteindre les radiateurs d'appoint en quittant une pièce ;
- Eteindre les appareils électriques plutôt que de les mettre en veille ;
- Eviter les enchaînements de multiprises et de rallonges ;
- Ne pas brancher d'appareils de gros électroménager sur des multiprises ou des rallonges ;
- Aérer régulièrement pour éviter la concentration de monoxyde de carbone.

### 2. Dégâts des eaux

Dans la garantie dégâts des eaux on trouve :

#### 2.1. Les garanties de base <sup>47</sup>

Comme son nom l'indique, cette garantie couvre tous les dégâts des eaux provoqués aux meubles, sols et murs par inondation, d'où qu'elle provienne (de chez soi ou de chez un voisin).

Les dommages indemnisés peuvent provenir :

- ✓ De conduites non enterrées d'adduction ou de distribution d'eaux, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou de vidange, de chéneaux et gouttières.
- ✓ Des installations de chauffage central.
- ✓ Des appareils à effet d'eau (lavabo, lave-vaisselle, lave-linge, baignoire, etc.)<sup>48</sup>.

#### 2.2. L'extension de la garantie

De nombreux contrats étendent la garantie aux dommages inhérents aux :

- ✓ Infiltration par les joints d'étanchéité ou pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages.

---

<sup>47</sup> Laurence de Percin, op.cit., P140

<sup>48</sup> Conditions générales, Op.cit., P26.

- ✓ Infiltrations au travers de la couverture de bâtiment, des terrasses, ciels vitrés, loggias et balcons.
- ✓ Débordements et renversements de récipients d'eau (bassines, baignoires d'enfants).
- ✓ Effets de gel des canalisations et appareils, à condition de certaines mesures préventives soient respectées pendant la période hivernale (exemple : vidange des installations en cas d'absence et d'arrêt de chauffage.<sup>49</sup>

### 2.3. Les exclusions de la garantie dégât des eaux

- ✓ Les dégâts des eaux provenant d'entrée d'eau ou d'infiltration à travers des ouvertures (telles que portes, fenêtres, baies.) fermées ou non, des balcons, des terrasses ou toitures en terrasses (sauf stipulation contraire aux conditions particulières pour ces dernières).
- ✓ Les dégâts des eaux occasionnés, mêmes en cas d'orage, par les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées, par les inondations, le raz de marées, engorgement et refoulement des égouts, débordements de sources, cours d'eaux, étendues d'eaux naturelles ou artificielles.
- ✓ Les dégâts dus à l'humidité et/ou à la condensation.
- ✓ Les dégâts des eaux occasionnés par incendie ou explosion, ceux-ci se trouvant garantis au titre de l'assurance incendie.
- ✓ Les frais nécessités par la recherche des fuites (sauf convention contraire aux conditions particulières et moyennant une surprime), les frais de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets, la réparation des toits et ciels vitrés.
- ✓ Les dommages provoqués par le gel aux conduites, appareils et installations hydrauliques (y compris les appareils de chauffage central), qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux.
- ✓ S'il est indiqué aux conditions particulières que l'assuré est propriétaire non occupant les dommages immobiliers résultant de l'occupation éventuelle par lui-même de tout ou partie de l'immeuble.

### 2.4. Mesures de sécurité

En cas d'inhabitation, l'assuré doit, par la fermeture du robinet d'arrêt général et/ou des robinets secondaires, interrompre toute distribution d'eau dans les installations sous son contrôle qui desservent les locaux devant rester inhabités pendant plus de trois (03) jours consécutifs.

Par stipulation expresse, aux conditions particulières, moyennant surprime et fixation d'une

---

<sup>49</sup> COUILBAULT François, COUILBAULT-Di Tommaso Stéphanie, HUBERTY Virginie, Op.cit, P273.

## CHAPITRE II : L'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION EN ALGERIE

franchise d'avarie, l'assuré peut être relevé de cette obligation, sur sa déclaration que l'installation ne comporte pas les dispositions nécessaires.

En cas d'accident d'eau dû à l'absence des mesures de sécurité ci-dessus, la compagnie aura droit à une indemnité proportionnée au préjudice qui en résulte pour elle, sauf cas de forme majeure<sup>50</sup>.

### 3. Le vol

#### 3.1. Les garanties

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages résultant de la disparition, la destruction ou des détériorations consécutives à un vol commis dans l'une des circonstances suivantes :

- ◆ Vol commis par effraction, ou par escalade directe des locaux renfermant les biens assurés, ou avec forçement des fermetures desdits locaux par usage de fausses clés
- ◆ Vol commis sans effraction, escalade ni usage de fausses clés, lorsque l'assuré prouvera que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les locaux renfermant les bien garantis ;
- ◆ Vol précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre ou de violences dûment justifiées sur la personne de l'assuré, d'une personne membre de sa famille ou non, habitant généralement avec lui, ou d'un membre de son personnel ;
- ◆ Vol quelconque soit par des personnes habitant avec l'assuré par les domestiques à son service. La garantie n'est acquise que moyennant le dépôt d'une plainte non retirée sans l'assentiment de la compagnie.

La garantie s'étend :

- Au vol des objets mobiliers assurés (exception faite des bijoux, fourrures, argenteries et orfèvrerie en métal précieux et tous objets d'une valeur unitaire supérieure à la somme fixée aux conditions particulières) enfermés dans les dépendances, telles que caves, chambres de domestiques ou débarras, communs ou remises dépendant d'appartements ou de maisons particulières occupés par ou remises dépendant d'appartements ou de maisons particulières occupés par l'assuré.
- Aux détériorations immobilières commises à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol<sup>51</sup>.

<sup>50</sup> COUILBAULT François, COUILBAULT-Di Tommaso Stéphanie, HUBERTY Virginie, Op.cit, P274.

<sup>51</sup> Conditions générale du contrat d'assurance « multirisque habitation », Op.cit. P29.

### Clause d'habitation

Sont réputés inhabités les locaux dans lesquels ne demeurent pendant la nuit ni l'assuré ni aucune personne membre de sa famille ou non, habitant généralement avec lui, ni aucun de ses domestiques ou gardiens.

Les périodes d'habitation de trois (03) jours au plus n'interrompent pas l'habitation, inversement, les absences de moins de trois (03) jours consécutifs n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'habitation.

La garantie du contrat est suspendue, sauf convention contraire aux conditions particulières, à partir :

- du 36<sup>ème</sup> jour d'habitation, en ce qui concerne les espèces, billets de banque, pièces de monnaies de toutes sortes, lingots de métaux précieux, pertes et pierres précieuses non montées, titres et valeurs.
- du 91<sup>ème</sup> jour d'habitation pour les autres objets.

La durée d'habitation se calcule, compte tenu des dispositions ci-dessus, en additionnant le nombre total de jours pendant lesquels les locaux désignés sont inhabités au cours d'une même année d'assurance, que cette inhabitation se produise en une ou plusieurs périodes.

### 3.2. Les exclusions de l'assurance couvrant le vol

L'assureur ne garantit pas les dommages commis dans les circonstances suivantes :

- Les vols commis dans les locaux d'habitation lorsqu'en cas d'absence de l'assuré, l'introduction a été permise par le fait que les portes, fenêtres et autres ouvertures n'étaient pas closes au moyen de toutes fermetures ;
- Les vols commis par les membres de la famille de l'assuré (ou d'un assuré, en cas de copropriété).
- Les vols commis par les préposés de l'assuré (sauf les domestiques ou serviteurs aux gages de l'assuré) Toutefois, ces vols sont garantis en dehors de l'exercice de leurs fonctions, à condition qu'il y ait effraction, meurtre, tentative de meurtre ou violence. Cette exclusion ne concerne pas la garantie prévue ci-dessus des détournements de loyer commis par les concierges ou préposés ;
- Les vols commis par les préposés de l'assuré si celui-ci savait, depuis plus de huit (08) jours, qu'ils s'étaient déjà rendu coupables de faits tels que vol, malversation, détournement,

escroquerie, abus de confiance ou autres faits similaires.

- Les vols commis par les personnes habitant chez l'assuré, par ses sous locataires habitant dans les locaux situés au lieu d'assurance, par les employés et domestiques de ses sous-locataires.
- Le vol des espèces, billets de banque, pièces de monnaie de toutes sortes, titres et valeurs, bijoux, objets en métaux précieux appartenant aux personnes à gages et domestiques de l'assuré;
- Le vol des objets déposés dans les cours et jardins ou dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs locataires ou occupants ;
- Le vol des animaux<sup>52</sup>.

### 3.3. Les moyens de protection contre le vol<sup>53</sup>

Les sociétés d'assurances peuvent exiger la mise en place de certains moyens de protection pour accorder la garantie de vol tels que :

- équiper les portes d'entrée de deux systèmes de fermeture, protéger les fenêtres facilement accessibles (au rez-de-chaussée, au premier étage, par exemple) par des volets résistants, des grilles ou des barreaux aussi rapprochés que possible, verrous de sécurité, etc.
- La surveillance électronique qui a pour but de déclencher une alarme sonore ou visuelle. Cette alarme peut être :
  - Périphérique : surveillance extérieure du bâtiment.
  - Péri métrique : reliée à des détecteurs d'ouverture.
  - Volumétrique : détectant les déplacements anormaux.

L'information peut se décliner sous trois (3) types :

- La téléalarme, qui informe un organisme ou une personne désignée.
- La télésurveillance reliée à une centrale de télésurveillance.
- La télé sécurité, qui prévoit en plus l'intervention d'un personnel de sécurité.

---

<sup>52</sup> Conditions générales, Op.cit , P 30.

<sup>53</sup> Régine Marquet, «Le Volum' Techniques d'assurance », 2ème édition, Edition FOUCHER, 2015, P113

### 4. Bris de glace

On trouve :

#### 4.1. Les garanties offertes

Cette assurance a pour objet de garantir le choc accidentel brisant les verres des fenêtres et portes ainsi que les miroirs ou glaces étamés, ou fixés aux murs, y compris les glaces fixés aux meubles.<sup>54</sup>

#### 4.2. Les événements couverts

L'assureur couvre le bris occasionné par :

- Le fait non intentionnel de l'assuré.
- Le fait de ses salariés, préposés et autres personnes de sa maison.
- Le fait, l'imprudence ou la malveillance de tiers.
- Le tassement ou le vice de construction des immeubles.
- Les suites de rixe, vol ou tentative de vol.
- Le jet d'objets extérieurs.
- La grêle et les variations de température<sup>55</sup>.

#### 4.3. Les exclusions de la garantie bris de glace

Sont exclus les bris occasionnés :

- Intentionnellement par l'assuré, par la guerre civile ou étrangère, lors d'une catastrophe naturelle ;
- Liés au vice propre de la chose ;
- Lors de pose ou dépose ou tous travaux effectués sur les objets assurés ;
- Lors d'un incendie ou d'une explosion ;
- Par la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements.
- Les dommages immatériels, sauf exception prévue au contrat<sup>56</sup>.

### 5. La responsabilité civile

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré, en raison des dommages causés à des tiers<sup>57</sup>.

---

<sup>54</sup> L'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 du code civil algérien.

<sup>55</sup> COUILBAULT François, COUILBAULT-Di Tommaso Stéphanie, HUBERTY Virginie, Op.cit, P280.

<sup>56</sup> L'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 du code civil algérien.

## CHAPITRE II : L'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION EN ALGERIE

Il est d'usage de garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité encourue par l'assuré, dont il est reconnu responsable soit à raison d'une faute (que la victime doit prouver ou qui est présumée), soit à raison du fait d'une chose ou d'autrui. la garantie responsabilité civile couvre par extension les dépens et les frais engagés pour la défense de l'assuré contre toute action en recherche de responsabilité qui serait dirigée contre lui , quelle que soit l'issue ultérieure de cette action ,c'est-à-dire qu'il soit effectivement reconnu responsable ou non de dommage.

La RC ne peut être mise en jeu que dans le cas où la responsabilité de l'assuré est engagée vis-à-vis d'un tiers. Selon l'article 59 du code des assurances algérien « dans les assurances de responsabilité civile, tout ou partie de la somme due par l'assureur ne peut profiter à un autre que le tiers lésé ou ses ayants-droits, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé jusqu'à concurrence de ladite somme »<sup>58</sup>.

### 5.1. Les couvertures de la garantie

#### 5.1.1. Personnes couvertes

En règle générale, la garantie responsabilité civile couvre les dommages aux tiers causés par:

- L'assuré ;
- Les personnes employées à son domicile (baby-sitter, femme de ménage ...) ;
- Les membres de sa famille vivant sous le même toit (enfants, ascendants ...) ;
- Ses animaux domestiques ou ceux gardés ;
- Les objets loués, empruntés.

#### 5.1.2. Dommages couverts

La garantie Responsabilité Civile offre à celui qui la souscrit une base de protection en cas de préjudices corporels et/ou matériels causés à autrui. Presque systématiquement comprise au sein des contrats d'assurance habitation, la Responsabilité Civile permet de couvrir :

- Les actes de la vie quotidienne : il percute un piéton dans la rue, les enfants brisent la vitre du voisin avec un ballon, etc.
- Les dommages causés par votre maison : élément de toiture tombant sur le trottoir et endommageant une voiture garée par exemple.

---

<sup>57</sup> Article 56 de l'ordonnance n°95/07 de 25 janvier 1995.

<sup>58</sup> Article 59,Idem

## CHAPITRE II : L'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION EN ALGERIE

- Les dommages occasionnés a un voisin en tant qu'occupant d'un logement (dégât des eaux, incendie, explosion) ou à l'immeuble appartenant au propriétaire si l'assuré est locataire (risques locatifs).
- Dès lors que la responsabilité de l'assuré est engagée, qu'il s'agisse d'une inadvertance, d'une négligence ou d'un fait fautif, l'assurance prendra en charge les dommages causés, qu'ils soient matériels, immatériels ou corporels<sup>59</sup>.

### 5.2. Les exclusions de la garantie responsabilité civile

- Les dommages qui résultent d'une arme à feu possédée par l'assuré ou une autre personne dont il est civilement responsable.
- Les dommages qui peuvent toucher de n'importe quelle manière les immeubles, les animaux ou les choses détenues par l'assuré ou des personnes dont il est civilement responsable.
- La responsabilité civile ne couvre pas les dommages occasionnés volontairement.
- Les dommages résultant d'activités qui doivent être couvertes par des assurances spécifiques :
  - Activités professionnelles.
  - Conduite automobile.
  - Aviation.
  - Chasse.
  - Participation à des compétitions sportives, etc.

### 6. Les exclusions communes à tous les risques

L'ensemble des contrats d'assurances multirisque habitation possède des exclusions de garanties communes, indépendantes des garanties spécifiques souscrite par l'assuré. Sont exclu les dommages occasionnés par un des évènements suivants :

- Guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère).
- Guerre civile : acte de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits.

---

<sup>59</sup> L'ordonnance 95/07, Op.cit.

## CHAPITRE II : L'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION EN ALGERIE

- Emeutes ou mouvements populaires (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits).
- Irruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz-de marée ou autres cataclysmes.
- Glissement, affaissement de terrain ayant causé des dommages dans un rayon de trente mètres autour de risque assuré.

Les exclusions peuvent également concerner :

- La pratique d'un sport dangereux.
- La détention de chien de première et deuxième catégorie.

Le contrat ne garantit pas :

- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité.
- Sauf convention contraire aux conditions particulières.

- **Autres exclusions**

Chaque garantie dispose également d'exclusions au contrat d'assurance habitation qui lui sont propres. Cependant, un contrat d'assurance ne dispose pas automatiquement de l'ensemble des exclusions des garanties ci-dessous, puisque chaque assureur peut y inscrire celle qu'il trouve les plus appropriées.

### 7. Les garanties annexes

On peut citer les garanties suivantes :

#### 7.1. Privation de jouissance

L'assuré est garanti contre la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux qu'il occupe, à la suite d'un sinistre.

#### 7.2. Pertes des loyers

C'est-à-dire le montant des loyers dont l'Assuré propriétaire peut être privé à la suite d'un sinistre.

L'indemnité sera calculée sur le temps matériellement nécessaire pour la remise en état des locaux sinistrés, dans la limite d'une année au maximum.

#### 7.3. Honoraires d'expert

Le remboursement, en cas de sinistre, des frais et honoraires de l'expert que l'assuré aura lui-même choisi et nommé conformément aux dispositions de l'article 17 des Conditions Générales. Ce remboursement ne pourra excéder 5 % du montant de l'indemnité payée à l'Assuré au titre du présent

contrat, ni la somme effectivement payée à l'expert.

### **7.4. Frais de déplacements et de replacements des objets mobiliers**

L'assureur garantit les frais de déplacements et de replacements de tous les objets mobiliers assurés dans le cas où le déplacement serait indispensable pour effectuer à l'immeuble des réparations nécessitées par un sinistre.

### **7.5. Frais de démolition et de déblais**

L'assureur garantit les frais de démolition et de déblais, dans la limite de 5 % du montant de l'indemnité payée pour les dommages réels d'incendie et d'explosion subis par les assurés, sans que l'indemnité totale puisse excéder la valeur desdits biens.

### **7.6. Défense et recours**

L'assureur s'engage au nom de l'Assuré :

- à réclamer, à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières, soit à l'amiable soit devant juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion et des dommages matériels résultant d'accidents subis par lui et engageant la responsabilité civile d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

Cette assurance couvre également les frais nécessaires pour obtenir la réparation pécuniaire des dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion dans la mesure où ces dommages ne sont pas couverts par une assurance souscrite par l'Assuré.

- à pourvoir à la défense de l'Assuré lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation d'homicide ou blessures par imprudence sur la personne d'autrui.

Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites, ont eu lieu hors de toute activité de l'Assuré.

## CHAPITRE II : L'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION EN ALGERIE

**Tableau N° 03 : tableau des garanties de la multirisque habitation**

Garanties / événements assurés	Biens- responsabilités- dommages	Capitaux assurés par sinistre
Incendie et risques annexes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bâtiments/ risque locatif</li> <li>- mobilier personnel</li> <li>- limitation particulière bijoux, fourrures, Argenterie... déclarés dans le contrat</li> <li>- responsabilité locative</li> <li>- recours des voisins et des tiers</li> <li>- privation de jouissance/ perte de loyer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- à concurrence du montant réel des dommages dans la limite des capitaux fixés au contrat et la valeur de reconstruction au jour du sinistre vétusté déduite valeur de remplacement à concurrence des capitaux fixés au contrat</li> <li>- à concurrence de 50% du capital assuré sur la base des factures d'achat</li> <li>- 500 000 DA</li> <li>- 1 000 000 DA</li> <li>- Une année de loyer avec un maximum de 500 000 DA</li> </ul>
Tempêtes, orages, ouragans, cyclones et grêle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiments</li> <li>- Mobilier personnel et embellissement</li> <li>- Privation de jouissance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 60 000 DA par année d'assurance avec franchise de 1 000 DA</li> </ul>
Responsabilité civile de simple particulier ou chef de famille	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dommages corporels</li> <li>- Dommages matériels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Illimité</li> <li>- 100 000 DA avec franchise de 1 000 DA</li> </ul>
Dégâts des eaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiments</li> <li>- Mobilier personnel, embellissement</li> <li>- Responsabilité locative</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant des dommages</li> <li>- Capital fixé aux conditions particulières</li> <li>- A concurrence du montant des dommages</li> </ul>

## CHAPITRE II : L'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION EN ALGERIE

Source : document interne de la SAA

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recours des voisins et des tiers</li> <li>- Privation de jouissance/ perte de loyer</li> <li>- Infiltrations accidentelles à travers balcons, terrasses ou toitures (moyennant majoration de 25% de la prime DDE)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 000 DA</li> <li>- Une année de loyer avec un maximum de 500 000 DA</li> <li>- A concurrence du montant des dommages dans la limite du capital garanti</li> </ul>
Vol	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobilier personnel</li> <li>- Limitation particulière Bijoux, fourrures, argenterie et orfèvrerie à condition que ces objets soit déclarés dans le contrat</li> <li>- Extensions : détérioration immobilière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Capital fixé aux conditions particulières</li> <li>- Valeur fixée aux conditions particulières arrêtée sur la base des factures d'achat</li> <li>- A concurrence du montant des dommages</li> </ul>
Bris de miroirs et de glaces		<ul style="list-style-type: none"> <li>- A concurrence du montant des dommages</li> </ul>
Garanties complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Frais de démolition et de déblais</li> <li>- Frais de déplacement et de remplacement</li> <li>- Honoraires d'expert</li> <li>- Pertes indirectes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limité à 05% du montant de l'indemnité</li> <li>- Limité à 05% de l'indemnité avec un maximum de 2 000 DA</li> <li>- Limité à 05% du montant de l'indemnité</li> <li>- Limité à 10% du montant de l'indemnité</li> </ul>

### **Section 03 : procédures de souscription, résiliation et la gestion des sinistres de l'assurance multirisque habitation**

L'objet d'un contrat d'assurance est la garantie d'un risque ayant une certaine probabilité de réalisation. Pour qu'un contrat d'assurance soit valablement conclu, l'assuré est tenu à certaines obligations les unes portent sur l'objet de la garantie, et les autres sur le prix de la couverture du risque. C'est l'exécution de ces obligations qui donne ouverture au droit de garantie du risque<sup>60</sup>.

#### **1. La souscription du contrat d'assurance multirisque habitation**

Le contrat d'assurance doit être établi par écrit, en caractères apparents. De même les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions de risques ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents, si ces clauses sont incompréhensibles ou rédigées de manière illisible, elles peuvent être déclarées inopposables et l'assureur ne pourra pas s'en prévaloir.

Sous peine des sanctions, le souscripteur doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge. Le contrat est établi sur la base des déclarations du souscripteur et la prime fixée en conséquence.

Avant la conclusion du contrat, l'assureur doit obligatoirement fournir au client une fiche d'information sur le prix et les garanties du contrat et un exemplaire du projet de contrat et de ses annexes (ou une notice d'information sur le contrat précisant notamment les risques garantis et exclus et les obligations de l'assuré).

Les documents doivent également préciser la loi applicable et les modalités et procédures des réclamations que l'intéressé peut formuler au sujet du contrat. Concrètement, la remise des documents est constatée par une mention signée et datée par le souscripteur apposé au bas de la police par laquelle celui-ci reconnaît avoir reçu au préalable ces documents en précisant leur nature et la date de leur remise.

---

<sup>60</sup> MAMI, Chakib. HARBI, Khaled. Op. Cit. P.44

## CHAPITRE II : L'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION EN ALGERIE

Une proposition d'assurance peut également être remise et signée par l'assuré. Il s'agit d'un document imprimé sous forme de questionnaire que remplit la personne désirant s'assurer et servant de base à la rédaction de la police définitive. Mais une simple proposition n'engage ni l'assuré ni l'assureur, seule la police définitive ou la note de couverture le pourrait.

### 2. Les éléments pris en compte pour calculer la prime

Pour calculer le montant de la prime d'assurance, l'assureur va se baser sur le formulaire de déclaration des risques qu'il a fourni et fait remplir par l'assuré pour lui demander la couverture de son logement.

Les éléments suivants sont pris en compte pour fixer le montant de la prime :

#### 2.1 Les caractéristiques de demeure

L'assuré habite dans :

- Une maison unifamiliale, un appartement, un immeuble à logements multiples
- Le recouvrement extérieur est en béton, en bois, en briques ;
- les assureurs tiendront compte dans le calcul de prime d'assurance âge de résidence de l'assuré, si les systèmes de chauffage électrique et plomberie sont plus âgés, le risque de bris est plus grand.

#### 2.2 Le lieu de résidence

En fonction de la ville ou de la région, les montants varient (ex : plus de risques de se faire cambrioler, plus de risques d'inondations, etc.) ;

#### 2.3 La valeur des biens assurés

C'est la valeur de l'immeuble et des biens mobiliers qu'il détient. Pense donc à bien les évaluer, s'ils sont sous-évalués, certes la prime sera moins élevée, mais leur indemnité s'en trouvera proportionnellement réduite en cas de sinistre

Qualité juridique de l'assuré : locataire, propriétaire. Si l'assuré est locataire, une partie de l'indemnisation, en cas de sinistre, pourra être réglée par l'assureur de propriétaire, s'il est assuré au titre d'un contrat Propriétaire non occupant ;

#### 2.4 Le montant des franchises

Plus le montant des franchises est élevé, plus le montant de la prime est bas.

Un montant de franchise bas est intéressant si vous subissez régulièrement des sinistres.

### 3. La résiliation du contrat d'assurance multirisque habitation par l'assuré

Le contrat peut être résilié de façons différentes, à savoir :

### 3.1 La résiliation d'un contrat d'assurance à l'échéance

Désormais, l'assureur doit rappeler, avec l'avis d'échéance, la date limite à laquelle l'assuré a la possibilité de dénoncer la reconduction automatique de son contrat. Lorsque l'avis d'échéance est envoyé moins de quinze jours avant la date d'échéance, l'assuré disposera d'un délai de vingt jours à compter de la date d'envoi de l'avis pour mettre fin à son contrat. Le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste (l'enveloppe de l'expédition de l'avis doit donc être conservée) ou, dans le cas d'une expédition par mail, d'une date certifiée par horodatage. Si l'assuré n'est pas informé, selon les règles, il peut résilier le contrat reconduit à tout moment, sans préavis ni pénalité. Il lui suffit d'envoyer une lettre recommandée à l'assureur. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique. La cotisation est alors due au prorata de la durée de garantie, depuis la dernière échéance jusqu'à la résiliation.<sup>61</sup>

L'assureur doit alors rembourser à l'assuré, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de la prime ou de la cotisation non utilisée. A défaut de remboursement, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

### 3.2 La résiliation à tout moment après la première échéance du contrat

L'assuré peut résilier son contrat à tout moment, sans avoir à se justifier et sans pénalités, après un an d'engagement.

L'assuré, s'il est locataire, doit demander au nouvel assureur de résilier à sa place son contrat d'assurance.

La résiliation du contrat prend effet un mois après la réception de la demande par le précédent assureur, et l'assuré est remboursé de la partie de la prime correspondant à la période qui n'est plus assurée dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. Si l'assuré est propriétaire, la demande de résiliation doit être envoyée au précédent assureur par courrier simple ou courrier électronique.

---

<sup>61</sup><https://bonne-assurance.com/automobile/assurance-multirisque-habitation/resilier-assurance-multirisque-habitation/>

### 3.3 La résiliation après certains changements de situation

Le Code des assurances accorde le droit à l'assuré de résilier son contrat d'assurance à tout moment, sans attendre la date d'échéance, en cas de survenance de certains événements, à condition que le contrat ait pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La liste des événements est la suivante : changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle, et cessation définitive d'activité professionnelle.

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement, et elle prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification. L'assureur doit rembourser à l'assuré la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

Cependant, en cas de vente du bien assuré, si l'assuré n'exerce pas son droit de résiliation dans les conditions prévues ci-dessus, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, à charge pour lui d'exécuter toutes les obligations auxquelles le vendeur était tenu à l'égard de l'assureur en vertu du contrat.

## 4. La gestion des sinistres de l'assurance multirisque habitation

Dans cette section on va traiter les points suivants :

### 4.1. Définition d'un sinistre

Un sinistre survient lorsqu'un risque garanti se réalise avant sa date d'échéance. Dans le cadre de l'assurance multirisque habitation, il existe deux types de sinistres :

- Ceux dont l'assuré est victime et pour lesquels il va réclamer une indemnisation.
- Ceux dont l'assuré est responsable et pour lesquels son assurance indemniser les dommages.

#### 4.1.1. Les sinistres dans lesquels l'assuré est une victime

C'est les sinistres de dommage, ils concernent tous les biens que vous possédez et qui ont été touché par un des événements contenue dans le contrat (l'incendie et les risques annexes, dégâts des eaux, bris de glace, vol...) et l'assureur indemnise l'assuré à la valeur réelle des objets détruit dans le sinistre.

### 4.1.2. Les sinistres dans lesquels l'assuré est responsable

En optant pour la garantie responsabilité civile, il vous suffit de déclarer les circonstances du sinistre et ses conséquences. L'assureur évaluera ensuite la valeur du sinistre et procédera à l'indemnisation des tiers affectés par le sinistre.

### 4.2. Les obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas de réalisation d'un sinistre, l'assuré doit présenter à l'assurance :

#### 4.2.1. La déclaration du sinistre <sup>62</sup>

L'assuré est tenu d'informer l'assureur dès qu'il a connaissance d'un sinistre, et ce, dans un délai maximal de sept (07) jours, sauf en cas de cas fortuit ou de force majeure. Il est recommandé de le faire par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement avec récépissé, en s'adressant au siège social de l'assureur ou à son représentant mentionné dans les conditions particulières. En cas de vol, le délai de déclaration du sinistre est réduit à trois (03) jours ouvrables. De plus, l'assuré doit également :

- User de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès, sauver les objets assurés et veiller à leur conservation
- Il doit en outre dans les plus brefs délais indiquer la date, la nature, les circonstances et le lieu du sinistre mais aussi les causes connus ou présumés du sinistre, le montant approximatif des dommages.
- Fournir à l'assureur, un état estimatif, certifié sincère et signé par lui, des objets assurés, détruits et sauvés.
- Communiquer sur simple demande de l'assuré tous les documents nécessaires à l'expertise.
- En cas de vol ou de perte et dès qu'il en a pris connaissance, aviser immédiatement et au plus tard dans un délai de 24 heures les autorités locales de police ou toute autre autorité compétente en la matière, déposer une plainte au parquet si l'assureur le demande.
- Transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses proposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par le présent contrat.
- En cas de dommages causés à des tiers, déclarer les noms et adresses des lésés, ceux des témoins et, éventuellement de l'auteur responsable, l'importance et la nature du sinistre et, d'une manière générale, donner tous renseignements utiles à l'appréciation des responsabilités encourues et des réparations éventuellement dues.

---

<sup>62</sup> Condition générale du contrat d'assurance, op.cit., P19-20

### 4.2.2. Formulaire de déclaration de sinistre

En cas de survenance d'un sinistre couvert par l'assurance multirisque habitation la compagnie d'assurance demande des pièces justificatives afin de prouver la réalisation du sinistre et aussi obtenir une indemnisation.

Le plus important et de ne pas oublier les délais de déclaration qui sont de 24 heures en cas de vol et de 48 heures pour les autres sinistres.

La déclaration de sinistre est généralement écrite et elle doit impérativement contenir les éléments suivants :

- le nom et le prénom de la personne sinistrée.
- Le numéro du contrat d'assurance.
- La date de validité du contrat.
- la description détaillée du sinistre.
- Une liste détaillée de tous les objets perdus ou endommagés accompagnée des justificatifs permettant de prouver l'existence et la valeur des biens (facture et photos).

### 4.3. L'expertise

Suite à un sinistre, il est souvent nécessaire de procéder à une expertise. Cependant, cette expertise n'est pas systématique pour chaque sinistre. En général, c'est à la discrétion de l'assureur et cela dépend de l'importance financière du dossier du sinistre.

#### 4.3.1. Le rôle de l'expert en cas de sinistre

-Généralement, l'expert se déplace sur les lieux pour constater les dégâts et essayer de déterminer les causes du sinistre.

-Il peut aussi faire son constat à partir de photos, sans se rendre personnellement sur le lieu du sinistre.

-Il rédige un rapport d'expertise. Le rapport sert de base à l'assurance pour proposer une indemnisation.

-Le rapport doit indiquer notamment les éléments suivants :

- Identifier les biens endommagés, détruits ou volés.
- Déterminer les circonstances du sinistre.
- Décrire les dommages, évaluer la vétusté des biens et fixer le montant des réparations.

## CHAPITRE II : L'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION EN ALGERIE

- Préconiser des mesures conservatoires, le cas échéant.
- Indiquer les modalités de remise en état (remplacement ou réparation des biens endommagés).

### 4.3.2. Détermination des circonstances du sinistre

L'expert en assurance multirisque habitation se rend au domicile de l'assuré afin de mener une enquête sur l'étendue des dommages et les causes du sinistre. Cette enquête vise à déterminer si toutes les conditions énoncées par l'assuré ont été respectées, ce qui permettra de bénéficier de toutes les garanties et de leurs indemnisations prévues.

### 4.3.3. Identification des biens endommagés et évaluation des dommages

L'expert commence par effectuer un inventaire exhaustif des biens endommagés et évalue les dommages subis par chacun d'entre eux, établissant ainsi la base de remboursement. Il peut notamment :

- Appliquer un taux de vétusté sur la valeur du bien assuré.
- Favoriser le remplacement à neuf ou la réparation.

L'évaluation des dommages et la détermination de l'indemnité due à l'assuré dépendront en premier lieu de la nature des garanties souscrites.

### 4.3.4. Rapport de l'expert

À la suite de son intervention, l'expert en assurance habitation rédige un rapport d'expertise qui doit obligatoirement contenir certains éléments tels que les circonstances du sinistre, la liste des biens endommagés, l'évaluation des dégâts subis, ainsi que les conditions de remise en état (réparation ou remplacement). Ce rapport est remis à l'assureur et sert de base à l'indemnisation. Il permet également de vérifier si les dommages sont couverts par les garanties souscrites dans le contrat de l'assuré.

## 4.4. L'indemnisation

L'indemnisation d'un sinistre en assurance multirisque habitation ne se limite pas aux justificatifs fournis par l'assuré lors de la déclaration du sinistre, mais repose également sur le rapport d'expertise fourni par l'expert. Après réception du rapport d'expertise, l'assureur ouvre le dossier d'indemnisation.

### 4.4.1 Le dossier d'indemnisation

Dans le dossier soumis à l'assureur, il est nécessaire de joindre une liste détaillée des dommages, en y ajoutant toutes les preuves disponibles : factures, bons de garantie, témoignages de

voisins, photos des biens et des dommages causés.

### 4.4.2 Montant de l'indemnisation

Pour les petits sinistres, l'assureur propose une indemnisation en se basant sur le dossier fourni. Toutefois, lorsque les dommages sont plus importants, l'intervention d'un expert est sollicitée afin d'évaluer les dégâts.

Si le montant proposé ne satisfait pas l'assuré, il a la possibilité de demander une deuxième expertise. Si aucune entente n'est trouvée après la deuxième expertise, il peut être nécessaire de recourir à un troisième expert désigné soit par les deux parties, soit par le tribunal, qui rendra le verdict final. Les frais sont généralement partagés entre les deux parties.

En plus de l'évaluation proprement dite, le montant de l'indemnisation dépend des conditions stipulées dans les contrats. Pour les immeubles, le remboursement se fait généralement en fonction du coût de reconstruction ou de réparation, en déduisant un coefficient de vétusté proportionnel à l'ancienneté de l'immeuble.

Si l'assuré a souscrit une assurance "valeur à neuf", qui est généralement plus coûteuse, il recevra une compensation supplémentaire correspondant à 25% de la valeur de reconstruction. Cependant, une partie des frais peut rester à la charge de l'assuré si son bien est ancien et si le coefficient de vétusté est élevé à ce moment-là.

Pour les meubles, l'assuré recevra une compensation équivalente à la valeur de remplacement, tout en tenant compte de la vétusté des meubles. Dans tous les cas, le montant de l'indemnité ne dépassera pas la valeur globale des biens assurés, c'est pourquoi il est important de réévaluer régulièrement le capital déclaré.

### 4.4.3 Paiement de l'indemnité en cas de sinistre

Le paiement de l'indemnité est effectué dans un délai de **trente jours** et plus, à compter de la date du dépôt du rapport définitif de l'expert, de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la main levée. Au-delà du délai de règlement visé ci-dessus, l'assuré peut réclamer outre l'indemnité due les dommages et intérêts.<sup>63</sup>

En cas de sinistre, il est essentiel que l'assuré prenne immédiatement toutes les mesures de

---

<sup>63</sup> Condition générale du contrat d'assurance, op.cit., P23

## CHAPITRE II : L'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION EN ALGERIE

sauvegarde pour limiter l'ampleur des dommages. À cet effet, il doit faire appel rapidement à des artisans compétents tels que des plombiers, des serruriers ou des couvreurs pour remédier aux problèmes rencontrés.<sup>64</sup>

Si l'assuré ne réagit pas dans les délais les plus courts, l'assureur peut invoquer une exclusion de garantie. Cette exclusion permet à l'assureur de distinguer le sinistre pouvant être indemnisé du sinistre imputable à l'absence de réaction de l'assuré.

### • Récupération des objets volés

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés à quelques époques que ce soit, l'assuré doit en aviser immédiatement l'assureur par lettre recommandée.

Si la récupération des objets l'a été avant le paiement de l'indemnité, l'assuré doit en reprendre possession et l'assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que l'assuré a pu exposer utilement ou avec l'accord de l'assureur pour la récupération de ses objets.

Une fois l'indemnité payée, l'assureur devient, par contre, de plein droit propriétaire des objets récupérés. Toutefois, l'assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant la restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée.

L'exercice de cette faculté est soumis à la condition que l'assuré notifie sa décision de reprise à la société d'assurance dans les trente jours suivant la date à laquelle il a eu connaissance de la récupération.

---

<sup>64</sup> André Martin.Op.cit. p.115.

### **Conclusion du chapitre II**

Le contrat multirisque habitation offre une assurance complète pour protéger à la fois les biens mobiliers et immobiliers de l'assuré, ainsi que les membres de sa famille, en cas de dommages causés à des tiers, grâce à la garantie responsabilité civile. Son nom provient du fait qu'il couvre plusieurs risques simultanément. Bien que cette assurance ne soit pas obligatoire, elle peut être exigée en cas de location, offrant ainsi une protection aux locataires, tandis que de nombreux propriétaires n'en bénéficient pas.

Pour souscrire une assurance multirisque habitation, l'assuré doit fournir certains documents à l'assureur afin qu'il puisse évaluer les risques couverts et déterminer les garanties appropriées pour chaque assuré.

En cas de sinistre, il est essentiel que l'assuré se manifeste auprès de son assureur pour déclarer les dommages subis, ainsi que les circonstances et les conséquences du sinistre, afin de pouvoir bénéficier de l'indemnisation, sous réserve de la confirmation des conditions prévues dans le contrat.

**Chapitre III**  
**Etude de cas de l'Assurance Multirisque**  
**Habitation**  
**Au sein de la compagnie algérienne des**  
**assurances « SAA »**

### **Introduction du chapitre III**

La Société d'Assurances Algérienne (SAA) a été établie après l'indépendance de l'Algérie. Sa structure hiérarchique est divisée en trois niveaux : la direction générale, les directions régionales et le réseau de distribution.

La SAA est une entreprise commerciale qui propose diverses opérations d'assurance, telles que l'assurance multirisque habitation. Cette assurance couvre les nombreux risques et dommages liés aux biens familiaux tels que la maison, les meubles, les appareils électroménagers et l'aménagement intérieur. Elle opère sous la surveillance et le contrôle du ministre des Finances.

La SAA accueille une clientèle variée, comprenant des collectivités locales, des particuliers ainsi que des entreprises publiques ou privées.

Nous avons choisi la SAA comme sujet d'étude en raison de sa stratégie activée sur l'adoption de techniques modernes de gestion telles que l'informatique et le marketing, visant à la transformer progressivement en un groupe d'assurance compétitif sur le marché.

Dans ce troisième chapitre, nous mettrons l'accent sur les éléments essentiels du contrat d'assurance multirisque habitation, après avoir observé et effectué un diagnostic de l'agence SAA 1279 Mr M.Allou.

Notre chapitre est divisé en trois sections : la première présentera la SAA dans sa globalité, en abordant son historique, sa structure organisationnelle, etc. La deuxième section sera consacrée à la production du contrat MRH au sein de la SAA, et enfin, la troisième section comportera une étude de cas spécifique.

## Section 01 : présentation de l'organisme d'accueil SAA

Au fil des années, la SAA a connu un développement constant et un champ d'activité étendu à plusieurs branches d'assurance.

### 1. Historique de la SAA

Entreprise Publique Economique, agréée pour pratiquer l'ensemble des branches d'assurance, La Société Nationale d'Assurance SAA, est la première société d'assurance et de la réassurance en Algérie. Ce sont plus de 3000 collaborateurs qui perpétuent depuis 1963 des valeurs qui font l'identité de la SAA. Le savoir-faire, La responsabilité, le leadership et le respect des engagements sont incarnés chaque jour par son actions et par son réseau, le plus dense du pays avec plus de 520 points de vente, répartis à travers tout le territoire national pour servir leurs clients .La SAA a un parcours très riche en évènements , qu'on va résumer dans le tableau ci- dessous:<sup>65</sup>

**Tableau N°04 : historique de la SAA**

<b>Dates</b>	<b>Evénement</b>
<b>1963</b>	La société nationale d'Assurance voit le jour en tant que compagnie d'assurance généraliste sous forme de société mixte Algéro-Egyptienne (61% pour l'Algérie et 39% pour l'Egypte). Le premier point de vente ouvre ses portes à Alger-Centre sous l'enseigne "SAA Assurances"
<b>1966</b>	La SAA est devenue 100% Algérienne par ordonnance N° 66-127 à l'occasion de l'institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance.Cependant même après la nationalisation certaines compagnies d'assurance ont continué à suivre le régime colonial.
<b>1973</b>	les intermédiaires privés d'assurance ont intégrés les compagnies d'assurance algériennes en tant que fonctionnaires ou salariés
<b>Janvier 1976</b>	SAA se spécialise en vertu de la loi, dans l'assurance du segment des risques simples et développe des offres adaptées aux particuliers, aux professionnels, aux collectivités et aux institutions.
<b>27 Janvier 1982</b>	la SAA est devenu une société par actionle. Ce changement a conduit à la levée de la spécialisation et à la pratique de différente nature ce qui a conduit à l'élargissement de son champ d'activité et à couvrir les autres risques comme les risques du domaine agricole.

<sup>65</sup> Le site de la SAA. La présentation de la SAA. Disponible sur : [www.saa.dz](http://www.saa.dz)

**CHAPITRE III : ETUDE DE CAS DE L'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION AU SEIN DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE DES ASSURANCES « SAA »**

**La suite du tableau figure n°04**

<b>Dates</b>	<b>Evénement</b>
<b>Fevrier 1989</b>	Dans le cadre de l'autonomie des entreprises, la SAA transforme son mode de gouvernance et devient une EPE au capital de 80 000 000 DA
<b>1990</b>	la SAA élargit son champ d'activités aux risques industriels, de l'engineering, de transport, risques agricoles et assurances de personnes.
<b>1995</b>	Ouverture du marché aux investisseurs nationaux et étrangers Réintroduction des intermédiaires privés (agents généraux, courtiers et bancassurance), mise en place des outils de contrôle du marché et création de la commission de supervision des assurances. la SAA applique l'ordonnance 95/07 du 13 Janvier 1995 qui est complétée et modifiée par la loi N°06/04
<b>1997</b>	Refonte de l'organisation du réseau qui est devenu une organisation tournée vers la performance mais aussi la rémunération des agences directes sur la base de leurs performances opérationnelles.
<b>2003</b>	Nouveau découpage régional et introduction de l'ERP ORASS et développement d'un système d'information adapté aux besoins de la SAA.
<b>2004</b>	Réorganisation structurelle, création de division par segment de marché afin de booster la productivité. La fin du mandat de la SAA en tant que gestionnaire du FSI et création du Fond de Garantie automobile « FGA ».
<b>2010</b>	la séparation des assurances de personnes de celles de dommages.
<b>2011</b>	augmentation du capital social de la SAA qui a atteint 20 Milliards DA.
<b>2015</b>	Lancement du programme de changement du Réseau, la SAA se lance dans la diversification de son portefeuille par le développement des branches hors automobile.
<b>2016</b>	le changement du siège social, une tour intelligente qui renforce la compagnie dans sa dynamique commerciale.
<b>2017</b>	La SAA fait passer son Capital social à 30 Milliards de DA soit 275 Millions de Dollars. La SAA présente les indicateurs les plus élevés du marché

**La suite du tableau figure n°04**

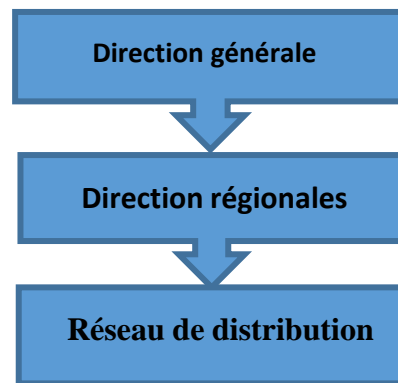
<b>Dates</b>	<b>Evénement</b>
<b>2018</b>	Signature de la convention Cadre de partenariat et lancement des bureaux de souscription au niveau des showrooms Renault Signature de la convention avec MERILCO (base de données de lutte contre la fraude pour la branche automobile). Mise en place d'un site pilote pour une plate-forme de gestion des sinistres automobile. Relookage de 68 agences et aménagement de 17 agences.
<b>2020-2022</b>	Une transformation & des résultats. - Résilience dans un contexte de crise pandémique; - Résultats à la hauteur de la stratégie prônée; - Un leadership assumé; - Un portefeuille nettement diversifié - Une appétence au risque conjuguée à une gestion optimale des engagements, - Une solvabilité des plus solides.
<b>2023</b>	La SAA a augmenté son capital social à 35 milliards DA. Une décision importante qui vient couronner plusieurs décennies de succès de l'entreprise, qui célèbre cette année ses 60 ans d'existence. C'est là une démarche stratégique témoignant de la solidité financière de la compagnie et lui permettant de réaffirmer sa position de leader sur le marché.

## **2. L'organisation hiérarchique de la SAA**

L'organisation hiérarchique de la SAA dirigé par un PDG (l'arénég ruetcerid tnedisérp)et subdivisé comme suit :

- La direction générale ;
- La direction régionale ;
- Le réseau de distribution.

Figure N° 02 : la structure organisationnelle de la SAA en générale

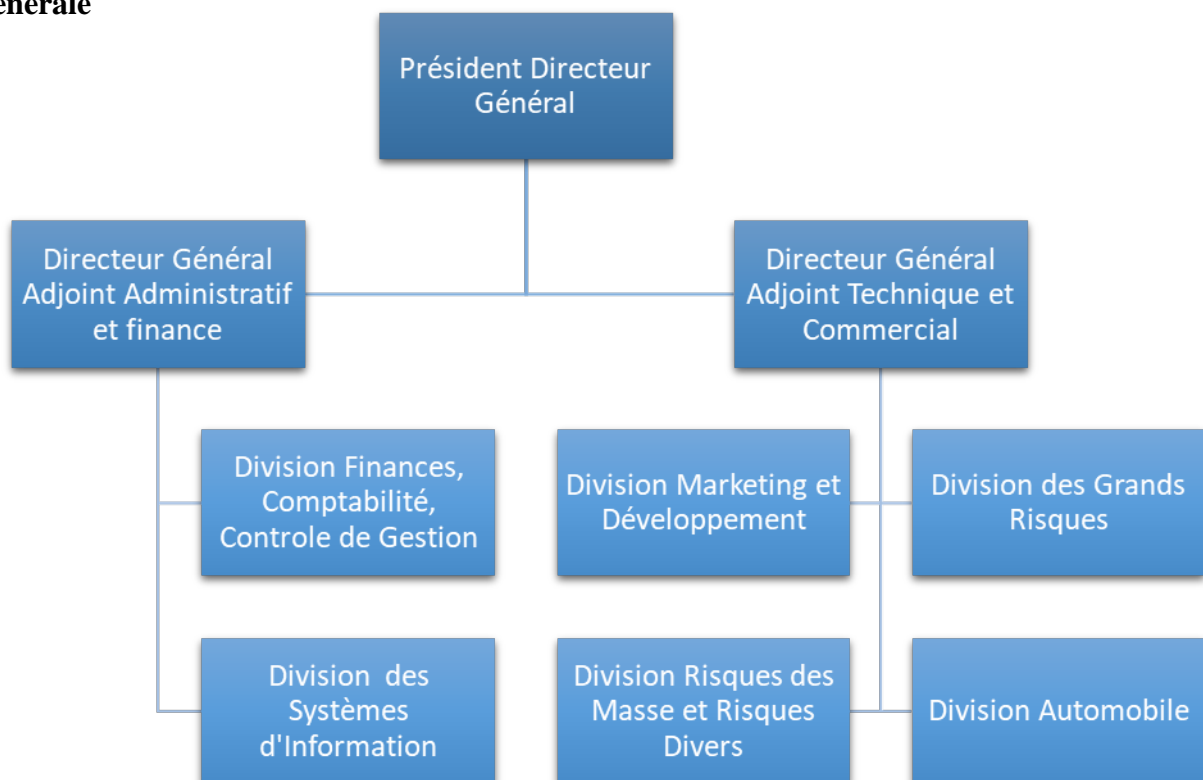


### 2.1. La direction générale (le siège)

La direction générale joue un rôle central (la cellule centrale) en rassemblant les objectifs de toutes les directions régionales, qu'il s'agisse de la production ou des sinistres, afin de les synthétiser pour l'exercice en cours. Le siège ne se limite pas à l'exploitation des résultats, il effectue également des contrôles, gère la production et fournit des conseils et une direction aux agences par le biais des directions régionales. (Voir annexe 01)

Figure N° générale

03 :L'organigramme de la direction



Source: Document interne (Réseau commercial 2021).SAA Bordj el kiffan Alger

## 2.2. La direction régionale

Sous la supervision d'un directeur régional, la direction régionale est responsable du développement du chiffre d'affaires et de la gestion du portefeuille de l'entreprise.

Elle accomplit cette mission en offrant une assistance au réseau, en effectuant des visites périodiques à la clientèle, en recherchant de nouveaux clients et en surveillant le portefeuille.

Le directeur régional est soutenu par un directeur régional adjoint, qui l'aide dans la gestion quotidienne et la coordination des activités et des structures internes de la direction régionale.

Ainsi, les directions régionales jouent un rôle d'intermédiaire entre le siège et les agences. Elles assument à la fois des fonctions administratives et techniques :

- ✓ **Fonction Administrative** : c'est le partage territorial de chaque agence et mettre à leur disposition tout le matériel et le mobilier nécessaire à leur bon fonctionnement ;
- ✓ **La fonction Technique** : c'est assister les agences pour les affaires dépassant leur pouvoir de gestion et le contrôle strict de la tarification et des règlements en matière de sinistre.

La direction régionale contient 05 départements tels que :

## 3. Département Incendie, Accident, Risques Divers (IARD)

Il a pour mission de :

- Promouvoir et développer tous les risques d'entreprise, particuliers, professionnels dans les branches incendie, pertes d'exploitation, responsabilité civile, risques divers et transport sous le contrôle des divisions et directions centrales.
- Aider les agences dans l'exploration et la négociation des affaires importantes, particulières ou spécifiques.
- Réaliser et établir les contrats pour le compte des agences directes et des intermédiaires dans la branche IARD.

## CHAPITRE III : ETUDE DE CAS DE L'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION AU SEIN DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE DES ASSURANCES « SAA »

- Gérer les affaires de contentieux liées à la production et aux sinistres relevant de branches IARD.
- Tenir les registres réglementaires de production et de sinistres.
- Tenir les comptes échéanciers des contrats.
- Participer à l'élaboration des comptes et du bilan technique.
- Contrôler et superviser tous les états de sortie informatiques élaborés par les agences et les intermédiaires ainsi que tous les documents remis du réseau.

### 3.1. Département assurance automobile

Il a pour mission de :

- Promouvoir et développer, sous contrôle de la division et direction centrale automobile tous les risques importants ou spécifiques dans la branche automobile.
- Assister les agences dans la prospection et la négociation des affaires importantes, particulière ou spécifiques.
- Etablir les contrats importants ou spécifiques pour le compte des agences et des intermédiaires.
- Contrôler la rédaction et la tarification des contrats automobiles élaborés par les agences et les intermédiaires.
- Gérer les sinistres matériels importants ou particuliers ainsi que tous les sinistres corporels et tous les recours.
- Gérer les affaires contentieuses liées à la production et aux sinistres relevant de la branche automobile.
- Tenir les registres de production et de sinistre.
- Tenir les fiches échéanciers des contrats.
- Participer à l'élaboration des comptes et du bilan technique.
- Contrôler et superviser tous les états de sorties informatiques périodiques, élaborés par les agences, intermédiaires ainsi que tous les documents remis du réseau.
- Elaborer les différentes statistiques et tenir le fichier « production » ainsi que le fichier « Client ».

#### 3.1.1. Département commercial

Il a pour mission de :

- Procéder aux études de marché local et à l'évaluation de son potentiel de la région et définir les

## CHAPITRE III : ETUDE DE CAS DE L'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION AU SEIN DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE DES ASSURANCES « SAA »

cibles de clientèles pour les agences rattachées à la direction régionale.

- Encadrer le réseau commercial et le soutenir dans les actions commerciales qu'il développe en relation avec les départements techniques.
- Veiller à l'analyse du portefeuille et proposer les actions à entreprendre en vue du développement des affaires.
- Etre à l'écoute des réclamations et répondre aux plaintes des assurés.
- Déterminer les objectifs commerciaux et suivre leur réalisation.
- Participer à la représentation de l'entreprise dans les manifestations régionales et autres opérations de communication réalisées dans le périmètre d'action de la direction régionale.
- Développer les moyens de communication et les supports d'information.
- Animer le réseau commercial.
- Participer aux procédures de collectes des informations utiles en liaison avec les plans définis par la division marketing.
- Promouvoir une image cohérente de l'entreprise.
- Contribuer à la réalisation d'une combinaison étroite entre les données contextuelles locales avec les plans de développement de l'entreprise.
- Promouvoir l'action commerciale, sous toutes ses formes, en ayant soin de veiller à l'articulation des systèmes et des modes opératoires (segment de marché, clientèle ciblée, évaluation des besoins, etc.).
- Développer l'émergence d'un avantage concurrentiel face aux concurrents (flexibilité, accueil...) pour assurer un positionnement local plus performants.
- Veiller au comportement et aux relations des « guiches » face à la demande pour améliorer les sens de communication au sein du réseau et faciliter l'adhésion du client au choix des produits.
- Contrôler de façon permanente les niveaux de réalisation des objectifs et mettre en œuvre les actions de rattrapage pour les retards éventuels.

### **3.1.2 Département Finance et Comptabilité**

Le service finance s'occupe des recouvrements et le service comptabilité s'occupe de la comptabilité générale. Chacun des services du département finance et comptabilité joue un rôle différent :

**a) Service comptabilité**

- Contrôle et comptabilise les décades financières.
- Rapproche les chiffres comptables aux chiffres du département production et à ceux du département contentieux.
- Analyse les soldes du grand livre à la fin de chaque exercice.

**b) Service finance**

On trouve dans le service finance plusieurs sections :

◆ **Section recouvrement**

- Enregistre les primes encaissées et celles impayées.
- Tient le fichier client de l'agence.
- Analyse le compte client.

◆ **Section mandatement-ordonnancement**

- Etablie les chèques sur ordre des différents services pour le règlement des charges d'exploitation de l'unité et le paiement des sinistres dépassant la capacité de l'agence.
- Arrête à la fin de chaque journée le bordereau chèque émis pour dégager les dépenses effectuées.

◆ **Section trésorerie**

- Dépose les chèques à la banque pour encaissement.
- Enregistre tous les mouvements de la trésorerie.
- Suit la situation financière quotidiennement
- Etablie mensuellement les états de rapprochement.

**3.1.3 Département Administration Générale (DAG)**

La direction de ce département ainsi que celui de finance et comptabilité n'est possible que dans les grandes directions régionales qui réalisent un chiffre d'affaire important et qui disposent d'un vaste réseau et d'un effectif important.

**3.2. Les agences (agences de distribution)**

Elles sont la structure de base de l'entreprise ; c'est-à-dire que c'est à travers elles que

### CHAPITRE III : ETUDE DE CAS DE L'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION AU SEIN DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE DES ASSURANCES « SAA »

s'exercent les relations commerciales avec la clientèle et leur rôle principal est de développer le chiffre d'affaires et de gérer les relations contractuelles avec les assurés. Mise directement à la responsabilité des directions régionales

Une agence est une entité de nature commerciale, financière et économique, qui fonctionne comme un point de vente responsable de la production et de la distribution. Elle est soumise à des obligations sociales et fiscales et doit toujours être locative. Sous le contrôle du chef d'agence.

Leurs principales responsabilités comprennent sont de superviser les opérations, de garantir une bonne organisation des services, la recherche de clients, la souscription de contrats, la gestion des sinistres et des prestations, l'encaissement des primes, la gestion comptable et financière, ainsi que la préservation du patrimoine. Tout cela est fait dans les limites des pouvoirs techniques et financiers qui leur sont accordés.

Elle est en contact direct avec les clients. Elle a deux fonctions principales.

#### ✓ **Les fonctions administratives**

Elle se définit par la tenue des registres d'émissions et d'annulation de contrats des échéanciers et des états statistiques et décennaires.

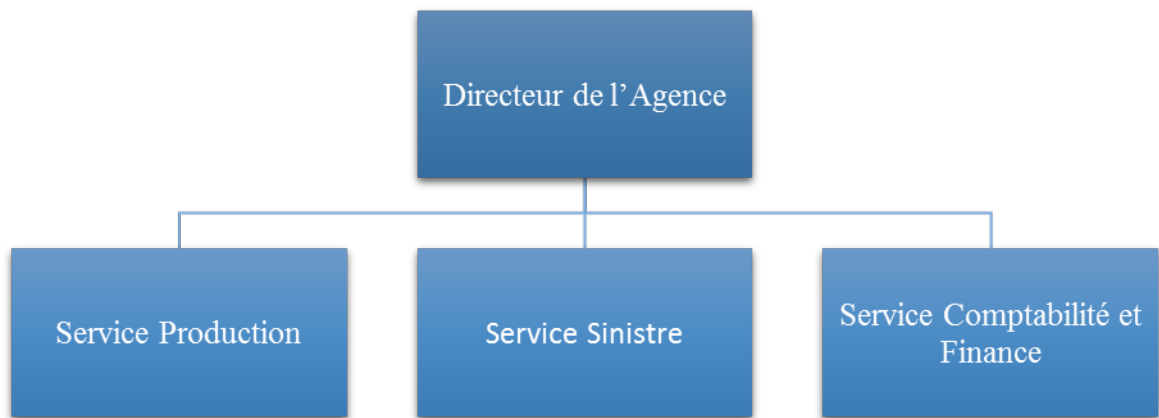
#### ✓ **Les fonctions techniques**

La gestion technique est définie par la réalisation des contrats et avenant, le contrôle des garanties que l'assuré a souscrit et la tarification de celles-ci.

L'agence est structurée en trois services :

- Service production ;
- Service sinistres ;
- Service comptabilité.

Figure N°04 : organigramme de l'agence



Source : document interne de la SAA.

La nouvelle organisation prévoit deux types d'agence **A et B** :

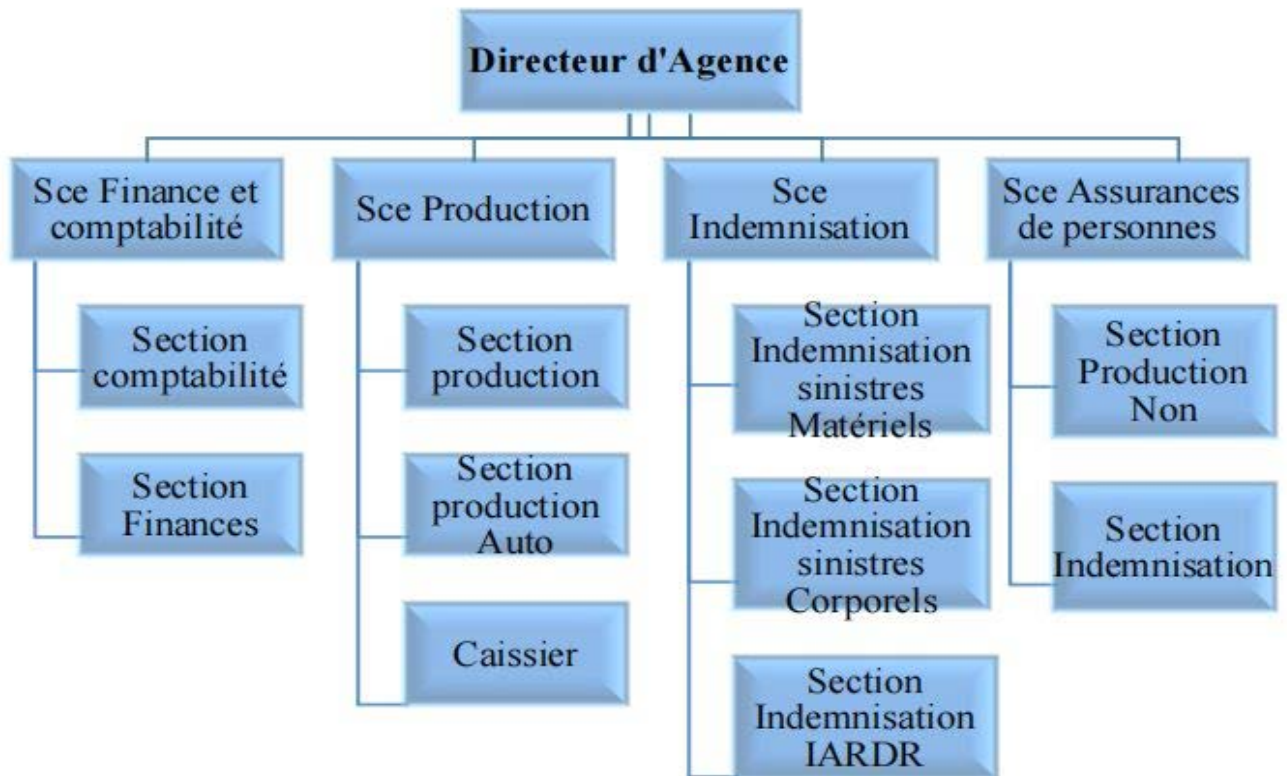
- **Agence type {A}**

Le service (de la production) , le service (des indemnisations), le service (finances et comptabilité).

- **Agence type {B}**

Le service (finances et comptabilité), le service (technique commercial).

Figure N°05 : Organigramme nominatif des agences types « A »



Source : document interne de la SAA.

Figure N°06 : Organigramme nominatif des agences types « B »



Source : document interne de la SAA.

### 3.2.1. Service production

C'est un service très important dans une compagnie, il gère les souscriptions des contrats, la tarification, la rédaction et le renouvellement des contrats

- ✓ Visiter les risques proposés à l'assurance.
- ✓ Faire les propositions, les contrats et les avenants
- ✓ Encaisser les primes relatives aux contrats.
- ✓ Tenir les registres réglementaires de production
- ✓ Tenir les fiches échéancier des contrats
- ✓ Envoyer aux assurés les avis d'échéancier mensuels
- ✓ Définir et suivre le budget d'une structure

### 3.2.2. Service sinistre

Le service de sinistres est considéré comme le cœur de l'activité d'assurance, car les clients souscrivent des engagements pour être indemnisés rapidement et dans les meilleures conditions en cas de sinistre. C'est à ce stade que la compétence, l'honnêteté, l'efficacité et l'humanité des assureurs sont révélées.

Après la réception de chaque déclaration de sinistre, l'assureur doit ouvrir un dossier et l'enregistrer. Il doit en accuser réception et informer clairement et complètement l'assuré des documents et informations qui lui sont nécessaire pour déterminer le montant de l'indemnisation à régler.

Dès l'ouverture du dossier, il est essentiel d'évaluer le coût final probable en prenant en compte les informations fournies dans la déclaration, ainsi que d'autres éléments du dossier tels que les rapports d'expertise et les procès-verbaux.

Dans cette estimation le rédacteur sinistre doit :

- ✓ Connaître tous les textes de loi concernant la déclaration des sinistres, les coûts des soins médicaux, des réparations et des reconstructions.
- ✓ Enregistrer les déclarations de sinistre ainsi que les rapports d'expertises.
- ✓ Gérer les sinistres et les recours des victimes et les indemniser vers la fin.

### **3.2.3. Service comptabilité et finance**

Le service comptable a pour responsabilité de collecter les recettes provenant du service de production et de procéder au paiement des dépenses courantes, y compris les règlements des sinistres, ce qui nécessite une gestion quotidienne de la trésorerie.

Le responsable du service financier ne doit pas seulement maîtriser les règles de la profession, mais également être familiarisé avec les spécificités du droit comptable imposées par la législation aux compagnies d'assurance.

Chargé surtout du contrôle comptable, il vérifie en permanence l'étendue des engagements de la compagnie et vérifie également que les actifs du bilan sont suffisants pour y faire face.

Le service comptabilité et finance assume la responsabilité de contrôler les activités des autres services, en surveillant leur évolution en termes de chiffre d'affaires et d'encaissement des opérations, tout en respectant les normes établies par la loi et la direction générale. Il doit également formuler des suggestions visant à simplifier la gestion de l'entreprise, réduire les dépenses et améliorer les résultats. Cela implique le suivi des performances des services sinistres et production, ce qui lui confère un rôle de contrôle de gestion.

Les principales tâches du service comptabilité et finance sont :

- ✓ Encaisser les premiers.
- ✓ Effectuer toutes les opérations comptables et financières.
- ✓ Surveiller les encaissements (recettes) et les versements (dépenses) de l'agence.

### **4. Les activités de la SAA :**

Conformément à l'arrêté du 29 Mai 2005 modifiant l'arrêté du 6 Avril 1998 portant agrément de la Société Nationale d'Assurance, les produits commercialisés par la SAA sont :

- ✓ Assurance incendie et risque annexes.
- ✓ Assurance pertes d'exploitation.
- ✓ Assurance des risques de la construction.
- ✓ Assurance Transport.
- ✓ Assurance des Risques Agricoles.

- ✓ Assurances des risques des particuliers (professions libérales, collectivités, Vol, Bris de Glaces, Dégâts des eaux...).
- ✓ Assurances des responsabilités.
- ✓ Assurance-crédit, Caution.
- ✓ Assurance de personnes.
- ✓ Assurance Automobile.
- ✓ La Banque assurance.

### **5. Les missions de la SAA**

La Société Algérienne d'Assurance a pour mission de :

- ✓ Donner un soutien technique aux agences ;
- ✓ Fixé les objectifs à réaliser pour chaque agence en dressant un plan de gestion
- ✓ Prévisionnelle pour chacune d'elle sur la base de réalisation de l'année précédente ;
- ✓ Contrôler et communiquer avec les agences ;
- ✓ Améliorer la qualité du service ;
- ✓ Gérer tous les dossiers de bureaux souscripteur directe dans le cadre juridique
- ✓ Recevoir par bordereaux de transmission toutes les informations de production réalisées et les déclarations des sinistres ;
- ✓ Régler les dossiers sinistrés non réglés envoyés par les agences dans le cas où le montant
- ✓ D'indemnité dépasse son pouvoir de règlement.

## **Section 02 : la production du contrat multirisque habitation au niveau de L'organisme d'accueil**

Pendant une période de deux mois, nous avons effectué notre stage pratique au sein de l'agence générale d'assurance « M. ALLOU », située à Bordj el Kiffan Alger (code 1279). Au cours de cette période, nous avons acquis une expérience précieuse en matière de gestion des contrats d'assurance multirisque habitation. Nous avons pu mettre en pratique nos connaissances en utilisant le logiciel de la compagnie d'assurance appelé « ORASS » pour établir un contrat, tout en réalisant une étude de cas.

### **1. La réalisation du contrat multirisque**

De nos jours, il est envisageable de souscrire à une Assurance Multirisque Habitation pour protéger sa résidence principale ou secondaire contre une variété de risques.

#### **1.1. Les documents à fournir pour souscrire une assurance multirisque habitation**

Pour souscrire un contrat il suffit de s'adresser à un intermédiaire d'assurance, lors de la souscription, l'assuré est tenu de déclarer dans le questionnaire toutes les circonstances connues de lui, permettant à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge »<sup>66</sup>. Cette démarche est composée de six étapes (qu'on va bien détailler dans le cas de souscription du contrat MRH).

Le formulaire de déclaration porte sur :

- Les informations, personnelles de l'assuré, telle que le nom et prénom, adresse...etc.
- Sa qualité juridique (locataire, propriétaire, colocataire, copropriétaire) ;
- Le nombre de pièces principales ou la superficie de l'habitation ;
- Le capital mobilier à l'assurer ;
- La situation et la catégorie de l'immeuble ;
- La date d'effet : durant laquelle la note de couverture sera établie entre l'assuré et l'assureur.

(Voir annexe n°02)

---

<sup>66</sup> L' article 12 de la loi n° 06-04 du 20 février 2006 modifiant et complétant l' ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995.

Ainsi, l'assureur sollicité doit remettre une proposition d'assurance. Elle comprend :

- Une fiche d'information sur les prix et les garanties ;
- Un exemplaire du projet de contrat et de ses annexes ou une notice d'information détaillée.

### **1.2. Les informations à transmettre sur le logement**

Autre que les documents administratifs, l'assureur demande des informations sur le logement à assurer :

- La nature du logement.
- L'adresse du logement.
- Qualité de l'assuré.
- Type d'habitation.
- Nombre de pièces du logement.
- La surface en mètre carré.
- Le nombre d'étages s'il s'agit d'une maison, ou l'étage auquel se situe votre logement s'il s'agit d'un appartement.
- La présence éventuelle d'annexes : garage, cave, parking, dépendance, véranda, piscine ou jardin.
- Les risques liés à l'environnement de logement.

Selon le cas traité nous avons les informations suivantes :

- L'assuré : monsieur XXXX ;
- Activité : sans précision ;
- Profession : sans précision ;
- Qualité de l'assuré : propriétaire ;

Cette démarche est réalisée par l'assureur en établissant cinq étapes sous formes des onglets sur le logiciel ORASS, à savoir :

- Onglet police ;
- Onglet habitation ;
- Onglet caractéristiques ;
- Onglet garanties ;
- Onglet quittance.

### 1.3. Déroulement du système (ORASS)

#### 1.3.1. Cas sur la souscription d'un contrat d'assurance multirisque habitation

La SAA utilise son logiciel interne, nommé "ORASS", pour souscrire des contrats d'assurance multirisque habitation. L'accès au système se fait en utilisant une adresse et un mot de passe spécifiques pour chaque agence. Une fois connectée, on sélectionne l'option "risque divers" puis "production" pour effectuer une nouvelle souscription pour un client. Pour créer un contrat pour un nouveau client, choisissez l'option "affaire nouvelle". Dans l'onglet "police", on peut définir la catégorie du contrat, les informations relatives à l'assuré, la date de souscription, la durée du contrat et le mode de paiement, que ce soit par chèque ou en espèces. Enfin, sur imprime le contrat sur une feuille spécifique appelée "feuille de contrat d'assurance".

Figure N° 07: Page d'accueil du logiciel ORASS.



Source : logiciel utilisé par la SAA

### 1.3.2. La première étape fiche assuré « affaire nouvelle »

Le producteur remplit les informations de l'assuré :

- Le nom et le prénom ;
- l'adresse ;
- le type d'activité et son secteur ;
- Le numéro de téléphone ou l'adresse E-mail.

Le système va donner automatiquement un numéro pour chaque client qui se compose de code d'agence, la branche multirisque professionnelle et le code de l'assuré le numéro.

Figure N°08 : Onglet police dans l'ORASS.

The screenshot displays the 'Police' tab in the ORASS software. The window title is 'Incendie & événements naturels - Affaire Nouvelle [Numérotation Automatique]'. The form contains the following data:

- N° Police:** -24046 | 1279 | ALLOU Mourad
- Réf. Int.:** (empty)
- Catégorie:** 1221 - Multirisque habitation (R.S.)
- Objets:** 1
- Projet Contrat:** (empty)
- Convention:** (empty)
- Effet le:** (empty)
- S/Convention:** (empty)
- Effet le:** (empty)
- Prime:** (empty)

**Assuré:**

- Code:** -12790021005
- Qualité:** Locataire
- Nom:** omari manel
- Adresse:** (empty)
- Ville:** 16120 BORDJ EL KIFFAN
- Profession:** Fonctionnaire
- Activité:** Finances (banques, Assurances)
- Téléphone:** 0555242901
- E-Mail:** manel.omari87@gmail.com
- R.I.B.:** (empty)
- Observation:** (empty)

**Souscripteur:**

- Nom:** louni nacera
- Adresse:** tizi ousou

**Couverture:**

- Contrat:** Ferme
- Souscrit Le:** 17/04/2023
- Saisi Le:** 17/04/2023
- Effet Du:** 18/04/2023
- Durée:** A Une Année
- Echéance:** 17/04/2024 23:59

**Tarif:**

- Type:** 1 Tarif Normal
- Réduction:** (empty)
- Type:** Tout
- Taux:** (empty)
- Réduction:** (empty)

**Taux de commission spéciale:**

- Apport:** (empty)
- Gest.:** (empty)
- Apporteur:** (empty)

**Timbres de Dimensions:**

- Type:** Tout Panier
- Nombre:** 1

**Exonération:**

- Aucune**

**Coassurance:**

- Aucune**

Source : logiciel utilisé par la SAA

### 1.3.3. La deuxième étape

Le producteur accède à l'onglet "Habitation" afin de fournir des détails sur l'adresse de la résidence à assurer.

Figure N°09 : Onglet Habitation dans l'ORASS.

Incendie & événements naturels - Affaire Nouvelle [Numérotation Automatique]

N° Police -24376 1279 ALLOU Mourad Réf. Int.

Catégorie 1221 - Multirisque habitation (R.S) Objets 1 Projet Contrat

Convention Effet le S/Convention

S/Convention Effet le Prime

Police Caract/Police Habitation Caractéristiques Garanties SMP /

Identification

N° d'ordre 1

Désignation MH

Adresse BEK

Ville 16120 BORDJ EL KIFFAN

Délég. Crédit

Observation

Observation

Impression

Calcul de la prime

Automatique

Classe

Source : logiciel utilisé par la SAA

### 1.3.4. La troisième étape

Dans l'onglet "caractéristiques", le producteur ou l'assureur sollicite l'assuré pour fournir des informations détaillées sur son activité :

- Qualité assuré (propriétaire, locataire, colocataire...etc.)
- Nombre de pièces de l'habitation
- Valeur totale du contenu
- Valeur contenant (si c'est un bâtiment)
- Type habitation (appartement dans une cité ou HLM, maison individuelle...etc.)
- Lieu du site
- La surface développée
- La valeur totale des glaces
- Et à la fin l'assuré doit préciser s'il y'a une possibilité d'infiltration d'eau à travers terrasse

Figure N°10 : Onglet caractéristique dans l'ORASS.

	Désignation	
<b>Dossier Incendie</b>		
Qualité Assuré	Locataire	+
Nombre de pièces	3	+
Valeur Totale du Contenu (DA)	2.500.000,00	+
Valeur Contenant (Batiment) (DA)	10.000.000,00	+
Type habitation	Appartement dans une cité ou HLM	+
Valeur Bijoux,Fourrures,Argentierie et Objets de valeur(Li	1.000.000,00	+
<b>Lieu et Surface Obligatoires</b>		
<b>Si Contenant non Renseigné</b>		
Lieu du Site	Alger	+
Surface développée (m²)	120,00	+
<b>Données Obligatoires Si Contenu &gt; 2000 000 DA.</b>		
Valeur Totale des Glaces (DA)	20.000,00	+
Taux à appliquer	6,00000	+
Prime RC	1.000,00	+

Source : logiciel utilisé par la SAA

Figure N°11: Onglet caractéristique dans l'ORASS.

	Désignation	
Lieu du Site	Alger	+
Surface développée (m²)	120,00	+
<b>Données Obligatoires Si Contenu &gt; 2000 000 DA.</b>		
Valeur Totale des Glaces (DA)	20.000,00	+
Taux à appliquer	6,00000	+
Prime RC	1.000,00	+
Loyer Annuel (Si Locataire)	600.000,00	+
<b>*****Dossier Convention*****</b>		
Nom de la convention	non	+
Le numéro de police		+
<b>--- Dossier Dégâts des eaux</b>		
Infiltration d'eau à travers terrasse	Non	+
<b>Vol Bijoux</b>		
Valeur des Bijoux	300.000,00	+
<b>---Cat Nat immob MH</b>		

Source : logiciel utilisé par la SAA.



Figure N°13 : onglet quittance dans

Incendie & évènements naturels - Affaire Nouvelle [Numérotation Automatique]

N° Police: -24046 | 1279 | ALLOU Mourad | Réf. Int.:

Catégorie: 1221 - Multirisque habitation (R.S) | Objets: 1 | Projet Contrat:

Convention: | S/Convention: | Effet le: | Prime: |

S/Convention: | Effet le: |

Caractéristiques | Garanties | SMP / Risque | SMP / Site/Grpe | **Quittance** |

Primes		Validation	
Date d'Effet	18/04/2023	Date Emission	17/04/2023
Prime Nette	21.450,00	Date Echéance	17/04/2024
Accessoires	250,00	Taxes / Prime	4.075,50
Timbre Dimension	40,00	Taxe / Acc.	47,50
		Total Taxes	4.123,00
		Total à payer	25.863,00

Commissions		Validation	
Apport	0,00	N° Police	
Gestion	0,00	REC	6.329,50
Total Comm.	0,00	Retour	

Source : logiciel utilisé par la SAA.

## l'ORASS

Une fois que l'assuré a effectué le paiement de la prime qui lui a été attribuée par le logiciel "ORASS", le producteur confirme le contrat en lui attribuant automatiquement un numéro de police, identifié par un numéro d'ordre (par exemple : 0024046), qui est indiqué sur la feuille de contrat d'assurance (voir annexe N°02). Ensuite, le contrat est imprimé en trois exemplaires : l'un est remis à l'assuré, un autre est conservé au niveau de l'agence et le troisième est envoyé à la Direction Régionale d'Alger II pour vérification.

### 2. Evolution de la production en MRH

Le tableau suivant nous démontre cette évolution. Les primes MRH de l'agence sont évolués par la formule suivante :



## CHAPITRE III : ETUDE DE CAS DE L'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION AU SEIN DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE DES ASSURANCES « SAA »

D'après les données présentées dans le tableau et le graphique ci-dessus, il est évident qu'au cours d'une période de cinq ans, le produit MRH a subi une perturbation successive de 2018 à 2022. La SAA a enregistré une chute la dernière année (2020) est due à la crise sanitaire mondiale (le coronavirus) qui a entraîné une diminution de l'économie du pays en raison de l'arrêt généralisé des financements. le produit MRH a connu une hausse successive de 2021 à 2022 ce qui illustre les fortes capacités dont disposent la compagnie et la poursuite de la politique commerciale axée sur la qualité de la prestation.

### 2.2. Evolution des règlements de sinistres en MRH

L'évolution des règlements se compose comme suit :

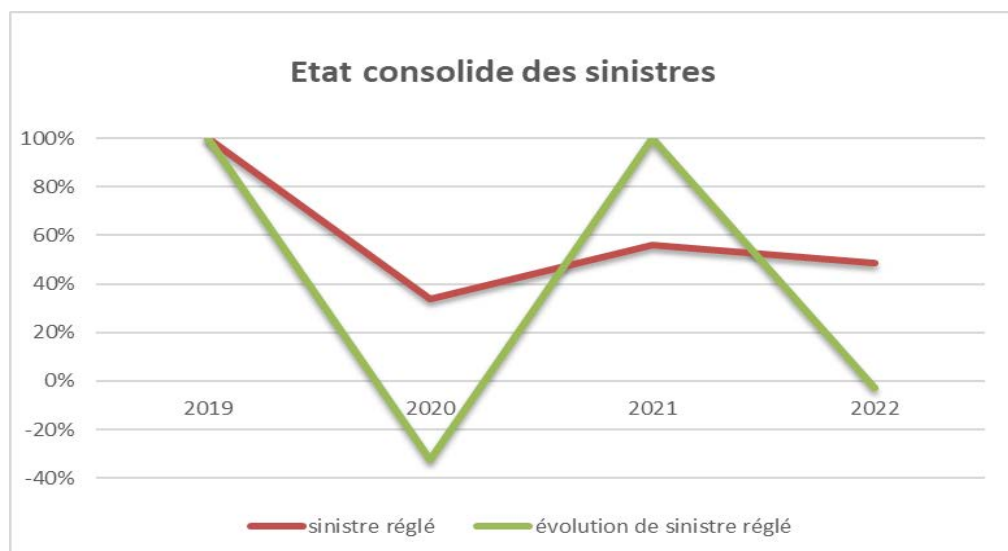
$$\text{Taux d'évolution} = \frac{\text{Sinistre réglé (N)} - \text{sinistre réglé (N-1)}}{\text{sinistre}} * 100$$

**Tableau N°06** : Evolution des règlements de sinistres en MRH durant les quatre

Année	2019	2020	2021	2022
sinistre réglé	183 730,32	61 988,45	289 656,34	140 693,39
évolution		- 121 741,87	227 667,89	- 148 962,95
taux d'évolution		- 66,26 %	367,27%	- 51,43 %

Source : logiciel Orrass au niveau de l'agence BEk.

**Graphique N°02** : état consolidé des sinistres



### CHAPITRE III : ETUDE DE CAS DE L'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION AU SEIN DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE DES ASSURANCES « SAA »

D'après les informations présentées dans le tableau et le graphique ci-dessus, il est observé une diminution des règlements des sinistres en MRH en 2020. En 2021, ceux-ci ont connu une hausse de plus de 300%. En 2022, les règlements ont connu une baisse de 148 Milliers de Da a été enregistrée, soit une baisse de 51.43%.

#### 2.3. La rentabilité du produit MRH

La rentabilité du produit se mesure par le ratio S/P.

##### Le ratio de sinistralité

Ce ratio calculé par l'assureur afin de vérifier la rentabilité d'une police d'assurance (MRH), il consiste à calculer le rapport entre le montant des sinistres réglés et celui des primes S/P doit être inférieur à 1 pour réaliser un profit.

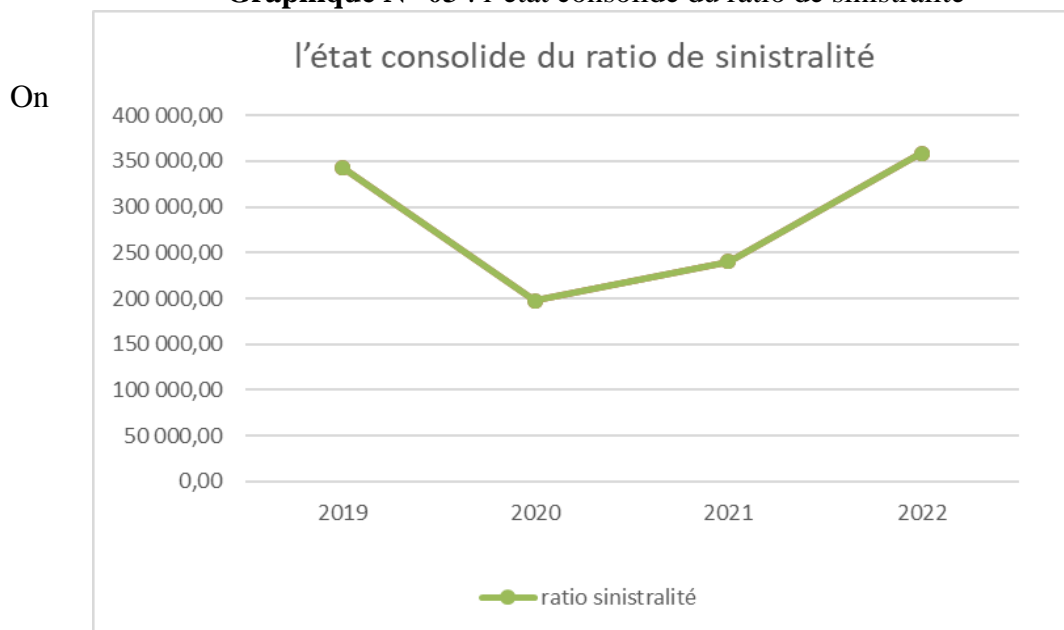
$$R = \frac{\text{sinistres réglés}}{\text{primes}} \leq 100\%$$

**Tableau N° 07** : Ratio de sinistralité du produit MRH durant les cinq dernières années

Année	2019	2020	2021	2022
Sinistres réglés	183 730,32	61 988,45	289 656,34	140 693,39
Primes	343 345,21	197 536,91	240 276,38	358 744,61
Ratio S/P	53,51%	31,38%	120,55%	39,22%

Source : établi par nous-même .

**Graphique N° 03 : l'état consolidé du ratio de sinistralité**



constate du tableau et du graphique ci-dessus que la rentabilité du produit MRH dépasse 100%, en 2021 donc on réalise que ce produit ne permet pas à l'agence de réaliser un profit durant cette année

### Section 03 : Cas Pratique

#### Exemple type de souscription et d'indemnisation d'un contrat d'assurance multirisque habitation

##### 1. Souscription d'un contrat MRH (annexe 03et 04)

Nous illustrons l'utilisation d'un contrat d'assurance multirisque habitation en présentant un exemple concret. Nous avons expliqué en évidence les principes fondamentaux de ce contrat et expliqué les critères utilisés pour déterminer les indemnisations. Notre exemple se concentre sur :

L'assuré Mr **XXX** souscrit un contrat n° 1221000244, pour une période d'une année du **01/01/2022** au **31/12/2022**

Une assurance d'une habitation F3 dans un appartement dans une cité ou HLM dans la ville d'Alger ( le client est **propriétaire** de la maison)

Contenant : 6 004 000.00 DA

- Contenu : 600.000.00 DA

- Valeur totale des glaces : 20.000.00 DA

- Superficie : 158 M<sup>2</sup>

Calcul de la prime d'assurance pour les garanties suivantes :

- Incendie explosion	720.00 DA
- Vol (marchandises/équipements)	450.00 DA
- Dégâts des eaux	405.00 DA
- Bris de glaces	22.50 DA
- Responsabilité civil	37.50 DA
- Extension : infiltration d'eaux à travers terrasse	135.00 DA
- Dépannage à domicile	600.00 DA

**CHAPITRE III : ETUDE DE CAS DE L'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION AU SEIN DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE DES ASSURANCES « SAA »**

La prime nette =  $\sum$  des garanties

$$= 720.00 + 450.00 + 405.00 + 22.50 + 37.50 + 135.00 + 600.00$$

$$= 2370.00 \text{ HT}$$

La prime totale = prime nette + frais accessoires + TVA + autres taxes + timbres

$$= 2370.00 + 250 + 497.81 + 40$$

$$= 3157.81 \text{ TTC}$$

**2. Gestion des sinistres en assurances MRH**

**2.2 Déclaration d'accident « risques divers » (annexe 05)**

L'assuré a subi un sinistre (le 17/02/2022) ou il déclare être victime d'une Haut tension dont l'origine est un problème d'électricité. Il cite les dommages se limitant au supprimeur, la chaudière, micro-onde, des spots de 3D, Télévision. (Voir annexe n°06).

La déclaration d'accident est déposée par l'assuré le 20/02/2022, en remplissant le formulaire « DECLARATION D'ACCIDENT " RISQUES DIVERS " », qui se trouve au niveau de la SAA, afin de mentionner toutes les informations de l'assuré et tous les détails concernant le sinistre et le déposer à la SAA.

Tableau N° (08) : Déclaration d'accident

<b>Assuré</b>	<b>Tiers ou victime</b>
Nom et prénom : XXXX Adresse : Bordj Al Kiffan Date du sinistre : 17/02/2022 Lieu du sinistre :BEK .Alger Nature des dommages :Haut Tension	Nom et prénom :.....SONALGAZ ..... Adresse :.....
Police N° : 1221000244 Effet de la police: 01/01/2022	

Nb : la compagnie d'assurance exerce le recours auprès de la Sonalgaz qui est responsable de sinistre

## 2.2. Les circonstances de l'accident (annexe 05)

Haute tension provenant des appareils électriques endommagés

Le 20/02/2022, la SAA a envoyé un ordre de service au centre d'expertise d'Alger pour demander une évaluation du risque de l'assuré dont les informations sont fournies dans le formulaire intitulé "ORDRE DE SERVICE".

## 2.3. Rapport d'expertise (annexe 06)

### a) Description des lieux :

Notre assuré Mr XXX, ayant un appartement situé au troisième étage érigé en R+3 + terrasse accessible assurée pour une période d'une année du 01/01/2022 au 31/12/2022, sis à cité Kaidi commune de Bordj el Kiffan, Alger.

### b) Causes et circonstances du sinistre :

- la chaudière de marque saunier Duval est en état de panne et l'afficheur de cette dernière ne s'allume pas
- la mise en panne d'une microonde de marque Brand placé au niveau de la cuisine.
- l'endommagement d'un ensemble de spots de type 3D au niveau de la cuisine et le couloir.
- la mise en panne du supprimeur placé dans une petite niche technique au niveau du rez de chaussé de marque SHIMGE.
- L'endommagement d'une Démo de Téléviseur de marque Géant.

### c) Nature des dommages

Les dommages subis par les clients sont les suivants :

- Endommagement ensemble carte mère et extracteur de chaudière.
- Endommagement cerveau du supprimeur
- Endommagement démo téléviseur
- la panne du micro-onde.

**d)Etat descriptif et estimatif des dommages Voir (l'annexe 07)**

**Tableau N° 09:** état descriptif et estimatif des dommages

Libellés	unité	Qté	P.Unit	total	vétusté	montant
DIVERS						
Remplacement de la carte mère et extracteur de la chaudière.	unité	1	50 500.00	50 500.00	5.00%	47 975.00
Remplacement des spots au même type de ceux endommagés 3 D.	unité	15	750.00	750.00	0.00%	11 250.00
Remplacement du cerveau du supprimeur	unité	1	5 200.00	5 200.00	5.00%	4 940.00
Remplacement du Démo de marque Géant.	unité	1	3 000.00	3 000.00	35.00%	1 950.00
Frais de réparation du micro-onde de marque Brand	FF	1	4 000.00	4 000.00	0.00%	4 000.00
				<b>Total général sans vétusté déduite : 73 950.00</b>		
				<b>Total général avec vétusté déduite : 70 115.00</b>		

Source : document interne de la SAA

**Nb** : la vétusté est appréciée par l'expert selon l'état du bien.

**2.4. Règlement des frais de l'assuré (annexe 08)**

Le paiement de l'indemnité effectué le **08/06/2022** d'un montant de **57 865.00 DA** par chèque bancaire

(Voir annexe N°08).

- on remarque que le total fixé par l'expert est à **73 950.00 DA** (voir le tableau précédant), par contre le montant reçu par l'assuré c'est-à-dire payé par la SAA est de **57 865.00 da**, Comment peut-on expliquer cela ?

**Nb** : l'expert a donné un montant de 73 950.00 Da après une étude de dossier, le gestionnaire a calculé l'indemnisation selon les conditions d'Assurance

- 1- Déduction des biens consommables
- 2- Déduction la vétusté
- 3- La franchise

#### **2.5. Règlement des frais de l'expert** (annexe 09)

Le 13/03/2020 : règlement de la quittance d'expertise par la SAA (payement de l'expert)

(Voir annexe 09).

Le règlement de la quittance d'expertise est réglé selon la Note d'honoraires (annexe 10)

. **Note d'honoraires** : C'est les frais calculés par l'expert (frais de l'expert et son déplacement, frais de dossier, frais du document photographiques) payer par la société d'assurance.

### **Conclusion du chapitre III**

Il est évident que la Société Algérienne d'Assurance (SAA) occupe une position dominante en tant que première compagnie d'assurance en Algérie en termes de chiffre d'affaires et d'implantation, avec un vaste réseau commercial et plusieurs partenaires.

Cependant, chaque compagnie d'assurance est libre de définir les garanties incluses dans ses conditions générales et, par conséquent, dans ses contrats Multirisques Habitation (MRH), tandis que chaque assuré est libre de choisir les garanties qui lui conviennent le mieux.

Il convient de noter que la branche MRH n'est pas très répandue en Algérie, principalement en raison de son caractère non obligatoire, mais également en raison d'un manque d'information auprès de certains assurés et d'une perception d'inutilité chez d'autres. Malgré les efforts des autorités publiques pour développer et améliorer le secteur de l'assurance, il reste en retard par rapport aux pays développés, connaissant une croissance relativement faible au fil des années.

Il est clair que des mesures supplémentaires doivent être prises pour sensibiliser davantage les consommateurs aux avantages et à l'importance des assurances, ainsi que pour stimuler le développement du secteur dans son ensemble. Cela pourrait impliquer des campagnes d'information et de communication ciblées, des incitations financières ou des réformes réglementaires visant à favoriser une concurrence saine et à améliorer la confiance des consommateurs dans le secteur de l'assurance.

# **CONCLUSION GENERALE**

### Conclusion générale :

L'assurance est un élément essentiel de notre vie quotidienne, offrant une protection contre les imprévus tels que les incendies, les vols ou les catastrophes naturelles. Elle répond à notre besoin fondamental de sécurité et joue également un rôle prévoyant en proposant des assurances en cas de vie ou de décès. En tant qu'instrument de gestion du patrimoine, l'assurance est devenue incontournable.

La couverture des risques par le biais de l'assurance est devenue un phénomène caractéristique des économies modernes, en particulier des économies de marché, et des populations à revenu élevé. Bien que cette activité soit largement concentrée dans les pays développés en raison de l'importance croissante de l'activité économique.

Dans ce travail, nous avons abordé la problématique mentionnée dans l'introduction générale et avons proposé des objectifs pour y répondre. À partir de notre recherche menée au sein de l'agence SAA, nous avons examiné en détail le contrat d'assurance multirisque habitation, ce qui nous a permis de comprendre les garanties et les limites, ainsi que les étapes à suivre en cas de sinistre et les procédures à suivre en cas d'événement survenu.

L'assurance habitation multirisque offre une large couverture pour différents risques tels que l'incendie, l'inondation ou les actes de vandalisme. Cela permet au propriétaire d'être assuré contre tous les événements susceptibles d'endommager ses biens. En souscrivant une garantie responsabilité civile, l'assuré peut bénéficier d'une prise en charge par l'assurance en cas d'incendie causé par sa propre négligence. De même, si un membre de la famille provoque des accidents qui endommagent la maison ou les meubles, cette garantie peut le couvrir s'il est spécifié dans le contrat d'assurance.

Les résultats obtenus dans le cadre de notre travail de recherche viennent confirmer nos deux hypothèses principales. Tout d'abord, l'assurance multirisque habitation repose effectivement sur le principe de la mutualisation des fonds provenant de nombreux clients afin de compenser les pertes subies par certains d'entre eux. Cette approche permet de répartir les risques de manière équitable et d'assurer une protection financière adéquate pour tous les assurés.

La prime d'assurance habitation est établie en fonction de la probabilité et de la fréquence des événements susceptibles de se produire. Elle varie considérablement et dépend de nombreux facteurs tels que le niveau de couverture, les caractéristiques du logement, le statut de propriétaire ou de locataire, le montant des franchises, etc.

La réalisation de ce travail de recherche n'a pas été exempte de difficultés, notamment lors de la phase de recherche documentaire. Le manque d'informations spécifiques à notre sujet de recherche a

## CONCLUSION GENERALE

constitué le principal obstacle. Malgré la consultation de nombreux ouvrages et mémoires, nous n'avons pas réussi à trouver les informations pertinentes que nous recherchions. De plus, nous avons également fait face à des défis lors de la vérification de nos connaissances théoriques auprès de la société d'assurance SAA.

Cependant, malgré ces difficultés, notre travail et notre analyse ont permis de mettre en évidence l'importance cruciale de l'assurance multirisque habitation. Nous avons pu acquérir une compréhension approfondie de ce domaine, ce qui constitue une valeur ajoutée tant sur le plan professionnel que sur le plan académique. En dépit des obstacles rencontrés, cette recherche nous a permis de consolider nos connaissances et d'approfondir notre expertise dans le domaine de l'assurance multirisque habitation

# Bibliographie

## ❖ Ouvrages

1. YEATMAN Jérôme, « Manuel international de l'assurance », 2ème édition, Paris : édition ECONOMICA, 2005.
2. Martin Boyer « Une brève histoire des assurances au Moyen Âge », P84
3. TAFIANI Messaoud Boualem, « Les assurances en Algérie, Étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement », Alger : édition ENAP.
4. Piriou, Clerc. D : « Lexique de sciences économiques et sociales », Edition la Découverte, Paris 2007.
5. L.Faivre, « Droits des assurances », édition Précis Dalloz, France, 1986.
6. J.MOLARD, « Dictionnaire de l'assurance », édition Séfi (3ème édition), Paris, 2014.
7. F.Coulbault, S.Coulbault-Di Tommaso, V.Huberty, «les grands principes des assurances», 13 Edition, édition l'argus de l'assurance.
8. Couibault.F, Eliashberg.C, Latrasse.M : « Les grands principes de l'assurance », 5ème édition, l'argus, paris, 2002.
9. Technique d'assurance « Assurance des biens e des personne produit financiers », 2edition FOCHER, Paris Mai 2016.
10. James Landel, Lexique des termes d'assurance, Éditions L'Argus de l'assurance.
11. Laurence de Percin « l'assurance pour les nuls », first édition.
12. André Martin, les techniques d'assurance, 2ème édition DUNOD.
13. Régine Marquet, « Le Volum' Techniques d'assurance », 2ème édition, Edition FOUCHER, 2015.
14. CHRISTIAN Hess : « méthodes actuarielles de l'assurance vie », édition, Economica, 2000.

## ❖ Mémoire

1. REZIK Azzedine, ZIDANI Samir, « Essai d'analyse des obstacles de développement des assurances de personnes en Algérie cas assurances vie dans la wilaya de Bejaia. » Université de Bejaia, sciences économiques.2014, P8.
2. BOUZID Amel, BOUZOUAG Samia, « Analyse du marché des assurances privées en Algérie et les perspectives de son développement cas : la 2A de Tizi-Ouzou », UMMTO, sciences économiques.2015, P25.
3. BOUARABA Celia, BOURABA Lamia : « L'assurance multirisque habitation cas : de la SAA agence 2061 », UMMTO, sciences financières et comptabilité, 2018, P72.

4. MEZDAD L, Essai d'analyse du secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financière nationale, mémoire de Magister en Science Economique, option Monnaie, Finance et Globalisation, université de Bejaia, 2006, p 12.

#### ❖ Site internet

1. <https://www.exal.dz/L'expertise.html> Consulté le 07/09/2022 à 00h58
2. <https://www.atlas-mag.net/article/les-intermediaires-d-assurance-en-france>
3. <https://reassurez-moi.fr/guide/assurance-habitation/définition>
4. <https://bonne-assurance.com/automobile/assurance-multirisque-habitation/resilier-assurance-multirisque-habitation>
5. [www.saa.dz](http://www.saa.dz)

#### ❖ Documents

1. Condition générale du contrat d'assurance : « multirisque habitation », visa n°17/MF /DGT/DASS du 01/07/2000.
  2. Cours de techniques d'assurance et de réassurance de monsieur tifoun idir Cours de gestion des sociétés d'assurance de monsieur Hamdad Madjid
  3. Cours d'économie des assurances de madame Mekacher Amal
  4. Document portants sur l'assurance multirisque habitation accordés par la SAA
  5. Algérie cas assurances vie dans la wilaya de Bejaia. Université de Bejaia, sciences économiques.2014.
  6. HASSID A, Introduction aux assurances économiques, édition ENAL, Alger 1984, p 98.
  7. Cours de gestion des sociétés d'assurance de monsieur Hamdad Madjid
  8. Guide des assurances en Algérie, Edition 2015, Kpmg.dz, p112.
- ❖ Manuel de formation pour intermédiaire d'assurance PDF, P 64

#### ❖ Textes réglementaires

1. L'article 02 de l'ordonnance n°95-07 du 25/01/1995.
2. L'article 15 de l'ordonnance n°95-07 du 25/01/1995.
3. L'article 44 de l'ordonnance n°95-07 du 25/01/1995.
4. L'article 56 de l'ordonnance n°95-07 du 25/01/1995.
5. L'article 56 de l'ordonnance n°95-07 du 25/01/1995.
6. L'article 57 de l'ordonnance n°95-07 du 25/01/1995.
7. L'article 58 de l'ordonnance n°95-07 du 25/01/1995.
8. L'article 59 de l'ordonnance n°95-07 du 25/01/1995.

# ANNEXES

**Annexe 01** : l'organigramme de la direction régionale

**Annexe 02** : police d'assurance MRH en projet

**Annexe 03** : contrat d'assurance MRH

**Annexe 04** : contrat d'assurance MRH

**Annexe 05** : déclaration d'accident « risques divers »

**Annexe 06** : rapport d'expertise

**Annexe 07** : état descriptif et estimatif des dommages contenu et contenant

**Annexe 08** : quittance de règlement (assuré)

**Annexe 09** : quittance de règlement (expert)

**Annexe 10** : note d'honoraires

**Annexe 11** : les photos des dommages

# **ANNEXES**



suite annexe 01

**RÉSEAU**  
CORPORATIF

**DIRECTION GÉNÉRALE**  
(2010)

**Division Marketing & Développement**

**STRUCTURE**  
 Chef Division  
 Division Commercial et Opérations  
 Division Production et Vente Concrète  
 Division Distribution et Marketing des Services  
 Division Développement & Support des Finances

NON EXISTON	TIT	POSTALE	MAIL
M. GONZALES	07 22 50 11	0687 49 50 87	louis.bonducat@de
M. TOUSSAULT	07 22 50 13	0687 12 56 73	bernard.madras@de
M. AMEZ ADAMS	07 22 50 26	0681 14 65 32	eric.adams@de
M. SALLA FERRA	07 22 50 27	0681 12 25 73	vera.linh@de
M. KAO IYABA	07 22 50 86	0681 54 64 58	bernard@de

**Division des Grands Risques**

**STRUCTURE**  
 Chef Division  
 Division des Assurances Transport  
 Division des Risques et opérations  
 Division des Risques Technico et des Risques Spéciaux  
 Division des Risques Agricoles

NON EXISTON	TIT	POSTALE	MAIL
M. ACOBIA SARRA	07 22 50 19	0681 54 93 89	nicola.sarra@de
M. AMEZO DYMIS	07 22 50 33	0681 88 86 77	henri.couy@de
M. OUBALLET LUNA	07 22 50 18	0687 20 66 29	dominique.luna@de
M. SAUNDERS SALL	07 22 50 80	0681 49 11 82	marc@de
M. WOODHOUSE GIBBS	07 22 50 36	0681 79 50 49	richard@de

**Division Risques de Mer et Risques Divers**

**STRUCTURE**  
 Division Opérations et Contrôles des Produits de la Division  
 Division des Risques Financiers et TFR  
 Division des Préjudices et Contrôles Litiges

NON EXISTON	TIT	POSTALE	MAIL
M. BOUJARD VIGNES	07 22 50 14	0681 83 96 94	hugues@de
M. SOUZO ALVES	07 22 50 24	0681 87 56 54	helen@de
M. ALLEN KAYNE	07 22 50 20	0681 72 54 20	alain@de

**Division Finances, Comptabilité, Contrôle de Gestion**

**STRUCTURE**  
 Chef Division  
 Division Comptabilité  
 Division des Finances  
 Division Contrôle de Gestion

NON EXISTON	TIT	POSTALE	MAIL
M. OUBALLET JANE	07 22 50 21	0681 73 80 74	dominique@de
M. REYSSAULT TERRY	07 22 50 29	0681 11 54 13	bernard@de
M. AMEZO SARRA	07 22 50 40	0681 82 84 78	bernard@de
M. SAUNDERS MERRIS	07 22 50 51	0681 72 25 88	bernard@de

**Division Automobile**

**STRUCTURE**

Chef Division  
 Direction des Administrations  
 Direction des Recrutes  
 Direction production

**Division des Systèmes d'IT**

**STRUCTURE**

Chef Division  
 Direction des réseaux et services  
 Direction des bases de données, IT

**Division Soutien de l'ACT**

**STRUCTURE**

Chef Division  
 Direction logistique et moyen  
 Direction Capital Humain  
 Direction Act Immobilier

**Direction des Ateliers**

**STRUCTURE**

Direction des Ateliers Jambou  
 Direction Communication

Suite Annexe 01

**DIRECTION GÉNÉRALE**  
(Suite)

**RÉSEAU 2021**  
COMMERCIAL

Division Automobile	NOM ETRENOM	TÉL	PORTABLE	MAIL
<i>Don J</i> Chef Division Directeur des communications Directeur des services Directeur production	M. ARBAÏE Houma	021 22 50 15	0661 75 89 78	houma.arbaie@ssa.de
	M. ALI SALAH Zahir	021 22 50 31	0661 73 42 55	zahir.ali@ssa.de
	M. RECHENAWI Karim	021 22 50 38	0661 54 39 83	karim.rechenawi@ssa.de
	M. ZEROUAL Abdour	021 22 50 33	0661 79 77 59	abdour.zeroual@ssa.de
<i>Don J</i> Division des Systèmes d'Information	NOM ETRENOM	TÉL	PORTABLE	MAIL
	M. BOUQUED Abdelhak	021 22 50 17	0661 55 51 95	abdelhak.bouqued@ssa.de
	M. SAÏDI Oualid	021 22 50 34	0661 73 54 83	oualid.saïdi@ssa.de
	M. HICHA Mehdi	021 22 50 35	0661 82 44 56	mehdi.hicha@ssa.de
<i>Don J</i> Chef Division Directeur des ventes et services et maintenance Directeur de base de données, études & développement	NOM ETRENOM	TÉL	PORTABLE	MAIL
	M. ELHACHMI Mohamed	021 22 50 20	0661 89 88 92	mohamed.elhachmi@ssa.de
	M. FEROUZ Taha	021 22 50 30	0661 12 27 05	taha.ferouz@ssa.de
	M. BOUCHENOUNE Houma	021 22 50 20	0661 11 34 67	houma.bouchenoun@ssa.de
	M. COUCHEM Zahir	021 22 50 41	0661 78 34 89	zahir.couchem@ssa.de
Division Soutien de Factilité	M. KHALI Taha	021 22 50 00	0661 64 54 83	taha.khali@ssa.de
	NOM ETRENOM	TÉL	PORTABLE	MAIL
	M. ZOUKRI Mohamed Ali	021 22 50 49	0670 42 19 26	zoukri.mohamedali@ssa.de
	NOM ETRENOM	TÉL	PORTABLE	MAIL
Direction des Affaires Juridiques	M. MOUHAMED Youssef	021 22 50 25	0661 69 51 94	youssef.mouhamed@ssa.de
	NOM ETRENOM	TÉL	PORTABLE	MAIL
Direction des Affaires Juridiques	M. MOUHAMED Youssef	021 22 50 25	0661 69 51 94	youssef.mouhamed@ssa.de
	NOM ETRENOM	TÉL	PORTABLE	MAIL
Direction des Affaires Juridiques	M. MOUHAMED Youssef	021 22 50 25	0661 69 51 94	youssef.mouhamed@ssa.de
	NOM ETRENOM	TÉL	PORTABLE	MAIL
Direction des Affaires Juridiques	M. MOUHAMED Youssef	021 22 50 25	0661 69 51 94	youssef.mouhamed@ssa.de
	NOM ETRENOM	TÉL	PORTABLE	MAIL

SAA

SAE

Suite annexe 01

RÉSEAU  
COMPTON

DIRECTION GÉNÉRALE  
(Suite)

Direction Gestion Administratif du Réseau		TELE	PORTABLE	MAL
NON EFFECTIVE		021 22 50 42	0661 74 36 36	0604 624034 de
Direction Contrôle Général		TELE	PORTABLE	MAL
NON EFFECTIVE		021 22 50 47	0661 75 42 42	0604 624034 de
Direction Contrôle Interne		TELE	PORTABLE	MAL
NON EFFECTIVE		021 22 50 46	0661 63 04 46	0604 624034 de
Cellule de la Sécurité Interne		TELE	PORTABLE	MAL
NON EFFECTIVE		021 22 50 54	0661 76 75 54	0604 624034 de
Cellule Chargée de la Gestion du Portefeuille des Assurances de personnes		TELE	PORTABLE	MAL
NON EFFECTIVE		021 22 50 44	0661 62 72 44	0604 624034 de
Laboratoire Recherche et Innovation		TELE	PORTABLE	MAL
NON EFFECTIVE		021 22 50 10	0604 43 56 30	0604 624034 de
Cellule Chargée de la Gestion du suivi des rapports de l'instants interne et externe de contrôle		TELE	PORTABLE	MAL
NON EFFECTIVE		021 22 50 57	0661 72 56 37	0604 624034 de

**Police  
en Projet**

Police - Multirisque habitation (R.S)

N° : 1279 - -24046

**Conditions Particulières**

- Le présent contrat est régi tant par l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances que par l'ordonnance 75.58 du 26 septembre 1975 du code civil ainsi que par les conditions générales, conventions spéciales S.A.A, et conditions particulières qui suivent.  
- Le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions générales et conventions spéciales.  
- Il déclare, en outre, que les informations ci-dessous sont conformes, sincères et faites de bonne foi.

Police			
Unité	12 Direction Régionale ALGER 2		
Agence	1279 ALLOU Mourad		
Adresse	12, rue Ouazzane Mohammed, Commune de BORDJ EL KIFFAN, Daira de 16120 BORDJ EL KIFFAN		
Téléphone	021 20 29 36	Fax	021 20 29 36
Branche/Catégorie	1221 Multirisque habitation (R.S)	Contrat Ferme	
Date d'effet	18/04/2023	Date d'échéance	17/04/2024

Assuré			
Nom/Raison sociale	Locataire omari manel		
Adresse	16120 BORDJ EL KIFFAN		
Activité	Finances (banques, Assurances)	Profession :	Fonctionnaire
Observation			

Souscripteur	
Nom/Raison sociale :	Iouni nacera
Adresse	tizi ouzou

Caractéristiques Police	
Nature du client	Particulier
GARANTIE	"DEPANNAGE A DOMICILE"
Type Tarif MH	Tarif Normal
Type Appartement AADL	
Nombre Maximal d'interventions Dépannage à domicile	Trois (03) interventions par an et par garantie
Pour un dépannage à domicile, appelez "SAA Assistance	sur le N° 021 98 00 51

Habitation	
Nom	1 omari manel
Adresse	203 hai istamboul 1 bordj el kiffan
Ville	16120 BORDJ EL KIFFAN

Caractéristiques	
Nom de la convention	non
Qualité Assuré	Locataire
Nombre de pièces	3
Type habitation	Appartement dans une cité ou HLM
Lieu du Site	Alger
Surface développée	120,00 m <sup>2</sup>
Infiltration d'eau à travers terrasse	Non
Valeur des Bijoux	300.000,00

Garanties	Capital	Taux	Prime
Incendie explosions	12.500.000,00		5.250,00
Limite Frais de démolition (% de l'indemnité)	5,00		
Franchise sur Dommages Electriques	1.000,00		
Limite Honoraires Expert (% de l'indemnité)	5,00		
Limite Perte Indirecte (% de l'indemnité)	5,00		
Limite privation de jouissance	500.000,00		

**Police  
en Projet**

**Police - Multirisque habitation (R.S)  
N° : 1279 - -24046  
Conditions Particulières**

Habitat					
1 omari manel					
Garanties	Capital	Taux	Prime		
<i>Limite responsabilité locative</i>	500.000,00				
<i>Limite Recours Voisins et tiers &lt;=</i>	1.000.000,00				
<i>Valeur Bâtiment</i>	10.000.000,00				
<i>Valeur contenu</i>	2.500.000,00				
<b>Vol (Marchandises/Equipements)</b>	<b>2.500.000,00</b>		<b>2.250,00</b>		
<i>Valeur Assurée</i>	2.500.000,00				
<i>Limite détérioration immobiliere</i>	500.000,00				
<b>Dégâts des Eaux</b>			<b>2.500,00</b>		
<i>Limite Bâtiment (50% valeur batiment)</i>	5.000.000,00				
<i>Limite Contenu</i>	2.500.000,00				
<i>Limite privation de jouissance</i>	500.000,00				
<i>Limite Recours Voisins et tiers &lt;=</i>	100.000,00				
<b>Bris de Glaces</b>	<b>20.000,00</b>		<b>1.200,00</b>		
<i>Valeur Assurée</i>	20.000,00				
<b>Responsabilité Civile</b>			<b>1.000,00</b>		
<i>Franchise Dommages Matériels</i>	1.000,00				
<i>Limite Dommages Corporels par année d'assurance</i>	1.000.000,00				
<i>Limite Dommages Matériels par année d'assurance</i>	500.000,00				
<b>Extension: Vol des Bijoux</b>			<b>9.000,00</b>		
<i>Franchise 10% du montant du sinistre</i>	10,00				
<b>Dépannage à Domicile</b>			<b>250,00</b>		
<i>Limite Electricité par événement :</i>	10.000,00				
<i>Limite plomberie extérieure ( Maisons individuelles seulement) par évène</i>	10.000,00				
<i>Limite plomberie intérieure par événement :</i>	10.000,00				
<i>Limite Vitreerie et serrurerie par événement :</i>	10.000,00				
Décompte de prime					
Prime Nette	Access.	T.V.A	Autres Taxes	Timbres	Prime Totale
21.450,00	250,00	4.123,00	0,00	40,00	25.863,00

Fait à BORDJ EL KIFFAN, le 17/04/2023 ,par MANI HASSINA

Pour la SAA

Le Souscripteur

**Annexe 03**

**Police - Multirisque habitation (R.S)**

**N° : 1279 - 1221000244**

**Conditions Particulières**

- Le présent contrat est régi tant par l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances que par l'ordonnance 75.58 du 26 septembre 1975 du code civil ainsi que par les conditions générales, conventions spéciales S.A.A. et conditions particulières qui suivent.  
 - Le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions générales et conventions spéciales.  
 - Il déclare, en outre, que les informations ci-dessous sont conformes, sincères et faites de bonne foi.

**Police**

Unité 12 Direction Régionale ALGER 2  
 Agence 1279 ALLOU Mourad  
 Adresse 12, rue Ouazzane Mohammed, Commune de BORDJ EL KIFFAN, Daïra de 16120 BORDJ EL KIFFAN  
 Téléphone 021 20 29 36 Fax 021 20 29 36  
 Branche/Catégorie 1221 Multirisque habitation (R.S) Contrat Ferme  
 Date d'effet 01/01/2022 Date d'échéance 31/12/2022

**Assuré**

Nom/Raison sociale Mr AYADI RAOUF  
 Adresse 123 HAY KAIDI A/9 BORDJ EL KIFFAN 16120 BORDJ EL KIFFAN  
 Activité Sans précision Profession : Sans Précision  
 Observation 123 HAY KAIDI A/9 BORDJ EL KIFFAN SUP

**Souscripteur**

Nom/Raison sociale : AYADI RAOUF Adresse 123 HAY KAIDI A/9 BORDJ EL KIFFAN

**Caractéristiques Police**

GARANTIE "DEPANNAGE A DOMICILE"  
 Période de carence : Un (01) mois  
 Nombre Maximal d'intervention Trois (03) interventions par an et par garantie  
 Pour un dépannage à domicile, appelez "SAA Assistance sur le N° 021 98 00 51"

**Habitation**

1 MH  
 Adresse : 123 HAY KAIDI A/9 BORDJ EL KIFFAN ALGER  
 Ville : 16120 BORDJ EL KIFFAN  
**Caractéristiques**  
 Qualité Assuré Propriétaire  
 Nombre de pièces 3  
 Valeur Totale du Contenu 600.000,00 DA  
 Type habitation Appartement dans une cité ou HLM  
 Lieu du Site Alger  
 Surface développée 158,00 m<sup>2</sup>  
 Valeur Totale des Glaces 20.000,00 DA  
 Infiltration d'eau à travers terrasse Oui

Garanties		Capital	Taux	Prime
Incendie explosions	Valeur Assurée	6.604.000,00		720,00
	Limite Frais de démolition (% de l'indemnité)	5.00		
	Franchise sur Dommages Electriques	1.000,00		
	Limite Honoraires Expert (% de l'indemnité)	5,00		
	Limite Perte Indirecte (% de l'indemnité)	5,00		
	Limite privation de jouissance	500.000,00		
	Limite responsabilité locative	500.000,00		
	Limite Recours Voisins et tiers < =	1.000.000,00		

# Annexe 04

**Police - Multirisque habitation (R.S)  
N° : 1279 - 1221000244  
Conditions Particulières**

Habitation				
1 MH				
Garanties	Capital	Taux	Prime	
<i>Valeur Bâtiment</i>	6 004 000,00			
<b>Vol (Marchandises/Equipements)</b>	600.000,00		450,00	
<i>Valeur Assurée</i>	600 000,00			
<i>Limite détérioration immobilière</i>	300 200 00			
<b>Dégâts des Eaux</b>			405,00	
<i>Limite Bâtiment (50% valeur bâtiment)</i>	3 002 000,00			
<i>Limite Contenu</i>	600 000,00			
<i>Limite privation de jouissance</i>	500 000,00			
<i>Limite Recours Voisins et tiers &lt; =</i>	100 000,00			
<b>Bris de Glaces</b>	20.000,00		22,50	
<i>Valeur Assurée</i>	20 000,00			
<b>Responsabilité Civile</b>			37,50	
<i>Franchise Dommages Matériels</i>	1 000 00			
<i>Limite Dommages Corporels par année d'assurance</i>	1 000 000 00			
<i>Limite Dommages Matériels par année d'assurance</i>	500 000 00			
<b>Extension : Infiltration d'eau à travers terrasse</b>			135,00	
<i>Limite de la Garantie</i>	60 000,00			
<b>Dépannage à Domicile</b>			600,00	
<i>Limite Electricité par événement</i>	30 000 00			
<i>Limite plomberie extérieure ( Maisons individuelles seulement) par évène</i>	35 000,00			
<i>Limite plomberie intérieure par événement</i>	30 000,00			
<i>Limite Vitrerie et serrurerie par événement</i>	30 000,00			

Décompte de prime					
Prime Nette	Access.	T.V.A	Autres Taxes	Timbres	Prime Totale
2.370,00	250,00	497,81	0,00	40,00	3.157,81

Fait à BORDJ EL KIFFAN, le 13/03/2022 ,par ALLOU Mourad  
Le Souscripteur

Pour la SAA

Annexe 05



الشركة الوطنية للتأمين  
SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE

Société par action au capital de 16 Milliards de dinars  
Siège social : 5, Bd. Ernesto Ché Guévara ALGER  
R.C : 98 B 67- Tél : (021) 71.47.60/61 - Fax : (021) 71.22.16  
Direction Régionale

Agence : SAA 1279

DECLARATION D'ACCIDENT " RISQUES DIVERS "  
(Incendie - Dégâts des Eaux - Vol - Bris de Glaces)

ASSURE	TIERS OU VICTIME
Nom et prénom : <del>AMM. D. 1279</del>	Nom et prénom : .....
Adresse : <del>HAÏ KADI N°09 Lot 127</del>	Adresse : .....
Date du sinistre : 17/02/2022	Nom et Adresse de la Cie d'Assurance : .....
Lieu du sinistre : HAÏ KADI N°09 Lot 127	Police : .....
Nature des dommages : HAIT TENSION	Nature des dommages : .....
Police N° : <del>2022/01/01</del>	Rapport du Darak-El -Watani : .....
Effet de la police : 01/01/2022	Etabli par : .....

CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

HAITE TENSION  
Des appareils électriques endommagés

Nom de L'expert Mandaté

Le : 20/02/2022

Signature.

## Annexe 06

### SOMMAIRE

- I. Introduction
- II. Objet de la mission
- III. Description
- IV. Causes et circonstances du sinistre
- V. Origine du sinistre
- VI. Ampleur des dommages
- VII. Conclusions & Recommandations
- VIII. Annexe descriptif et estimatif des dommages.



الشركة الجزائرية للخبرة والمراقبة التقنية للسيارات  
Société Algérienne d'Expertise et de Contrôle Technique Automobile

Société par action au capital social de 540 millions de Dinars

Centre d'Expertise : BORDJ EL-KIFFAN

Adresse : BORDJ EL-KIFFAN

## RAPPORT D'EXPERTISE

26-R2200142

MANDANT : SAA1279  
ASSURÉ : HEMDANI MOHAMED OUBELAID  
ADRESSE : CITE 08 MAI 45 UV7 BT 11 N 20 BAB EZZOUAR  
SITUATION DU SINISTRE : CITE 08 MAI 45 UV7 BT 11 N 20 BAB EZZOUAR  
WILAYA : Alger  
NATURE DU CONTRAT : MH  
N° DE SINISTRE : 2022\120014  
DATE DE SINISTRE : 08/10/2022  
N° ODS : 2022-0014  
DATE ODS : 08/10/2022  
EXPERT : BENZADI AMINE



Tél : 023 80 21 59  
Fax : 023 80 21 59  
RC : 3058B98  
NIF : 0998160C0305882  
RIB : 00100640030030073743

AI : 42280170331  
NIS : 099842280011137

www.sae-exact.

## I. INTRODUCTION

Faisant suite à la déclaration de l'assuré Monsieur **AYADI Raouf** et la demande émise par l'agence **Saa code 1279** ; nous soussignés **Mme FELKAOUI Ahlem** ; experte en bâtiment et risques divers au sein de la société Algérienne d'expertise et de contrôle technique automobile par abréviation **Sae-Exact** ; sommes déplacés sur les lieux du sinistre et ce en présence du représentant de l'assuré.

## II. OBJET DE LA MISSION

La mission commandée par l'Agence Saa- Code 1279 consiste à :

- Se déplacer sur le site de survenance du sinistre.
- De procéder à l'ensemble des investigations techniques et relevés d'usage.
- De recueillir l'ensemble des informations auprès des intervenants.
- Vérifier les allégations de l'assuré.
- Quantifier et valoriser les dommages relevés.
- Déterminer l'origine du sinistre.
- Conclure.

## III. DESCRIPTION

Le lieu visité est un appartement situé au troisième étage d'un immeuble érigé en r+3+terrasse accessible.

Adresse : cité Kaidi -A/9 -Bordj el kiffan.

L'expertise s'est déroulée en présence de l'assuré.

## IV. CAUSES ET CIRCONSTANCES DU SINISTRE

Le vingt et un février de l'an 2022 ; nous représentant de la société algérienne d'expertise sommes déplacés sur les lieux déclarés comme sinistré, sur place nous avons constaté ce qui suit :

- la chaudière de marque saunier Duval est en état de panne et l'afficheur de cette dernière ne s'allume pas.
- La mise en panne d'une microonde de marque BRAND placé au niveau de la cuisine.
- L'endommagement d'un ensemble de spots de type 3D au niveau de la cuisine et le couloir
- La mise en panne du suppresseur placé dans une petite niche technique au niveau rez de chaussé de marque SHIMGE.
- L'endommagement d'une démo de téléviseur de marque GEANT

## V. ORIGINE DU SINISTRE

D'après la nature des pièces sinistrées l'origine du présent sinistre sera être due à un problème d'origine électrique.

D'après les informations collectées auprès de l'assuré, leur cité de résidence connaît de nombreuses coupures électriques imprévisibles pendant cette période.

De ce fait nous présumons que les perturbations en alimentation électrique à du générer un problème qui pourra être ; une fluctuation de fréquence ou surtension impulsionnelle qui a engendré la mise en panne de l'ensemble des appareils suscités.

## AMPLEUR DES DOMMAGES

Après avoir consulté les documents fournis par le client et nos investigations techniques menées sur place, les dommages subis par les clients sont les suivants :

- Endommagement ensemble carte mère et extracteur de chaudière.
- Endommagement cerveau du supprimeur
- Endommagement des spots 3D au nombre de 15
- Endommagement démo téléviseur
- La panne du micro-onde n'est pas encore identifiée.

## VI. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

- Une révision générale de l'installation électrique au niveau de l'appartement est souhaitable pour l'investigation de la présence de toutes sortes de dysfonctionnement.



## Annexe 07

### ANNEXE : ETAT DESCRIPTIF ET ESTIMATIF DES DOMMAGES - CONTENU

Libellé	Unité	Qté	P. Unit	Total	Vétusté	Montant
<b>DIVERS</b>						
Remplacement de la carte mère et extracteur de la chaudière.	UNITE	1,00	50 500,00	50 500,00	5.00%	47 97
remplacement des spots au même type de ceux endommagés 3D.	UNITE	15,00	750,00	11 250,00	0.00%	X 11 25
remplacement du cerveau du compresseur.	UNITE	1,00	5 200,00	5 200,00	5.00%	4 94
Remplacement du démo de marque géant.	UNITE	1,00	3 000,00	3 000,00	35.00%	1 95
frais de réparation du micro onde de marque brand.	FF	1,00	4 000,00	4 000,00	0.00%	4 00

**Total Général sans vétusté déduite : 73950.**

**Total Général avec vétusté déduite : 70115.**



**ANNEXE : RECAPITULATIF ESTIMATIF DES DOMMAGES**

**CONTENANT**

**TOTAL 0,00**

**CONTENU**

DIVERS 73 950,00  
**TOTAL 73 950,00**

**TOTAL GENERAL 73 950,00**

**Arrêter le présent rapport à la somme de :**

soixante treize mille neuf cent cinquante dinars

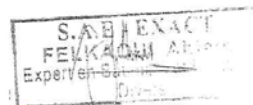
**PIECES JOINTES**

**Observation**

RIEN A SIGNALER

POUR TOUTE EVENTUELLE DEMANDE DE DUPLICATA,  
PRIERE DE RAPPELER CES REFERENCES : 26-R220004

**L'Expert chargé de l'affaire**



Annexe 08

**QUITTANCE DE REGLEMENT**

**Structures Gestionnaire**

Unité 12 Direction Régionale ALGER 2  
Agence 1279 ALLOU Mourad

**Identification de l'assuré**

Assuré: AYADI RAOUF  
Police 1279 1221000244  
Produit: 1221 Multirisque habitation (R.S)  
Effet 01/01/2022 Echéance: 31/12/2022

**Identification du Tiers**

Assuré: SONELGAZ  
Police  
Effet Echéance:  
Agence tiers Code

**Références du dossier**

N ° Dossier Sinistre 1279 - 2022 - 1200 Survenu le 17/02/2022

**Accord de règlement**

N ° Règlement 1279 / 2022060002 Du 08/06/2022

**Mode de règlement**

Bénéficiaire de l'indemnité AYADI RAOUF  
Banque B.N.A  
N° cheque 6670121  
Montant: 57.865,00  
Date d'Emission du chèque: 08/06/2022

Incendie explosions Dommages Electriques 57.865,00  
Total: 57.865,00

Je, soussigné **AYADI RAOUF** demeurant à :123 HAY KAIDI A/9 BORDJ EL KIFFAN ,reconnais avoir reçu de la **Société Nationale d'Assurance** ,la somme de **57.865,00 DA, Cinquante Sept Mille Huit Cents Soixante Cinq DA** représentant à titre définitif sans réserves et pour solde de tout compte, le montant de l'indemnité me revenant en dédommagement du préjudice qui m'a été occasionné à la suite de l'accident du 17/02/2022

Moyennant ce règlement, je reconnais que la SOCIETE a rempli à mon égard toutes les obligations mises à sa charge aux termes de la police sus indiquée et déclare formellement renoncer contre elle, à toute réclamation et toute action à l'occasion de ce sinistre et de ses suites

Par : ROUABAH MOURAD

Fait à BORDJ EL KIFFAN, le 08/06/2022  
Par : ROUABAH MOURAD

Cachet et signature  
" Lu et Approuvé "



# Annexe 09

## QUITTANCE DE REGLEMENT

	<b>Structures Gestionnaire</b>	
Unité	12 Direction Régionale ALGER 2	
Agence	1279 ALLOU Mourad	
	<b>Identification de l'assuré</b>	<b>Identification du Tiers</b>
Assuré:	AYADI RAOUF	
Police	1279 1221000244	
Produit :	1221 Multirisque habitation (R.S)	
Effet	01/01/2022	Echéance : 31/12/2022
	<b>Références du dossier</b>	
N ° Dossier Sinistre	1279 - 2022 - 1200	Survenu le 17/02/2022
	<b>Accord de règlement</b>	
N ° Règlement	1279 / 2022030035	Du 13/03/2022
	<b>Mode de règlement</b>	
Bénéficiaire de l'indemnité	Centre d'Expertise de BEK	
Banque	B.N.A	
N° cheque	4431285	
Montant :	4.707,61	
Date d'Emission du chèque	13/03/2022	
<i>Incendie explosions</i>	<i>Honoraires hors taxes</i>	3.955,98
<i>Incendie explosions</i>	<i>TVA sur Honoraires</i>	751,63
	<b>Total:</b>	<b>4.707,61</b>

Je, soussigné **Centre d'Expertise de BEK** demeurant à :

reconnais avoir reçu de la **Société Nationale d'Assurance** la somme de **4.707,61 DA, Quatre Mille Sept Cents Sept DA et 61 Centime(s)** représentant à titre définitif sans réserves et pour solde de tout compte, le montant de l'indemnité me revenant en dédommagement du préjudice qui m'a été occasionné à la suite de l'accident du **17/02/2022**

Moyennant ce règlement, je reconnais que la SOCIETE a rempli à mon égard toutes les obligations mises à sa charge aux termes de la police sus indiquée et déclare formellement renoncer contre elle, à toute réclamation et toute action à l'occasion de ce sinistre et de ses suites

Fait à BORDJ EL KIFFAN, le 13/03/2022

## Annexe 10



الشركة الجزائرية للخبرة والمراقبة التقنية للسيارات  
SOCIETE ALGERIENNE D'EXPERTISE ET DE CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

Centre d'Expertise : BORDJ EL-KIFFAN  
BORDJ EL-KIFFAN

tl : 023 80 21 59  
ax : 023 80 21 59  
C : 3058B98  
IF : 099816000305882  
IB : 00100640030030073743

AI : 42280170331  
NIS : 099842280011137

### NOTE D'HONORAIRES

Client : SAA1279 Code : SAA1279  
N° ODS : 2022-0004 N° Police : 1221000244  
Assuré : AYADI RAOUF Tiers :  
N° Sinistre : 2022\120004 Date Sinistre 17/02/2022  
N° Dossier : 26-R2200046 Expert : Ahlem FELKAOUI  
Montant 73 950,00

Désignation	Nombre	P.U	Montant HT
HONORAIRES	1	3 055,98	3 055,98
FRAIS DE DOSSIER	1	300,00	300,00
DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES	10	40,00	400,00
FORFRAIT DE DEPLACEMENT	1	200,00	200,00

Total HT	3 955,98
Total TVA	751,63
Total TTC	4 707,61

La présente note d'honoraire est arrêtée à la somme de :

quatre mille sept cent sept dinars et soixante et un centimes

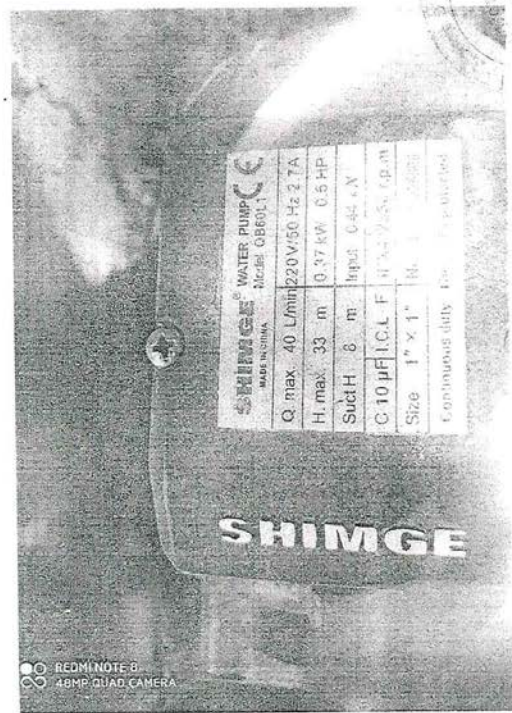
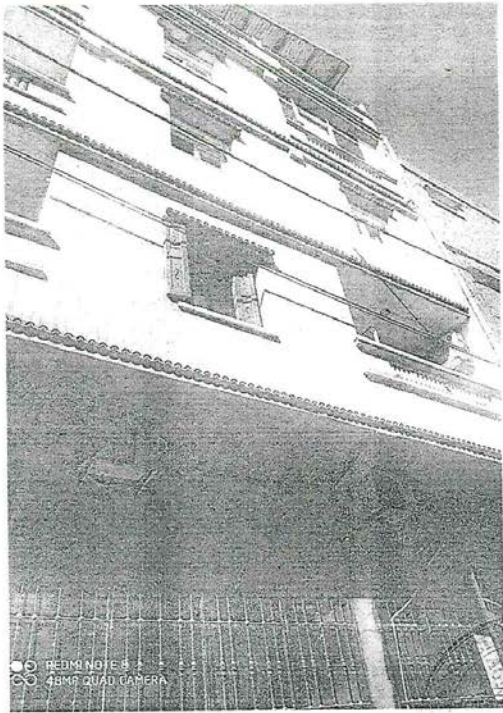
Fait à : BORDJ EL-KIFFAN

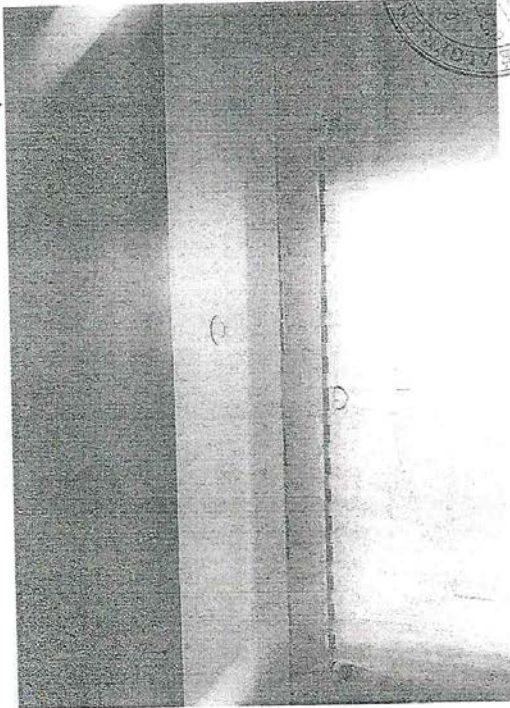
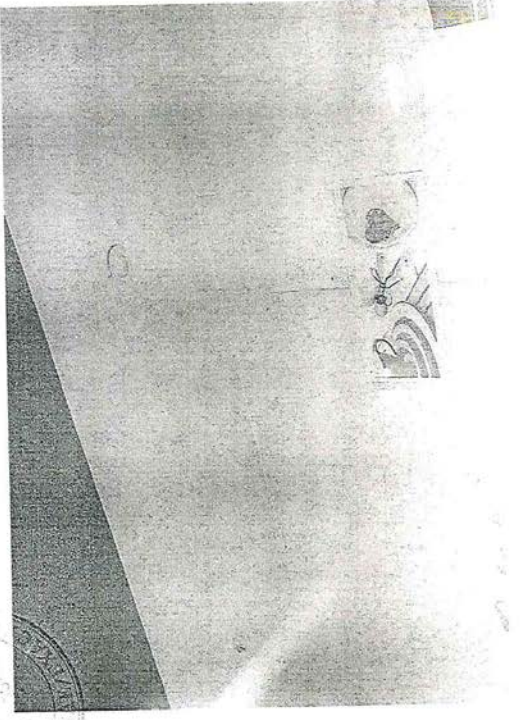
Le : 02/03/2022



Signature de l'expert

Annexe 11





## Table des matières

Mémoire.....	1
Melle LOUNI Nacera.....	1
<b>Remerciement</b> .....	2
<b>Dédicace</b> .....	3
<b>LISTE DES ABREVIATIONS</b> .....	5
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	6
<b>LISTE DES FIGURES</b> .....	7
<b>LISTE DES GRAPHIQUES</b> .....	8
<b>SOMMAIRE</b> .....	9
<b>INTRODUCTION</b> .....	10
<b>GENERALE</b> .....	10
<b>Chapitre I</b> .....	14
<b>Le cadre conceptuel des assurances</b> .....	14
<b>Introduction</b> .....	15
<b>Section 01 : les fondements théoriques des assurances</b> .....	16
<b>1. Approche historique de l'assurance</b> .....	16
<b>2. Cadre historique du secteur algérien des assurances</b> .....	20
<b>3. Définition de l'assurance</b> .....	23
3.1. Définition générale.....	23
3.2. Définition juridique.....	24
3.3. Définition technique.....	24
3.4. Définition économique.....	24
<b>4. Les différents acteurs de l'assurance</b> .....	25
<b>5. Les éléments d'une opération d'assurance</b> .....	25
5.1. Le risque en assurance.....	25
5.2. La prime ou cotisation.....	27
5.3. La prestation de.....	27
5.4. La compensation.....	28
<b>Section 02 : Les bases techniques et le rôle de l'assurance</b> .....	30
<b>1. Les bases techniques de l'assurance</b> .....	30
1.1 La loi des grands nombres.....	30
1.2 Les statistiques du passé.....	30
1.3 Technique actuarielle.....	31
1.4 Le calcul des différentes primes.....	31
1.4.1 La prime pure.....	31

1.4.2	La prime nette .....	31
1.4.3	La prime totale .....	32
<b>2.</b>	<b>Rôle des assurances .....</b>	<b>32</b>
2.1	Le rôle social.....	33
<b>2.2</b>	<b>Le rôle économique.....</b>	<b>34</b>
<b>Section 03 : La classification et les intermédiaires spécifiques à l'assurance.....</b>		<b>36</b>
<b>1.</b>	<b>La classification des assurances.....</b>	<b>36</b>
<b>1.2.</b>	<b>Classification technique des assurances .....</b>	<b>38</b>
<b>2.</b>	<b>Les intermédiaires d'assurance .....</b>	<b>38</b>
<b>2.1.</b>	<b>L'agent général d'assurance (AGA).....</b>	<b>39</b>
<b>2.2.</b>	<b>Le courtier d'assurance.....</b>	<b>39</b>
<b>Conclusion du chapitre .....</b>		<b>40</b>
<b>Chapitre II .....</b>		<b>41</b>
<b>L'assurance multirisque habitation en Algérie .....</b>		<b>41</b>
Introduction du chapitre II.....		42
<b>1.</b>	<b>Définition de l'assurance multirisque habitation.....</b>	<b>43</b>
<b>2.</b>	<b>Le fonctionnement de la multirisque habitation .....</b>	<b>45</b>
<b>Section 02 : Les principales garanties et exclusions des multirisques habitations.....</b>		<b>47</b>
<b>1.</b>	<b>L'incendie et risques annexes .....</b>	<b>47</b>
<b>1.2</b>	<b>Les risques annexes de la garantie incendie.....</b>	<b>49</b>
<b>1.3.</b>	<b>Mesures de prévention .....</b>	<b>49</b>
<b>2.</b>	<b>Dégâts des eaux.....</b>	<b>50</b>
<b>3.</b>	<b>Le vol .....</b>	<b>52</b>
<b>3.2.</b>	<b>Les exclusions de l'assurance couvrant le vol .....</b>	<b>53</b>
<b>4.</b>	<b>Bris de glace .....</b>	<b>55</b>
<b>5.</b>	<b>La responsabilité civile.....</b>	<b>55</b>
<b>5.2.</b>	<b>Les exclusions de la garantie responsabilité civile.....</b>	<b>57</b>
<b>6.</b>	<b>Les exclusions communes à tous les risques .....</b>	<b>57</b>
<b>7.</b>	<b>Les garanties annexes.....</b>	<b>58</b>
<b>Section 03 : procédures de souscription, résiliation et la gestion des sinistres de l'assurance multirisque habitation.....</b>		<b>62</b>
<b>1.</b>	<b>La souscription du contrat d'assurance multirisque habitation .....</b>	<b>62</b>
<b>2.</b>	<b>Les éléments pris en compte pour calculer la prime .....</b>	<b>63</b>
<b>2.1</b>	<b>Les caractéristiques de demeure .....</b>	<b>63</b>
<b>2.2</b>	<b>Le lieu de résidence .....</b>	<b>63</b>
<b>2.3</b>	<b>La valeur des biens assurés.....</b>	<b>63</b>

2.4	Le montant des franchises.....	63
3.	La résiliation du contrat d'assurance multirisque habitation par l'assuré.....	63
3.1	La résiliation d'un contrat d'assurance à l'échéance .....	64
3.2	La résiliation à tout moment après la première échéance du contrat .....	64
3.3	La résiliation après certains changements de situation .....	65
<b>4.</b>	<b>La gestion des sinistres de l'assurance multirisque habitation .....</b>	<b>65</b>
<b>4.1.</b>	<b>Définition d'un sinistre.....</b>	<b>65</b>
4.1.1.	Les sinistres dans lesquels l'assuré est une victime .....	65
4.1.2.	Les sinistres dans lesquels l'assuré est responsable.....	66
4.3.	L'expertise.....	67
	<b>Conclusion du chapitre II .....</b>	<b>71</b>
	<b>Chapitre III.....</b>	<b>72</b>
	Etude de cas de l'Assurance Multirisque Habitation .....	72
	<b>Au sein de la compagnie algérienne des assurances « SAA ».....</b>	<b>72</b>
	<b>Introduction du chapitre III .....</b>	<b>73</b>
	<b>Section 01 : présentation de l'organisme d'accueil SAA.....</b>	<b>74</b>
1.	Historique de la SAA .....	74
2.	L'organisation hiérarchique de la SAA .....	76
2.1.	La direction générale (le siège) .....	77
2.2.	La direction régionale.....	78
3.	Département Incendie, Accident, Risques Divers (IARD).....	78
3.1.	Département assurance automobile .....	79
3.2.	Les agences (agences de distribution).....	81
4.	Les activités de la SAA :.....	86
5.	Les missions de la SAA .....	87
	<b>Section 02 : la production du contrat multirisque habitation au niveau de.....</b>	<b>88</b>
1.	La réalisation du contrat multirisque.....	88
1.1.	Les documents à fournir pour souscrire une assurance multirisque habitation .....	88
1.2.	Les informations à transmettre sur le logement .....	89
1.3.	Déroulement du système (ORASS).....	90
1.3.1.	Cas sur la souscription d'un contrat d'assurance multirisque habitation .....	90
1.3.2.	La première étape fiche assuré « affaire nouvelle » .....	91
1.3.3.	La deuxième étape .....	91
1.3.4.	La troisième étape.....	92
1.3.5.	La quatrième étape.....	94
1.3.6.	La cinquième étape .....	94

<b>2. Evolution de la production en MRH .....</b>	<b>95</b>
<b>2.1. Evolution des primes en MRH .....</b>	<b>96</b>
<b>2.2. Evolution des règlements de sinistres en MRH .....</b>	<b>97</b>
<b>2.3. La rentabilité du produit MRH .....</b>	<b>98</b>
Section 03 : Cas Pratique.....	100
Exemple type de souscription et d'indemnisation d'un contrat d'assurance multirisque habitation .....	100
<b>1. Souscription d'un contrat MRH (annexe 03et 04) .....</b>	<b>100</b>
<b>2. Gestion des sinistres en assurances MRH.....</b>	<b>101</b>
<b>2.2 Déclaration d'accident « risques divers » (annexe 05) .....</b>	<b>101</b>
<b>2.2. Les circonstances de l'accident (annexe 05).....</b>	<b>102</b>
<b>2.3. Rapport d'expertise (annexe 06).....</b>	<b>102</b>
d)Etat descriptif et estimatif des dommages Voir (l'annexe 07) .....	103
<b>2.4. Règlement des frais de l'assuré (annexe 08) .....</b>	<b>103</b>
<b>2.5. Règlement des frais de l'expert (annexe 09) .....</b>	<b>104</b>
<b>Conclusion du chapitre III.....</b>	<b>105</b>
<b>Conclusion générale : .....</b>	<b>107</b>
Bibliographie .....	109
<b>ANNEXES .....</b>	<b>111</b>